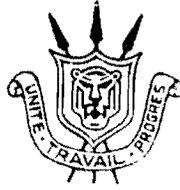


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 23

N° 6/84

1 Ruheshi



23^{ème} ANNÉE

N° 6/84

1 Juin

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Itariki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
1 ^{er} septembre 1982. — N° 1/25.	
Décret-loi portant Code électoral	239
3 septembre 1982. — N° 100/74.	
Décret portant organisation des élections législatives	256
14 septembre 1982. — N° 011/82.	
Décision Uprona déterminant les procédures de l'établissement des listes des candidats aux élections législatives par le Parti Uprona...	258
15 septembre 1982. — N° 530/196.	
Ordonnance ministérielle portant mesures	

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Date et n°</i>	<i>Pages</i>
d'exécution du décret-loi n° 1/25 du 1 ^{er} septembre 1982 portant code électoral	259
15 décembre 1982. — N° 1/01.	
Loi portant règlement intérieur de l'assemblée nationale	269
Compte rendu analytique de la deuxième session ordinaire de l'assemblée nationale tenue du 5 au 10 avril 1983	276
Compte rendu analytique de la 3 ^e session ordinaire de l'assemblée nationale	280
Compte rendu analytique de la IV ^e session ordinaire de l'assemblée nationale	284



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

DECRET-LOI N° 1/25 DU 1/9/1982 PORTANT CODE ELECTORAL.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 2, 29, 43, 46, 55, 74 et 80 ;

Vu en son article 1, le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n° 1/1 du 5 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

Décrète :

PREAMBULE :

Art. 1.

Les dispositions du présent code ont pour objet de définir les règles, communes et spéciales, applicables à l'élection du Président de la République, à celle des représentants à l'Assemblée Nationale, et au référendum.

Art. 2.

La loi sur l'organisation communale fixera les dispositions spéciales relatives aux élections qui seront instituées dans le cadre de la commune, les règles figurant au titre premier du présent code leur étant toutefois applicables, sauf dispositions contraires prévues par ladite loi.

TITRE I.

Dispositions communes.

CHAPITRE I.

Des électeurs.

Section 1.

Conditions requises pour être électeur.

Art. 3.

Est électeur, toute personne de l'un ou l'autre sexe remplissant les conditions suivantes :

1° avoir la nationalité burundaise et jouir de ses droits politiques ;

2° être agé de dix huit ans accomplis ;

3° ne pas être dans un des cas de suspension ou d'exclusion du droit de vote prévus par la loi.

Art. 4.

Sont suspendues de l'exercice de leur droit de vote :

1° les personnes placées en détention préventive conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;

2° les personnes placées en détention en exécution d'une peine de servitude pénale ;

3° les personnes mises à la disposition du Gouvernement par application des articles 48 et suivant du code pénal ;

4° les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ou en vertu de toute autre mesure de défense sociale ;

5° les personnes objet d'une mesure d'interdiction par application des dispositions du chapitre premier du titre XIV du code des personnes et de la famille ;

6° les personnes objet d'une condamnation à la dégradation civique les privant des droits visés au 2° de l'article 56 du code pénal ou à la peine complémentaire facultative prévue à l'article 439 du dit code ;

7° les personnes ayant fait l'objet depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive à une peine ferme de servitude pénale ou à une peine de servitude pénale supérieure à six mois assortie du sursis dans le premier cas, les temps passé en détention en exécution de ladite peine est suspensif du délai de cinq ans susvisé.

Art. 5.

Sont définitivement exclus du droit de vote, sous réserve des dispositions de l'article suivant :

1° les personnes condamnées à une peine principale criminelle supérieure à dix ans de servitude pénale ;

2° les personnes condamnées à une peine supérieure à un an de servitude pénale du chef d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat ;

3° les militaires condamnées pour désertion à plus d'un an de servitude pénale.

Art. 6.

Les effets de la prescription de la peine, de la grâce, de l'amnistie ou de la réhabilitation sur l'applica-

tion des articles 4-6°, 4-7° et 5 du présent code, sont déterminés conformément aux principes posés respectivement par les articles 93 et suivants, 111, 128 et 132 du code pénal.

Art. 7.

Lorsqu'une cause de suspension ou d'exclusion du droit de vote survient entre la clôture provisoire du rôle électoral et le vote, des membres du Bureau Electoral, lequel est défini à l'article 32, agissant collectivement, la constatent.

La décision du Bureau Electoral est sans recours.

Section 2.

Des rôles électoraux et de leur établissement.

Art. 8.

Il est tenu au chef-lieu de chaque commune, un rôle des électeurs sur un registre unique coté et paraphé à chaque page par l'Administrateur communal.

Toutefois, lorsque la commune est divisée en plusieurs bureaux de vote secondaires par application du second alinéa de l'article 30, un rôle électoral est tenu au siège de chaque zone de la commune.

Si les circonstances le permettent, le Ministre de l'Intérieur peut décider que la tenue des rôles électoraux soit permanente, sauf modifications à y apporter lors de la révision.

Art. 9.

Toute personne ayant la qualité d'électeur au sens de la précédente section doit, à peine des sanctions prévues à l'article 80, solliciter dans les délais prescrits, son inscription sur le rôle électoral tenu au chef lieu ou à la zone de la commune de son domicile.

Art. 10.

L'inscription sur le rôle électoral est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification régulière, ainsi que de tout document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur du comparant.

Art. 11.

L'inscription sur le rôle électoral est constatée et attestée par la délivrance d'une carte d'électeur dont la présentation au moment du vote est obligatoire.

Art. 12.

Nul ne peut, à peine des sanctions prévues à l'article 85, être inscrit sur plusieurs rôles électoraux en même temps.

Toute personne inscrite sur un rôle électoral et désirant se faire inscrire sur un autre rôle, doit produire un certificat attestant de sa radiation du rôle où elle était précédemment inscrite.

Art. 13.

A la clôture du rôle électoral, il est dressé un procès-verbal en original, adressé au Tribunal de Rési-

dence territorialement compétent, et en trois copies certifiées, dont l'une est conservée sur place et les deux autres transmises au Gouverneur de Province.

Art. 14.

Les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la présente section seront prises par le Ministre de l'Intérieur qui fixera notamment :

- le modèle et les règles de tenue des rôles électoraux, ainsi que les modalités d'inscription sur lesdits rôles ;
- les dates d'ouverture et de clôture provisoire et définitive des rôles électoraux ;
- le modèle de la carte d'électeur.

Art. 15.

Des modalités particulières pourront être fixées par décret pour l'inscription au rôle électoral des citoyens résidant à l'étranger.

Section 3.

Des recours.

Art. 16.

Un recours contre l'inscription ou l'omission d'inscription sur le rôle électoral, ainsi que contre la radiation dudit rôle, peut être adressé par quiconque au Tribunal de Résidence territorialement compétent, au plus tard le quinzième jour précédant la date du scrutin.

Art. 17.

Les recours prévus à l'article précédent sont formés par simple déclaration au greffe du Tribunal de Résidence.

Le Tribunal statue, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné deux jours à l'avance à toute les parties intéressées, au plus tard le huitième jour précédant la date du scrutin.

Une copie de la décision est délivrée sans frais ni délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification du rôle électoral par inscription supplémentaire, radiation ou annotation rectificative, selon le sens de ladite décision.

Un procès-verbal de clôture du rôle complémentaire est adressé sans délai aux autorités visées à l'article 13.

Art. 18.

Dès la clôture définitive du rôle, le Gouverneur de Province transmet copie des procès-verbaux de clôture au Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE II.

Du vote.

Art. 19.

Le suffrage est universel et direct. Le vote est secret et, sauf les cas visés à l'article 23, personnel.

Art. 20.

Toute personne inscrite au rôle électoral doit, à peine des sanctions prévues à l'article 80, accomplir

son devoir de citoyen et voter, soit personnellement, soit par procuration dans les cas visés à l'article 23.

Art. 21.

L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité absolue de prendre part au scrutin sous l'une ou l'autre des formes visées à l'article précédent, doit justifier des motifs de son empêchement auprès de l'Administrateur de la commune de son domicile, qui en informe sans délai le Président du Bureau Electoral concerné.

Art. 22.

Lorsque ces motifs d'empêchement au vote surviennent entre la clôture provisoire du rôle électoral et le vote, l'électeur empêché les porte à la connaissance du Président du Bureau Electoral.

Art. 23.

Peuvent exercer sur leur demande leur droit de vote par procuration écrite, spéciale et nominative :

- 1° les personnes qui établissent que des raisons professionnelles les placent dans l'impossibilité absolue d'être présentes au jour et lieu du scrutin ;
- 2° les femmes en couche, les personnes d'un grand âge, les malades, infirmes ou incurables, qui en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, sont dans l'impossibilité de se déplacer jusqu'au lieu du scrutin ;
- 3° les personnes qui assistent les vieillards, malades ou invalides visés ci-dessus.

Art. 24.

Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur le même rôle électoral que le mandant. Il ne peut disposer de plus de trois procurations. Si cette limite n'est pas respectée, celles établies les premières sont seules valables.

Art. 25.

Le mandant a toujours la faculté de résilier la procuration et de se présenter en personne au bureau de vote le jour du scrutin.

S'il n'a pas notifié par avance cette résiliation au Président du Bureau Electoral, il n'est toutefois admis à voter que si son mandataire n'a pas encore fait usage de la procuration lorsqu'il se présente.

Art. 26.

Le Ministre de l'Intérieur fixera les modalités d'application de la présente section, et, notamment, le modèle des procurations ainsi que les formes et délais dans lesquels est informé le ministère public des infractions visées à l'article 20.

CHAPITRE III.

De l'Organisation et du déroulement des opérations de vote.

Section I.

Organisation des opérations de vote.

Art. 27.

Les électeurs sont convoqués par décret deux semaines au plus tard et cinq semaines au plus tôt avant la date du scrutin.

Art. 28.

Le scrutin a lieu à la date fixée dans le décret de convocation des électeurs visé à l'article précédent. Il ne dure qu'un seul jour : il est ouvert à six heures et clôturé à seize heures, sauf exceptions visées au second alinéa de l'article 50 et à l'alinéa suivant.

Toutefois, en cas de nécessité, le Président du Bureau Electoral peut décider, compte tenu des circonstances, que la fermeture sera reportée à dix-huit heures au plus tard.

La décision sera motivée et consignée au procès-verbal du déroulement du scrutin.

Art. 29.

Des commissions électorales spéciales, composées de personnes reconnues pour leur probité, leur impartialité et leur sens patriotique, pourront être constituées au niveau national ou local par le décret de convocation des électeurs, afin de contribuer à l'organisation et à la supervision du scrutin.

Art. 30.

Il est installé un bureau de vote à chaque chef-lieu de commune.

Des bureaux de vote secondaires peuvent être installés aux chefs-lieux de zones des communes.

Art. 31.

Chaque bureau de vote est pourvu de quatre compartiments isoloirs dans lesquels sont disposées des urnes dont le nombre peut varier suivant la nature du scrutin.

Ces isoloirs sont disposés de telle façon que les allées de sortie soient opposées à celles d'entrée. Ils doivent en outre interdire toute vision, d'un isoloir à l'autre ou depuis l'extérieur, des opérations s'y déroulant.

Le modèle des urnes, ainsi que leur emplacement, seront fixés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 32.

Suivant les modalités définies par le décret de convocation des électeurs, un Bureau Electoral,

composé d'un Président et de quatre assesseurs, dont l'un assure la fonction de secrétaire, est désigné pour chaque bureau de vote parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau et reconnus pour leur probité, leur impartialité et leur sens patriotique.

La décision de désignation doit intervenir au moins dix jours avant la date du scrutin. Elle est notifiée aux intéressés et est affichée aux portes du bureau de vote.

Art. 33.

Le Bureau Electoral est chargé d'effectuer ou, selon le cas, de superviser les opérations décrites dans les deux sections suivantes et de les constater dans les procès-verbaux visés aux articles 52 et 54.

Art. 34.

Le Président du Bureau Electoral est chargé de prendre toute disposition et toute mesure pour assurer le bon déroulement du scrutin, ainsi que l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et aux abords du bureau de vote.

Il assure la police de vote et a qualité d'officier de police judiciaire à compétences territoriale et matérielle restreinte : il constate les infractions commises à l'intérieur et aux abords du bureau de vote et étant en rapport avec le déroulement du scrutin.

Il peut, aux fins susvisées, requérir les autorités civiles et militaires de lui prêter main-forte et assistance.

Art. 35.

Les personnes désignées en application des dispositions des articles 29 et 32 doivent, à peine des sanctions prévues à l'article 92, accomplir leur devoir de citoyen et assurer effectivement leurs fonctions au sein des commissions ou bureaux électoraux.

Art. 36.

Avant d'entrer en fonction, elles doivent en outre prêter par écrit le serment suivant : « Je jure de veiller avec conscience et assiduité au déroulement régulier du vote et de recenser fidèlement les suffrages »

Section 2.

Déroulement des opérations de vote.

§ 1. Ouverture du scrutin :

Art. 37.

Si, à l'heure d'ouverture du scrutin, un membre du Bureau Electoral n'est pas présent, il est immédiatement remplacé selon les modalités suivantes :

- le Président, par l'assesseur le plus âgés, ce dernier étant lui-même remplacé comme il est dit ci-après ;
- un assesseur, par une personne désignée par le Président parmi les électeurs présents.

Le remplacement est assuré pour la durée de l'absence, les remplaçants étant en outre tenus de prêter le serment visé à l'article 36.

Art. 38.

Avant le commencement des opérations de vote, le Président du Bureau Electoral s'assure, en présence des assesseurs et de deux témoins choisis par le Président parmi les électeurs présents, que les urnes sont vides et que les prescriptions du second alinéa de l'article 31 sont respectées.

Il prend livraison des bulletins de vote et éventuellement des enveloppes en justification à la commune et en fait constater le nombre par les assesseurs et les deux témoins sus-visés.

Art. 39.

Mention de l'ensemble des opérations et vérifications visées aux deux articles précédents, ainsi que de l'identité des électeurs désignés comme témoins et, éventuellement, comme remplaçants, est fait au procès-verbal.

§ 2. Déroulement du scrutin et modalités du vote :

Art. 40.

Chaque électeur vote, personnellement ou par procuration, au bureau de vote situé dans la commune ou dans la zone où il a été inscrit au rôle électoral.

Art. 41.

Les électeurs ne peuvent se présenter à l'intérieur ou aux abords du bureau de vote en armes ou en troupe organisée.

Art. 42.

Nulle force armée ou troupe organisée ne peut être placée à l'intérieure ou aux abords du bureau de vote, sauf les cas de réquisition visés au dernier alinéa de l'article 34.

La présente interdiction ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution de mesures ordinaires de police administrative, arrêtées en accord avec le Président du Bureau Electoral, et notamment à la présence en nombre limité d'agents de la force publique, alors placés sous l'autorité du Président.

Art. 43.

A son arrivée sur le lieu du scrutin, chaque électeur présente au Président du Bureau Electoral sa carte d'électeur et justifie de son identité par la production de sa carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification régulière.

Après vérification de son inscription sur le rôle électoral du bureau de vote, il lui est remis le ou les bulletins de vote nécessaires à l'expression régulière de son suffrage selon le type de scrutin et éventuellement une enveloppe, paraphés par un membre du Bureau Electoral.

Cette remise est constatée sur le rôle électoral par un membre du Bureau Electoral qui appose un signe de croix sur le nom de l'électeur et le fait suivre son paragraphe.

Le Ministre de l'Intérieur détermine, en fonction des dispositions spéciales à chaque type de scrutin

précisées au titre II du présent code, le modèle des bulletins de vote et de l'enveloppe.

Art. 44.

L'électeur qui, bien que porteur de sa carte d'électeur et régulièrement inscrit sur le rôle électoral, ne peut produire les documents requis pour justifier de son identité, peut être admis néanmoins à voter par décision du Bureau Electoral lorsque son identité est parfaitement connue d'au moins trois membres dudit Bureau.

L'électeur qui, porteur des documents requis pour justifier de son identité et régulièrement inscrit sur le rôle électoral, ne peut produire sa carte d'électeur, peut être admis à voter par décision du Bureau Electoral.

L'électeur qui n'est porteur, ni de sa carte d'électeur, ni des documents requis pour justifier de son identité, ne peut être admis à voter.

Art. 45.

Il est dressé une liste des électeurs mandataires et de leurs mandants au fur à et mesure du déroulement du vote, à laquelle sont jointes les procurations.

La liste susvisée et les procurations y jointes sont annexées au procès-verbal.

Art. 46.

L'électeur se rend ensuite directement et isolément dans un des compartiments isoloirs et exprime son vote suivant les modalités électorales fixées pour chaque type de scrutin au titre II du présent code.

Toutefois, l'électeur illettré peut se rendre dans l'isoloir avec un scribe de son choix.

L'électeur qui, en raison d'une infirmité grave, ne peut se rendre seul dans l'isoloir ou exprimer par lui-même son vote, peut être autorisé par le Président du Bureau Electoral à se faire accompagner d'une personne de son choix.

La personne accompagnant l'électeur illettré ou infirme ne peut être désignée par le Bureau Electoral, ni choisie parmi les membres de ce dernier, ni être un candidat, un proche ou un représentant de ce dernier.

Le Bureau Electoral peut refuser le choix du scribe dont les garanties du secret et de la liberté du vote sont sujettes à caution.

Art. 47.

Les électeurs ne sont admis dans les isoloirs que pendant le temps nécessaire pour choisir ou remplir leur bulletin et le déposer dans l'urne.

Art. 48.

Les membres du Bureau Electoral peuvent, après l'ouverture du scrutin, s'absenter pour une brève durée, mais seulement à tour de rôle, ledit Bureau n'étant valablement composé que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsque le Président fait usage de cette faculté il est remplacé comme il est dit à l'article 37.

Lorsque le Secrétaire fait usage de cette faculté, il est remplacé dans sa fonction par un assesseur désigné par le Président.

Article 49.

Si une cause d'empêchement grave d'un membre du Bureau Electoral survient après l'ouverture du scrutin, il est procédé à son remplacement selon les règles posées à l'article 37.

§ 3. Clôture du scrutin :

Art. 50.

Le scrutin est clôturé conformément aux dispositions de l'article 28. En tout état de cause, les électeurs présents sur le lieu du scrutin à l'heure de sa clôture et attendant de pouvoir voter, seront admis à le faire au-delà de l'heure fixée.

Art. 51.

A la fin des opérations électorales, le Président du Bureau Electoral prononce la clôture du scrutin en présence des assesseurs et de deux témoins choisis parmi les électeurs présents.

Il compte ensuite, en présence des mêmes personnes, les bulletins de vote non utilisés et les plis scellés portant indication du contenu.

Art. 52.

Il procède enfin, avec ses assesseurs, à la clôture du procès-verbal de déroulement du scrutin, sur lequel doivent être mentionnés les faits essentiels constatés et ceux visés aux articles 31 second alinéa, 39, 44 premier alinéa, 49, 51 et 53.

Art. 53.

Si le Bureau Electoral d'un bureau de vote secondaire n'est pas chargé de procéder au dépouillement, le Président scelle les urnes ayant servi au vote et les fait diriger avec les plis scellés visés au dernier alinéa de l'article 51, par la voie la plus sûre et la plus rapide, vers le bureau de dépouillement.

Sauf si le transport est assuré par le Président du Bureau Electoral lui-même, la remise des objets susvisés à la personne responsable du transport est faite contre récépissé établi en trois exemplaires, dont l'un est conservé par le Président du Bureau Electoral et dont les deux autres sont remis à ladite personne aux fins de visa par le destinataire.

Section 3.

Dépouillement.

Art. 54.

Dans le cas visé à l'article 53, le Président du Bureau Electoral chargé du dépouillement réceptionne les objets y visés et constate, en présence de ses assesseurs et de deux témoins choisis parmi les élec-

teurs présents, que les scellés apposés sur les urnes et les plis sont intacts.

Mention en est faite sur le procès-verbal de dépouillement ainsi que sur les deux exemplaires du récépissé visés au second alinéa de l'article 53, dont un est conservé par la personne responsable du transport et l'autre adressé au Président du Bureau Electoral visé audit article 53.

Art. 55.

Les opérations de dépouillement doivent commencer dès la clôture du procès-verbal visé à l'article 52 ou dès l'accomplissement des formalités visées à l'article précédent, sauf cas de force majeure et suivant les conditions déterminées par le décret de convocation des électeurs.

Art. 56.

Le dépouillement doit être conduit sans désen-paner jusqu'à son achèvement complet.

Il est procédé successivement pour chaque urne aux opérations décrites aux articles suivants éventuellement avec l'aide de scrutateurs choisis par le Président parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, opérant sous la surveillance et la responsabilité des membres du Bureau Electoral.

Art. 57.

Lorsque les circonstances le permettent, il est constitué plusieurs équipes de dépouillement qui procèdent aux opérations ci-après décrites urne par urne.

Il est tout d'abord procédé au comptage des électeurs ayant participé au vote.

Le nombre des bulletins trouvés dans les urnes doit être identique à celui du nombre des votants. Si une différence existe et si elle ne peut être éliminée par des comptages de vérification, mention est en faite au procès-verbal de dépouillement.

Art. 58.

Il est ensuite procédé au décompte des suffrages, selon des modalités qui seront fixées par le Ministre de l'Intérieur en fonction des dispositions spéciales à chaque type de scrutin précisées au Titre II du présent code et en respectant les principes suivants :

- 1° publicité des opérations de dépouillement, les portes du local où elles se déroulent devant rester ouvertes pendant toute leur durée ;
- 2° double enregistrement des suffrages et comparaison des résultats obtenus afin de déceler et d'éviter toute éventuelle erreur.

Art. 59.

Seuls les suffrages régulièrement exprimés sont pris en compte pour établir les résultats du vote et, notamment, pour le calcul des diverses majorités requises.

Art. 60.

Ne sont pas considérés comme suffrages régulièrement exprimés, ceux figurant sur des bulletins nuls, à savoir :

- 1° les bulletins autres que ceux dont l'usage est autorisé ou imposé pour le scrutin considéré ;
- 2° ceux ne contenant l'expression d'aucun suffrages ;
- 3° ceux dont la forme et les dimensions ont été altérées ;
- 4° ceux dont l'auteur peut être reconnu par un signe quelconque non autorisé ;
- 5° ceux dont la nullité résulte d'une disposition spéciale au type de scrutin considéré et défini au titre II du présent code.

Les bulletins présumés nuls par les scrutateurs sont soumis pour examen et décision aux membres du Bureau Electoral.

Art. 61.

Lorsque les opérations de décompte des suffrages sont terminées, le Président du Bureau Electoral place les bulletins déclarés nuls sous pli scellé portant la mention « Nuls » et l'indication chiffrée du contenu.

Il place ensuite les bulletins correspondants aux suffrages exprimés sous un ou, le cas échéant, plusieurs plis scellés portant mention chiffrée de leur contenu, selon les modalités spéciales à chaque type de scrutin précisées au titre II du présent code.

Art. 62.

Les résultats du dépouillement sont consignés dans un procès-verbal, signé par tous les membres du Bureau Electoral et comportant les indications suivantes :

- 1° le nombre des électeurs inscrits au rôle électoral ;
- 2° le nombre des électeurs ayant participé au vote
- 3° le pourcentage des votants par rapport aux inscrits ;
- 4° le nombre des suffrages exprimés et celui des bulletins nuls au sens de l'article 60 ;
- 5° le pourcentage des suffrages exprimés par rapport aux votants ;
- 6° la répartition des suffrages exprimés, selon les modalités spéciales à chaque type de scrutin définies au titre II du présent code.

Les modèles des procès-verbaux de dépouillement sont fixés par le Ministre de l'Intérieur en fonction des dispositions spéciales à chaque type de scrutin.

Section 4.

De la Commission de vérification.

Art. 63.

Il est institué une Commission de Vérification, ci-après dénommée « la Commission », chargée de s'assurer de la régularité du scrutin et notamment de vérifier la composition régulière des Bureaux E-

lectoraux, le respect des prescriptions de l'article 31, le libre exercice des droits des électeurs et les conditions de dépouillement et de dénombrement des suffrages.

Art. 64.

Sa composition et le mode de désignation de ses membres sont fixées par les dispositions spéciales à chaque type de scrutin définies au titre II du présent code.

Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Art. 65.

Aux fins visées à l'article 63, les membres de la Commission procèdent à tous contrôles utiles.

Ils peuvent se faire présenter tout document relatif au scrutin dont ils estiment la communication utile à l'accomplissement de leur mission, entendre toute personne et pénétrer à tout moment dans tout bureau de vote, excepté dans les isolements occupés par des électeurs.

Ils peuvent également enjoindre au Bureau Electoral de prendre toute disposition qu'ils jugent utile pour assurer la régularité ou le bon déroulement du scrutin.

Art. 66.

Les opérations et les constatations des membres de la Commission sont consignées dans des rapports communiqués sans délais au Président de ladite Commission et, dans les cas visés à l'article 78, au Procureur de la République territorialement compétent.

La Commission établit un rapport de synthèse, transmis en original au Président de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême et en copie certifiée au Président de la Chambre Administrative de ladite Cour, ainsi qu'aux Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Section 5.

De la Conservation des documents relatifs au scrutin.

Art. 67.

Les procès-verbaux visés aux articles 52 et 62 et au second alinéa de l'article 66, sont conservés par les autorités qui les détiennent en original ou en copie certifiée, pendant les délais et selon les modalités applicables aux archives publiques.

Art. 68.

Les plis scellés visés aux articles 51 et 61 sont gardés et tenus en bonne conservation au chef-lieu de la circonscription électorale pendant une durée de deux mois.

Pendant ce délai, l'autorité compétente pour connaître des recours contre les résultats du scrutin et visée à l'article 72, peut seule procéder à la levée des scel-

lés en présence du requérant et du président du Bureau Electoral ou, s'il est empêché, d'un membre dudit Bureau.

Passé ce délai, et s'il n'y a pas eu de recours ou s'ils ont été définitivement tranchés, ces plis scellés sont détruits sur décision du Gouverneur de Province, en présence de deux témoins. Mention de cette destruction est faite dans un procès-verbal adressé en original audit Gouverneur et conservé en copie certifiée au chef-lieu de la circonscription électorale.

CHAPITRE IV.

Des résultats.

Section 1.

Etablissement et proclamation des résultats du scrutin.

Art. 69.

Le niveau et les modalités de centralisation des résultats enregistrés dans chaque bureau de vote chargé du dépouillement, les modalités d'établissement des résultats et de leur proclamation, ainsi que les autorités qui en sont chargées, sont précisées par les dispositions spéciales à chaque type de scrutin définies au titre II du présent code.

Art. 70.

La proclamation officielle des résultats définitifs par l'autorité compétente doit intervenir au plus tard le quatrième jour suivant celui du scrutin.

Art. 71.

Dès le lendemain du scrutin et avant la proclamation officielle susvisée, le Ministre de l'Intérieur peut diffuser un communiqué ou faire une déclaration portant sur le déroulement des élections.

Section 2.

Recours contre les résultats du scrutin.

Art. 72.

Les recours contre les résultats du scrutin sont formés par simple requête, selon les conditions et modalités définies à l'alinéa et aux articles suivants.

La désignation de la Chambre de la Cour Suprême compétente pour connaître desdits recours, la détermination des pouvoirs d'annulation, de rectification ou de décision de ladite Chambre, et la définition de la qualité de requérant, sont fixées, pour chaque type de scrutin, par les dispositions spéciales figurant au titre II du présent code.

Art. 73.

La requête doit, à peine de déchéance du droit de recours, être adressée par pli recommandé au Président de la Chambre compétente ou déposée contre récépissé au greffe de ladite Chambre, dans les huit jours suivant la proclamation officielle des résultats définitifs du scrutin.

Elle doit en outre, à peine d'irrecevabilité, préciser, au moins sommairement, les moyens invoqués à l'appui du recours, comporter l'identité et le domicile du requérant et être signée de ce dernier.

Art. 74.

Les moyens invoqués à l'appui du recours peuvent être de droit ou de fait et concerner aussi bien l'établissement et la proclamation des résultats proprement dits, que le dépouillement, ou encore la préparation et le déroulement du scrutin.

Art. 75.

La Chambre compétente statue d'urgence, sans consignation ni frais, ni forme de procédure, sur simple avertissement donné deux jours à l'avance à toutes les parties intéressées, au plus tard le dixième jour suivant la réception ou le dépôt de la requête.

Art. 76.

Elle peut, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tout document ou rapport ayant trait au scrutin, ou encore procéder à la levée des scellés visés au second alinéa de l'article 68 lorsqu'elle l'estime utile à la manifestation de la vérité.

Elle peut également, aux mêmes fins, désigner un de ses membres pour recevoir sous serment les déclarations des témoins.

Art. 77.

Elle est compétente pour connaître de toute question et exception posée ou soulevée à l'occasion de la requête, mais sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'objet de ladite requête.

CHAPITRE V.

Dispositions pénales.

Section 1.

Dispositions générales.

Art. 78.

Les membres des bureaux électoraux, des Commissions électorales spéciales visées à l'article 30 et de la Commission de Vérification visée à l'article 63, ainsi que toute autre personne ou autorité compétente qui auront connaissance ou auxquels aura été révélés des faits constitutifs d'infraction au présent code, communiqueront sans délai le dossier au Procureur de la République compétent.

Art. 79.

Les personnes reconnues coupables d'une des infractions prévues au présent chapitre pourront en outre être condamnées à la peine de la dégradation civique prévue à l'article 56 du code pénal.

Section 2.

De l'abstention et de la provocation ou incitation à l'abstention.

Art. 80.

Les personnes citées au premier alinéa de l'article 9 et à l'article 20 et qui, sans cause légitime d'excuse, se seront abstenues d'accomplir l'une ou l'autre des obligations y visées, seront punies d'une peine d'amende de cinq mille francs au maximum.

Art. 81.

Quiconque aura, directement ou par l'entremise d'un tiers, usé d'un des moyens énoncés au présent article en vue de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir d'accomplir l'une ou l'autre des dites obligations, sera puni d'une peine d'amende de dix mille francs au maximum et d'une de servitude pénale, ou de l'une de ces deux peines seulement :

S'il a été fait des dons, offres ou promesses, en argent, en nature ou en avantage quelconque, la peine de servitude pénale susvisée sera de six mois au maximum. Ceux qui auront agréé ou sollicité lesdits dons, offres ou promesses, seront punis comme coauteurs. S'il a été répandu des fausses rumeurs ou des bruits calomnieux, ou usé d'autres manœuvres frauduleuses, la peine de servitude pénale susvisée sera de six mois à trois ans.

S'il a été usé sur l'électeur de voies de fait, de violences ou de menaces ou s'il lui a été fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer sa personne, sa famille ou ses biens à un dommage réel ou supposé, la peine de servitude pénale susvisée sera de six mois à cinq ans.

Section 3.

Des fraudes électorales.

Art. 82.

La contrefaçon de bulletin, cartes, registres ou de tous autres documents officiels utilisés dans le cadre d'un scrutin et l'usage de ces bulletins, cartes, registres et documents contrefaits, seront punis comme le faux et l'usage de faux commis en écriture publique, tels que prévus et réprimés aux articles 249 et suivants du code pénal.

Art. 83.

Quiconque aura, en vue de se faire inscrire sur un rôle électoral ou d'y faire inscrire ou d'en faire radier indûment un tiers, fait de fausses déclarations, usé de faux noms, certificats ou qualités, ou dissimulé une cause de suspension ou d'exclusion du droit de vote prévue par la loi, sera puni d'une peine d'amende de cinq mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 84.

Quiconque aura voté ou se sera présenté devant le bureau électoral pour voter, soit en vertu d'une inscription frauduleuse, soit en usant des noms et qualités d'un autre électeur inscrit, sera puni d'une peine d'amende de six mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans.

La peine de servitude pénale visée à l'alinéa précédent sera de six mois à deux ans lorsque le même délit aura été commis par une personne déchue du droit de vote par suite d'une condamnation judiciaire non suivie de réhabilitation, une inscription, même régulière mais antérieure à ladite déchéance, étant considérée comme frauduleuse au sens du même alinéa.

Art. 85.

Sera puni des peines énoncées à l'article 82, celui qui, par quelque moyen que ce soit et en violation des dispositions de l'article 12, se serait fait inscrire ou aura fait inscrire un tiers sur plusieurs rôles électoraux.

Sera puni des peines énoncées au premier alinéa de l'article 84, celui qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 86.

Sera puni des peines énoncées au second alinéa de l'article 84, celui qui, accompagnant un électeur dans l'isoloir en vertu des dispositions des second et troisième alinéas de l'article 43, aura émis un suffrage différent de celui qui lui aura été dicté par ledit électeur.

Section 4.

Des manœuvres et violences commises pour fausser la liberté de vote et troubler le scrutin.

Art. 87.

Quiconque aura, personnellement ou par l'entremise d'un tiers, usé d'un des moyens énumérés à l'article 81, en vue d'influencer le suffrage d'un ou de plusieurs électeurs, soit directement en incitant à voter dans un sens, soit indirectement en subordonnant l'exécution de sa promesse ou menace au résultat local ou général du scrutin, sera puni d'une amende qui n'excédera pas dix mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Si le moyen employé est de ceux énumérés aux second et quatrième alinéas dudit article 81, la peine de servitude pénale sera celle prévue à ce dernier alinéa, les dispositions du second alinéa étant en outre applicables.

Si le moyen employé est de ceux énumérés au dernier alinéa dudit article 81, la peine de servitude pénale susvisée sera celle prévue audit alinéa.

Art. 88.

Quiconque, en dehors des cas spécialement prévus par d'autres dispositions du présent chapitre, aura, par inobservation volontaire des lois ou règlements ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le scrutin, ainsi que précisé à l'alinéa suivant, sera puni d'une peine d'amende de six mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Il y a violation du scrutin au sens de l'alinéa précédent, lorsque le secret du vote a été violé, qu'il a été porté atteinte à la sincérité du vote, que le déroulement des opérations du scrutin a été empêché ou que les résultats du scrutin ont été frauduleusement modifiés.

Art. 89.

Quiconque aura rassemblé ou conduit des individus, même non armés, de manière à exercer sur les électeurs ou sur les membres d'un Bureau Electoral une pression morale ou physique susceptible de porter atteinte à la liberté du vote ou de troubler l'ordre, sera puni d'une peine d'amende de dix mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale d'un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, sciemment, auront fait partie des bandes ou attroupements ainsi rassemblés ou conduits, seront punis d'une peine d'amende de huit mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si les coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ou si le scrutin a été violé, les peines de servitude pénale susvisées seront respectivement de cinq à quinze ans, dans les cas visés au premier alinéa, et de cinq à dix ans dans l'autre cas.

Art. 90.

Quiconque aura usé de voies de fait, de menaces ou de violences envers les électeurs ou les personnes visées à l'article 93, en vue de retarder, empêcher ou simplement troubler les opérations d'enrôlement, de vote, de dépouillement ou de centralisation des résultats, ou en vue de détruire les rôles, urnes, bulletins de vote, procès-verbaux ou tous autres documents relatifs au scrutin ou simplement de s'en emparer, sera puni des peines énoncées au second alinéa de l'article précédent.

Sera puni des mêmes peines, celui qui, pour quelque raison que ce soit, se rendra coupable d'outrage, de voie de fait, de menaces ou de violences envers un membre d'un Bureau Electoral, d'une commission électorale spéciale ou de la Commission de Vérification se trouvant dans l'exercice de ses fonctions.

Dans l'un ou l'autre des cas visés aux deux alinéas précédents, ces peines pourront être portées au double si le coupable était porteur d'une arme apparente ou cachée ou si le scrutin a été violé.

Art. 91.

Les infractions visées à la présente section seront punies d'une servitude pénale de dix à vingt ans si elles ont été commises à la suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute l'étendue de la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Section 5.

Des infractions commises par les personnes responsables de la préparation et du déroulement du scrutin.

Art. 92.

Les personnes désignées pour faire partie des bureaux ou commissions visés aux articles 30, 33 et 72 qui, sans excuse légitime, refuseront d'accomplir ou n'accompliront pas effectivement la mission qui leur est ainsi confiée, seront punies d'une peine d'amende de dix mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale de huit jours au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des éventuelles sanctions disciplinaires encourues par les agents publics désignés à raison de leurs fonctions.

Art. 93.

Toute personne appelée, soit en raison de ses fonctions, soit en raison d'une désignation par l'autorité compétente à participer à l'organisation, à la surveillance et plus généralement à la bonne marche du scrutin, qui aura violé le secret du voté, porte atteinte à sa sincérité ou empêché le déroulement des opérations du scrutin, sera punie d'une peine de servitude pénale de un à cinq ans et d'une amende de dix mille francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 94.

Toute personne appelée, pour l'une ou l'autre des mêmes raisons, à recevoir, surveiller, compter, dépouiller ou transporter les bulletins contenant les suffrages, à établir ou transporter les procès-verbaux de dépouillement ou à centraliser et établir ou publier les résultats du scrutin, qui aura modifié frauduleusement ces derniers, sera puni d'une amende de vingt mille francs au maximum et d'une peine de servitude pénale de cinq à dix ans, ou de l'une de ces peines seulement.

Il y a modification frauduleuse des résultats du scrutin, au sens des alinéas précédent et second de l'article 88, lorsque, notamment, il a été soustrait, ajouté, substitué ou altéré un bulletin de vote contenant un suffrage, énoncé un autre suffrage que celui inscrit sur le bulletin lu, falsifié ou altéré un procès-verbal de dépouillement, falsifié d'une manière quelconque les résultats lors de leur centralisation, ou publié ou fait publier sciemment des résultats falsifiés.

Sera reconnue complice de l'infraction visée au premier alinéa, toute personne qui, assistant aux faits énoncés à l'alinéa précédent, ne les aura pas empêchés personnellement ou ne les aura pas dénoncés immédiatement à l'autorité compétente.

Art. 95.

La condamnation éventuellement prononcée par application des dispositions des deux articles précédents ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'an-

nuler le scrutin déclaré valide par les autorités compétentes ou dont les résultats sont tenus définitifs par l'absence de tout recours formés dans les conditions et délais prévus à la seconde section du précédent chapitre.

TITRE II.*Dispositions spéciales.***CHAPITRE I.****Dispositions spéciales à l'élection du Président de la République.**

Art. 96.

Conformément aux dispositions des articles 26 et 29 de la Constitution, le Président du Parti UPRONA élu par le Congrès National de celui-ci, peut seul être candidat à l'élection du Président de la République.

Art. 97.

Le scrutin doit avoir lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice.

Art. 98.

Le décret de convocation des électeurs visé à l'article 27 fixe la date du scrutin conformément aux dispositions dudit article et de l'article précédent.

Il précise l'identité du candidat, sa qualité de Président du Parti Uprona et la date de son élection à ce poste.

Il définit en outre les modalités d'applications des articles 29 à 32, directement ou en renvoyant tout ou partie de cette définition au Ministre de l'Intérieur par délégation de compétence.

Il indique enfin les modalités selon lesquelles s'exprimeront les suffrages, et notamment le nombre des urnes ou de types de bulletins de vote mis à la disposition des électeurs.

Art. 99.

La Commission visée à l'article 63 est composée d'un président, choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, et d'autant de membres que nécessaire, choisis parmi les personnes reconnues pour leur probité, leur impartialité et leur sens patriotique, tous désignés par décret.

Art. 100.

Le procès-verbal de déroulement visé à l'article 52 est établi en un original et en quatre copies certifiées.

L'original et une copie certifiée sont adressés au Ministre de l'Intérieur et les autres copies certifiées sont adressées respectivement au Président de la Commission visée à l'article 63 et au Gouverneur de Province, le dernier exemplaire étant conservé sur place. Les modalités des dites transmissions sont précisées par le Ministre de l'Intérieur.

Dans le cas visé au second alinéa de l'article 30 et aux articles 53 et 54, l'original et la copie destinés au Ministre de l'Intérieur d'un procès-verbal établi par un bureau secondaire, sont transmis sous couvert du Président du Bureau Electoral chargé du dépouillement, qui les annexe au procès-verbal de déroulement dudit Bureau.

Art. 101.

Sont considérés comme nuls au sens du 5° du dernier alinéa de l'article 60, les bulletins de vote comportant un autre nom que celui du candidat.

Art. 102.

La répartition des suffrages exprimés, au sens du 6° du premier alinéa de l'article 62, est mentionnée au procès-verbal de dépouillement en nombre de voix exprimés pour le candidat et en nombre de voix exprimés contre.

Art. 103.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 100 sont applicables à l'établissement, à la transmission et à la conservation du procès-verbal de dépouillement.

Art. 104.

Dès réception des procès-verbaux de dépouillement, le Ministre de l'Intérieur dresse un procès-verbal de centralisation des résultats faisant ressortir, pour chacun des postes définis au premier alinéa de l'article 62, tel que complété par l'article 102, le total des chiffres obtenus sur l'ensemble du territoire national.

Les modalités d'application du présent article pourront être précisées dans le décret de convocation des électeurs, les dispositions du troisième alinéa de l'article 98 étant applicables.

Art. 105.

Le Ministre de l'Intérieur transmet ensuite sans délai le procès-verbal de centralisation des résultats et les originaux des procès-verbaux de déroulement et de dépouillement au Président de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

Art. 106.

Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Chambre Constitutionnelle vérifie, au vu des documents visés au second alinéa de l'article 66 et à l'article précédent, la régularité dudit scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats.

Elle peut, à cette fin, faire application des dispositions prévues au second alinéa de l'article 68.

Art. 107.

Si la Chambre Constitutionnelle relève des erreurs purement matérielles, elle procède à la rectification du résultat erroné.

Art. 108.

Si elle relève des irrégularités qui, sans revêtir le caractère d'erreur purement matérielle, sont toutefois insusceptibles, par leur absence de gravité et par leur faible nombre, d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultats du scrutin, elle en dresse un relevé qui est annexé au procès-verbal de proclamation des résultats et transmis en copies certifiées aux autorités compétentes, notamment, le cas échéant et conformément aux dispositions de l'article 78, au Procureur de la République.

Art. 109.

Si elle relève des irrégularités susceptibles d'avoir pu influencer d'une façon déterminante le résultat du scrutin, elle annule l'élection, en tout ou partie.

Il ne peut notamment y avoir lieu à annulation totale, mais seulement à annulation partielle et pour les seuls bureaux de vote concernés, lorsque le nombre des bureaux de vote concernés ou le nombre des électeurs inscrits dans lesdits bureaux représente, respectivement, moins du quart de l'ensemble des bureaux de vote ou moins du quart de l'ensemble des électeurs inscrits.

Sont concernés, au sens de l'alinéa précédent, les bureaux de vote dans lesquels se sont produites les irrégularités relevées par la Chambre Constitutionnelle ou rattachés à un bureau chargé du dépouillement dans lequel de telles irrégularités se sont produites.

Art. 110.

Il est nécessairement fait application des dispositions de l'article 108, lorsqu'il s'avère, en supposant tour à tour que les électeurs inscrits dans les bureaux de vote concernés ont tous voté pour ou contre le candidat, que les irrégularités constatées n'ont eu aucune incidence sur son élection ou sa non élection, mais simplement sur le nombre de voix qu'il a obtenues.

Art. 111.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 109, le Président de la Chambre Constitutionnelle adresse sans délai une expédition de la décision d'annulation au Président de la République en exercice, au candidat et au Ministre de l'Intérieur.

La date du nouveau scrutin, qui doit avoir lieu dans les quinze jours suivant l'arrêt d'annulation, est fixée par un décret qui désigne en outre, en cas d'annulation partielle, les bureaux de vote concernés, dont les électeurs sont appelés à reformuler leurs suffrages.

Les mentions ou dispositions visées aux trois derniers alinéas de l'article 98 et figurant sur le décret initial de convocation des électeurs ne peuvent être modifiées. Il ne peut notamment être introduit une nouvelle candidature.

Art. 112.

Lorsque la Chambre Constitutionnelle constate la régularité du scrutin ou qu'il a été régulièrement procédé à des nouvelles élections totales ou partielles elle en proclame officiellement les résultats.

Art. 112.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, le candidat est proclamé élu s'il a obtenu la majorité des suffrages exprimés.

En ce cas, il prête sans délai le serment prévu à l'article 30 de la Constitution et entre immédiatement en fonction.

Art. 114.

Si le candidat n'obtient pas la majorité des suffrages exprimés, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, à l'élection d'un nouveau Président du Parti Uprona, puis, au plus tard le soixantième jour suivant la proclamation des résultats, à une nouvelle élection du Président de la République.

En ce cas, le Secrétaire Général du Parti Uprona convoque sans délai le Congrès National qui doit désigner un nouveau Président du Parti au plus tard le vingt-quatrième jour suivant la proclamation des résultats.

Art. 115.

La Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême est également compétente, sous la réserve figurant au dernier alinéa, pour connaître ces recours visés à l'article 72, qui peuvent lui être soumis par toute personne inscrite sur un rôle électoral.

Si elle constate des erreurs matérielles ou des irrégularités insusceptibles d'avoir eu une quelconque incidence sur l'élection ou la non élection du candidat, notamment dans l'hypothèse visée à l'article 110 elle prend toute décision utile de rectification ou d'annulation, mais seulement dans l'intérêt de loi. Il n'est pas procédé à de nouvelles élections totales ou partielles.

Si elle constate des erreurs matérielles ou des irrégularités susceptibles, par leur nombre ou leur gravité, d'avoir eu une incidence, non seulement sur le nombre de voix obtenues par le candidat, mais également sur son élection ou sa non élection, elle fait application, selon le cas, de l'article 107 ou de l'article 109. Il est alors fait application des dispositions de l'article 111.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales à l'élection
des représentants.

Section 1.

Composition de l'Assemblée Nationale.

Art. 116.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la Constitution, l'Assemblée Nationale est composée pour quatre cinquièmes de représentants élus selon

les modalités prévues par le présent code et pour un cinquième de Représentants désignés par le Président de la République selon les critères définis audit article 43.

Art. 117.

Les Représentants élus le sont au scrutin pluri-nominal majoritaire à un seul tour.

La circonscription électorale est la Province. Le vote a lieu par circonscription.

Art. 118.

Dans chaque circonscription électorale, les électeurs procèdent à l'élection d'un nombre de Représentants égal au quotient du nombre total d'habitants de ladite circonscription par quatre-vingts mille.

Si ce quotient comporte des décimales, il est arrondi au nombre entier supérieurs lorsque ces décimales sont égales ou supérieures à cinq dixièmes et au nombre entier inférieur dans le cas contraire.

Art. 119.

Le nombre de sièges à pouvoir dans chaque circonscription électorale est fixé par le décret de convocation visé à l'article 27.

Par application des règles définies à l'article précédent et sur la base des données démographiques du dernier recensement officiel éventuellement actualisées par le service compétent.

Art. 120.

Sont élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans l'ensemble de la circonscription électorale considérée.

En cas de partage des voix, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Art. 121.

Dans les cinq jours suivant la proclamation officielle des résultats des élections, le Président de la République désigne un nombre de Représentants égal au quotient du nombre total de Représentants élus par quatre.

Si ce quotient comporte des décimales, il est arrondi au nombre entier supérieur ou inférieur, selon la distinction opérée au second alinéa de l'article 118.

Les personnes ainsi désignées doivent remplir les conditions définies aux articles 122 et 123. Elles sont en outre soumises aux règles d'incompatibilité définies aux articles 156 à 159.

La décision du Président de la République visée, au premier alinéa au présent article n'est susceptible d'aucun recours. Les Représentants ainsi désignés sont toutefois soumis aux règles concernant la vacance, notamment pour cause de déchéance, définies aux articles 151 à 156.

Section 2.*Conditions d'éligibilité et causes d'inéligibilité.***Art. 122.**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, telles que définies aux articles 3 à 5 du présent code, et âgée de vingt cinq ans accomplis peut être candidate à un siège de Représentant à l'Assemblée Nationale.

Art. 123.

Sont toutefois inéligibles, les personnes condamnées à une peine délictuelle ou criminelle supérieure à deux ans de servitude pénale, ou condamnées à une peine de servitude pénale du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou de désertion.

Section 3.*Organisation du scrutin.***Art. 124.**

Hors les cas d'élections partielles visés au dernier alinéa de l'article suivant, l'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement.

Art. 125.

Les élections législatives générales ordinaires ont lieu entre le quarante-cinquième et quinzième jour avant l'expiration de la législature.

Les élections législatives générales consécutives à une dissolution de l'Assemblée Nationale ont lieu au plus tôt conformément aux dispositions de l'article 60 de la Constitution, avant l'expiration du quatrième mois suivant cette dissolution.

Les élections législatives partielles ont lieu entre le quinzième et le trentième jour après l'annulation visée au troisième alinéa de l'article 148 ou la constatation de vacance visée à l'article 151.

Art. 126.

Le décret de convocation des électeurs visé à l'article 27 fixe la date du scrutin conformément aux dispositions dudit article et de l'article précédent.

Il définit les modalités d'application des articles 29 à 32, directement ou en renvoyant tout ou partie de cette définition au Ministre de l'Intérieur par délégation de compétence.

Il précise en outre la date limite pour le dépôt des listes de candidats visé à l'article 131 et, conformément aux dispositions de l'article 119, le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription électorale.

Art. 127.

La Commission visée à l'article 63 est composée d'un président, choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, et d'autant de membres qu'il y a de circonscriptions électorales, choisis parmi les personnes

reconnues pour leur probité, leur impartialité et leur sens patriotique, tous désignés par décret.

Section 4.*Candidatures et recours.***Art. 128.**

Les candidats à l'Assemblée Nationale remplissant les conditions définies aux articles 122 et 123 déposent leurs candidatures auprès du Gouverneur de Province, par lettre recommandée ou par porteur contre accusé de réception, dans les délais déterminés par le décret de convocation des électeurs.

Art. 129.

Si le Gouverneur de Province estime qu'une personne présentée ne peut, en vertu des dispositions des articles 123 et 124 et du second alinéa de l'article 131, figurer sur la liste des candidats, il rend une décision de rejet de ladite candidature, motivée et notifiée sans délai à la personne.

Art. 130.

Les listes de candidats sont établies dans chaque circonscription électorale par le Parti UPRONA. Elles comportent un nombre de candidats au moins égal au double de sièges à pourvoir, tel que défini à l'article 119.

La composition de ces listes est arrêtée par l'organe du Parti approprié et consultation des instances locales concernées.

Art. 131.

Les listes des candidats sont déposées auprès du Gouverneur de Province territorialement compétent selon des modalités précisées dans le décret de convocation des électeurs.

Elles doivent être accompagnées, pour chaque candidat, d'une attestation de bonne vie et mœurs et d'une déclaration individuelle de candidature précisant les nom, prénom, âge, situation familiale, profession et domicile du candidat.

Art. 132.

Le Gouverneur de Province vérifie le respect des prescriptions des articles 122, 123 et 131 et dresse la liste des candidats en indiquant pour chacun d'eux les renseignements visés au second alinéa de l'article précédent.

Les noms des candidats sont mentionnés dans l'ordre arrêté par le Parti UPRONA.

Il communique sans délai cette liste au Ministre de l'Intérieur et en fait afficher des copies certifiées aux portes des édifices publics ou privés fréquentés par la population et situés dans la circonscription électorale concernée.

Art. 133.

La liste présentée peut être modifiée à tout moment jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.

Il peut notamment en être ainsi lorsque le Gouverneur de Province, procédant à la vérification prévue au premier alinéa de l'article précédent, attire l'attention des personnes et instances intéressées sur l'irrégularité de telle ou telle candidature.

Art. 134.

Tout électeur dispose d'un recours contre une candidature ou une liste de candidatures qu'il estimerait contraire aux prescriptions des articles 122 et 123, du premier alinéa de l'article 130 du second alinéa de l'article 131.

Tout candidat et toute instance du Parti intéressés dispose d'un recours contre une décision de rejet visée à l'article précédent estimée injustifiée.

Art. 135.

Les recours visés à l'article précédent doivent être introduits au plus tard quinze jours avant la date des élections auprès de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, par simple déclaration au greffe de ladite Chambre.

La Chambre Administrative statue, sans frais ni forme de procédure, sur simple avertissement donné deux jours à l'avance à toutes les parties intéressées au plus tard le huitième jour précédant le jour du scrutin.

Une copie de la décision est délivrée sans frais ni délai aux parties intéressées et il est immédiatement opéré rectification de la liste de candidatures concernée.

Art. 136.

Les conditions dans lesquelles les candidats pourront effectuer leur campagne électorale, notamment en ce qui concerne la tenue de réunions électorales et la diffusion ou l'affichage de thèmes électoraux, seront déterminées par décret.

Section 5.

Déroulement du scrutin, dépouillement et établissement des résultats.

Art. 137.

Le procès-verbal de déroulement visé à l'article 52 est établi en un original et en quatre copies certifiées.

L'original et deux copies certifiées sont adressés au Gouverneur de Province, 1 copie est adressée au Président de la Commission visée à l'article 63, et le dernier exemplaire étant conservé sur place. Les modalités des dites transmissions sont précisées par le Ministre de l'Intérieur.

Dans le cas visé au second alinéa de l'article 30 et aux articles 53 et 54, l'original et la copie destinée au Gouverneur de Province d'un procès-verbal établi par un bureau secondaire, sont transmis sous couvert du Président du Bureau Electoral chargé du dépouillement, qui les annexe au procès-verbal de déroulement dudit Bureau.

Art. 138.

Chaque électeur exprime son suffrage, en sens de l'article 46, en choisissant, parmi les candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote qui lui est remis, ceux qu'il entend désigner comme Représentants, sans pouvoir faire porter son choix sur plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Les modalités de formulation de ce choix sont définies par le Ministre de l'Intérieur en fonction du type de bulletin de vote.

Art. 139.

Sont considérés comme nuls, au sens du 5° du dernier alinéa de l'article 60, les bulletins de vote exprimant un suffrage pour plus de candidats que de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale et ceux comportant l'expression d'un suffrage en faveur d'une ou de plusieurs personnes ne figurant pas sur la liste des candidats, telle qu'arrêtée en application des dispositions des articles 132, 133 et 135.

Art. 140.

La répartition des suffrages, au sens du 6° du premier alinéa de l'article 62, est mentionnée au procès-verbal de dépouillement en nombre de voix obtenues par chacun des candidats.

Art. 141.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 137 sont applicables à l'établissement, à la transmission et à la conservation du procès-verbal de dépouillement.

Art. 142.

Dès réception de l'ensemble des procès-verbaux de dépouillement de la circonscription électorale, le Gouverneur de Province dresse un procès-verbal de centralisation des résultats faisant ressortir, pour chacun des postes définis au premier alinéa de l'article 62 tel que complété par l'article 140, le total des chiffres obtenus dans l'ensemble de la circonscription électorale et comportant la liste des candidats élus par application du principe posé par l'article 120 et classés en ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Art. 143.

Le Gouverneur de Province transmet ensuite sans délai l'original du procès-verbal de centralisation des résultats et les originaux des procès-verbaux de déroulement et de dépouillement au Ministre de l'Intérieur.

Section 6.

Proclamation des résultats et recours contre les résultats.

Art. 144.

Les résultats de l'ensemble du scrutin sont arrêtés et proclamés par le Ministre de l'Intérieur, qui pu-

blie un tableau faisant ressortir les résultats dans chaque circonscription électorale et une liste des candidats ainsi élus, classés par ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Art. 145.

Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, le Ministre de l'Intérieur vérifie, au vu du document visé au second alinéa de l'article 66 et à l'article 143, la régularité du scrutin de l'établissement des résultats.

Il ne peut toutefois précéder à aucune rectification, si ce n'est pour corriger des erreurs purement matérielles. Il doit, dans ce dernier cas, saisir sans délai la Chambre Administrative de la Cour Suprême aux fins de voir approuvées, modifiées ou annulées lesdites rectifications matérielles.

Art. 146.

La Chambre administrative de la Cour Suprême est compétente pour connaître des recours visés à l'article 72, qui peuvent lui être soumis par toute personne inscrite sur un rôle électoral par un candidat ou, hors les cas visés au second alinéa de l'article précédent, par le Ministre de l'Intérieur.

Si elle constate des erreurs matérielles ou des irrégularités insusceptibles d'avoir eu une quelconque incidence sur l'élection ou la non élection d'un candidat, notamment dans l'hypothèse visée au premier alinéa de l'article 110, elle prend toute décision utile de rectification ou d'annulation, mais seulement dans l'intérêt de la loi.

Si elle constate des erreurs matérielles ou des irrégularités susceptibles par leur nombre et leur gravité, d'avoir eu une incidence, non seulement sur le nombre des voix obtenues par l'un ou l'autre des candidats, mais également sur leur élection ou leur non élection elle fait application, selon le cas, des principes posés par les articles 107 ou 109. Il est alors fait application, mutatis mutandis, des dispositions de l'article 111.

Section 7.

Durée de la législature et du mandat des Représentants.

Art. 147.

La législature est la période pendant laquelle l'Assemblée Nationale est appelée à exercer son mandat.

Elle commence le jour de la proclamation officielle des résultats des élections législatives générales et prend fin, conformément aux dispositions de l'article 43 de la Constitution, à l'expiration d'un délai de cinq ans, sauf dissolution.

Art. 148.

Le mandat de Représentant prend également fin à son expiration ou en cas de vacance constatée.

Il y a expiration du mandat à la fin de la législature ou en cas de dissolution.

Il y a vacance en cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou mentale ou de déchéance par perte d'une condition d'éligibilité ou survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité.

Section 8.

Constatation de la vacance et suppléance.

Art. 149.

La vacance est constatée par le Bureau de l'Assemblée Nationale qui en informe le Président de la République sans délai.

Art. 150.

La vacance pour cause d'incapacité physique ou mentale ne peut être constatée que sur base d'une expertise effectuée par une commission médicale désignée par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, à cette fin requise par le Bureau de l'Assemblée Nationale.

Art. 151.

La vacance pour cause de déchéance ne peut être constatée qu'après le prononcé de cette dernière par la Chambre Administrative de la Cour Suprême, statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale.

La requête susvisée doit préciser la perte de quelle condition d'éligibilité ou la survenance de quelle cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité est susceptible d'entraîner la déchéance.

Art. 152.

La déchéance peut également être prononcée et la vacance constatée, selon les modalités définies à l'article précédent, lorsque l'absence d'une condition d'éligibilité, antérieure à l'élection ou à la désignation, se révèle après la proclamation des résultats et à l'expiration du délai de recours visé à l'article 73 ou après la désignation.

Art. 153.

Le siège vacant d'un Représentant élu est attribué au candidat non élu ayant obtenu lors des dernières élections législatives le plus grand nombre de voix dans la circonscription électorale concernée.

A défaut, il est procédé à une élection partielle, seul le siège vacant étant toutefois soumis au suffrage des électeurs. Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle lorsque la vacance est constatée dans les six mois précédant l'expiration de la législature, sauf lorsque le total des sièges vacants est supérieur au dixième du nombre total des sièges de représentants.

Art. 154.

Lorsque le siège vacant est celui d'un Représentant désigné, le Président de la République le pourvoit dans les trente jours de la constatation de la vacance.

Section 9.

Statut des Représentants : Incompatibilités et indemnités.

Art. 155.

Les dispositions de la présente section, ainsi que d'une façon générale le statut des Représentants, pourront être précisées par décret pris après avis du Bureau de l'Assemblée Nationale, dans le respect des dispositions du présent code et de l'article 44 de la Constitution.

§ 1. *Incompatibilités.*

Art. 156.

L'exercice d'un mandat de Représentant et l'exercice de fonctions d'agent, statutaire ou contractuel, d'une personne morale de droit public, notamment de l'Etat, des communes, des établissements publics sont incompatibles.

Est également incompatible avec l'exercice du mandat de Représentant, l'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou par une organisation internationale et rémunérées sur ses fonds.

Art. 157.

Le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale pourra, sur proposition du Bureau de celle-ci, déterminer toute autre activité jugée incompatible avec l'exercice d'un mandat de Représentant ou consenti d'éventuelles dérogations.

Art. 158.

Toute personne exerçant une fonction incompatible avec son mandat de Représentant au sens des deux articles précédents, doit opter pour l'une ou l'autre dans les huit jours de la proclamation officielle de son élection ou de sa désignation, ou, le cas échéant, de la survenance de la cause d'incompatibilité.

Ne sont pas admis à effectuer un telle option et doivent être déchus de leur mandat au sens de l'article 152, les Représentants qui ont volontairement dissimulé une cause d'incompatibilité.

Art. 159.

Les agents statutaires de l'Etat optant pour l'exercice du mandat de Représentant sont placés en position de détachement suivant les dispositions en vigueur du statut de la Fonction Publique, des Forces Armées et de la Magistrature.

§ 2. *Indemnités.*

Art. 160.

Les Représentants bénéficient d'une indemnité de fonction et d'une indemnité de sujétions particulières. L'indemnité de Fonction est forfaitaire. Elle est attribuée mensuellement à chaque Représentant pendant toute la durée de son mandat.

L'indemnité de sujétions particulières est proportionnelle à la participation du bénéficiaire aux travaux de l'Assemblée Nationale. Elle est attribuée pendant la durée des sessions ordinaires ou extraordinaires.

Les taux et les modalités de calcul et d'attribution de ces indemnités sont fixés par décret.

Art. 161.

Lorsqu'un Représentant exerce par ailleurs une fonction politique et touche à ce titre une ou plusieurs indemnités il ne peut y avoir cumul entre ces dernières et celles de Représentants. Seules les indemnités versées à l'un ou l'autre titre dont le total est le plus élevé sont dues.

Art. 162.

A l'exception du Président et du Vice-Président de l'Assemblée Nationale, qui peuvent bénéficier d'un logement de fonction, les Représentants ne bénéficient ni de logement en nature, ni d'indemnité de logement, ni d'aucune autre indemnité qui ne serait pas prévue à la présente section.

CHAPITRE III.

Dispositions spéciales au référendum.

Art. 163.

Conformément au principe posé par l'article 2 de la constitution, le référendum est un des modes d'exercice de la souveraineté du peuple. Il ne peut y être recouru que dans le cas prévu par la Constitution et rappelés à l'article suivant.

Art. 164.

Le référendum législatif est facultatif : conformément aux dispositions de l'article 55 de la Constitution, le Président de la République peut, après consultation du Comité Central du Parti et du Bureau de l'Assemblée Nationale, soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la Nation ou sur les institutions de la République.

Le référendum de ratification est obligatoire : conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, le Président de la République doit soumettre au référendum tout projet de loi portant ratification d'un traité ou de tout autre convention ou accord international, comportant cession, échange ou adjonction de territoire.

Art. 165.

Le référendum, législatif ou de ratification, prend la forme d'une question posée aux électeurs qui y répondent par « OUI » ou par « NON ».

La question ainsi posée est, en cas de référendum législatif, « Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple burundais par le Président de la République et concernant... (suivi de la dénomination sommaire de la loi) ? », et, en cas de référendum de ra-

tification, « Approuvez-vous le projet de loi portant ratification du traité ... (suivi de la dénomination sommaire du traité) ? ».

Art. 166.

Le décret de convocation des électeurs visé à l'article 27 fixe la date du scrutin conformément aux dispositions dudit article.

Il formule la question visée à l'article précédent et définit les modalités visées aux deux derniers alinéas de l'article 98.

Art. 167.

La Commission visée à l'article 63 est composée comme il est dit à l'article 99.

Art. 168.

Les dispositions de l'article 100 sont applicables à l'établissement et à la diffusion du procès-verbal de déroulement visé à l'article 32.

Art. 169.

Sont considérés comme nuls au sens du 5° du dernier alinéa de l'article 60, les bulletins de vote comportant d'autres mentions que celles qui y sont éventuellement imprimées et définies dans le décret de convocation.

Art. 170.

La répartition des suffrages visée au 6° du premier alinéa de l'article 62, est mentionnée au procès-verbal de dépouillement en nombre de « OUI » et en nombre de « NON » données en réponse à la question posée aux électeurs dans le décret de convocation.

Art. 171.

Les dispositions de l'article 168 sont applicables à l'établissement et à la diffusion du procès-verbal de dépouillement.

Art. 172.

Les dispositions des articles 104 à 109, celles de l'article 110 et celles de l'article 112 sont applicables, mutatis mutandis, à la centralisation des résultats, à la vérification de la régularité du scrutin, aux pouvoirs de la Chambre constitutionnelle et à la proclamation des résultats du référendum.

Art. 173.

Si plus de la moitié des suffrages exprimés approuvent le projet de loi, cette dernière est promulguée par le Président de la République dans les trente jours suivant la proclamation officielle des résultats.

Art. 174.

Les dispositions de l'article 115 sont applicables au recours contre les résultats du scrutin, visé à l'article 72.

TITRE III.

Dispositions diverses et finales.

Art. 175.

Les frais nécessaires à l'organisation des scrutins présidentiel, législatif ou référendaire sont à la charge de l'Etat.

La loi visée au second alinéa de l'article 2 pourra prévoir une participation des communes à la charge résultant de l'organisation des élections visées audit article.

Art. 176.

Les modalités d'application du présent code seront fixées, le cas échéant, par décret, directement ou en renvoyant tout ou partie de la définition de ces modalités d'application au Ministre de l'Intérieur par délégation de compétence.

Art. 177.

Le présent décret-loi abroge toute disposition antérieure contraire, et notamment l'Arrêté-loi n° 001/685 du 29 mars 1965 portant code électoral sur les élections législatives ainsi que le décret-loi n° 1/18 du 20 octobre 1981 portant organisation du référendum constitutionnel.

Art. 178.

Le présent décret-loi entre en vigueur le dixième jour suivant celui de son affichage.

Fait à Bujumbura, le 1^{er} septembre 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA,
COLONEL.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur,
MANDI Stanislas.

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Vu et scelle du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret N° 100/74 du 3 septembre 1982 portant organisation des élections législatives.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret-loi 1/25 du 1 septembre 1982 portant code électoral, spécialement en son titre II, chapitre II ;

Sur rapport du Ministre de la Justice ;

Décète :

CHAPITRE I.

De la tenue des élections législatives.

Art. 1.

Les élections générales pour la désignation des membres de l'Assemblée Nationale seront organisées le 22 octobre 1982.

Y participeront tous les Burundi remplissant à cette date les conditions requises pour être électeur suivant les dispositions des articles 3 à 7 du code électoral.

— Circonscription de Bubanza	(155.182 habitants)	:	2 sièges	;
— Circonscription de Bujumbura	(430.988 habitants)	:	5 sièges	;
— Circonscription de Bururi	(330.292 habitants)	:	4 sièges	;
— Circonscription de Cankuzo	(114.806 habitants)	:	1 siège	;
— Circonscription de Cibitoke	(197.567 habitants)	:	2 sièges	;
— Circonscription de Gitega	(539.247 habitants)	:	7 sièges	;
— Circonscription de Karuzi	(188.345 habitants)	:	2 sièges	;
— Circonscription de Kayanza	(459.345 habitants)	:	6 sièges	;
— Circonscription de Kirundo	(336.342 habitants)	:	4 sièges	;
— Circonscription de Makamba	(158.327 habitants)	:	2 sièges	;
— Circonscription de Muramvya	(406.417 habitants)	:	5 sièges	;
— Circonscription de Muyinga	(246.962 habitants)	:	3 sièges	;
— Circonscription de Ngozi	(370.539 habitants)	:	5 sièges	;
— Circonscription de Rutana	(126.370 habitants)	:	2 sièges	;
— Circonscription de Ruyigi	(178.404 habitants)	:	2 sièges	;
Total :			52 sièges	

Art. 6.

En sus des sièges pourvus suivant l'article précédent, treize autres représentants seront désignés conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 de la Constitution.

CHAPITRE II.

De l'organisation du scrutin.

Art. 7.

Suivant les dispositions du code électoral, une ordonnance du Ministre de l'Intérieur déterminera :

- le modèle de procuration du vote ;
- le modèle des urnes et leur emplacement dans les isolements ;
- le modèle du bulletin de vote ;
- les modalités de formulation du choix des candidats.

Art. 2.

Conformément aux dispositions du code électoral, le Ministre de l'Intérieur fixe par ordonnance :

- les règles de la tenue des rôles électoraux, le modèle des rôles électoraux ainsi que les modalités d'inscription aux rôles électoraux ;
- la fixation des dates d'ouverture et de clôture provisoire et définitive des rôles électoraux ;
- le modèle de la carte d'électeur.

Art. 3.

Le scrutin se déroulera aux chefs-lieux des zones de communes, aux heures et suivant les conditions déterminées par le code électoral.

Art. 4.

Aux fins de la tenue du scrutin visé à l'article 1, le Burundi est divisé en quinze circonscriptions électorales correspondant aux provinces administratives.

Art. 5.

Conformément aux dispositions des articles 118 et 119 du code électoral, le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription est fixé comme suit :

Art. 8.

Les candidatures à l'élection de représentants à l'Assemblée Nationale sont adressées au Gouverneur de Province, conformément aux dispositions des articles 128 à 136 du code électoral, dans les cinq jours suivant la clôture définitive du rôle électoral.

Art. 9.

La liste des candidats remplissant les conditions légales d'éligibilité dressée par le Gouverneur de Province est soumise à une présélection faite par un collège électoral provincial dont les modalités de composition, de désignation et de fonctionnement sont fixées par décision du Président du Parti U-PRONA.

La présélection sera organisée du 27 au 30 septembre 1982.

La liste définitive des candidats, comportant un membre de candidats au moins égal au double de sièges à pourvoir, est établie par le Parti suivant les modalités déterminées par la décision visée au premier alinéa du présent article et au plus tard vingt jours avant la date des élections.

Art. 10.

La présentation des candidats et la campagne électorale sont entreprises dès la publication de la liste définitive des candidats jusqu'à quarante-huit heures au plus tard avant le scrutin.

Art. 11.

Il est constitué une Commission Electorale Nationale dite « la Commission » dans les dispositions qui suivent, dont les membres sont nommés par décret, et qui est chargée de la préparation, de l'organisation et de la supervision du scrutin, en collaboration avec l'Administration du Ministère de l'Intérieur.

Art. 12.

La Commission bénéficie du concours de toute l'Administration publique pour la bonne fin de sa mission.

Elle pourra, en cas de nécessité absolue et pour une durée limitée, recourir aux réquisitions civiles pour des prestations de service ou des moyens de transport moyennant rémunération ou indemnisation.

Art. 13.

La Commission est assistée par un Comité Electoral Provincial présidé par le Gouverneur de Province ou son délégué et dont les membres sont désignés par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 14.

La Commission de vérification visée aux articles 63 à 66 du code électoral est désignée par décret et comprend neuf membres.

Elle adresse un rapport dans les trois jours qui suivent le déroulement du scrutin.

Art. 15.

Les membres du bureau électoral sont désignés par le Gouverneur de Province, après avis du Comité Provincial Electoral.

Les bureaux de dépouillement sont constitués par les membres du bureau électoral du chef-lieu de la commune ainsi que des Présidents des bureaux électoraux des zones de communes.

CHAPITRE III.

Du déroulement des opérations de vote et de dépouillement.

Art. 16.

Le scribe se présentant au bureau de vote pour assister l'électeur illettré effectuera, en même temps

que le mandat dont il est chargé, son propre vote s'il remplit les conditions pour être électeur.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 46 du code électoral, le Bureau Electoral peut limiter le nombre de mandats du scribe qui assiste les électeurs illettrés.

Art. 17.

Il est délégué au Ministre de l'Intérieur, la détermination des modalités portant sur le dépouillement relatives :

- au comptage des suffrages ;
- au modèle du procès-verbal de dépouillement ;
- à la transmission des procès-verbaux de clôture de vote et de dépouillement aux autorités intéressées.

Art. 18.

Lorsque, en raison des circonstances, notamment à la tombée de la nuit, et conformément aux dispositions de l'article 55 du code électoral, les opérations de dépouillement ne peuvent être commencées dès la clôture du procès-verbal de déroulement des élections ou dès la réception conforme par le bureau de dépouillement des urnes et plisscés, le président du Bureau Electoral ajourne le dépouillement en en procédant aux devoirs suivants :

- il s'assure que toutes les urnes et tous les plis contenant les bulletins de vote non utilisés sont scellés et paraphés par lui-mêmes ;
- il prend toute mesure utile pour que personne jusqu'à la réouverture du bureau de vote, ne puisse s'approcher des urnes et fait garder celles-ci par les services de la police.

L'accomplissement de ces devoirs et la façon dont la garde des urnes a été assurée sont mentionnés dans un procès-verbal.

Art. 19.

A la réouverture du bureau de vote, le président du Bureau Electoral procède aux devoirs suivants, en présence des assesseurs et de deux témoins :

- il s'assure que les scellés des urnes et des plis sont intacts ;
- il s'assure que le nombre des bulletins non utilisés est conforme.

Il mentionne l'accomplissement de ces devoirs au procès-verbal visé au dernier alinéa de l'article précédent.

Art. 20.

La centralisation des résultats au niveau de l'ensemble de la circonscription électorale, tel que visée par l'article 142 du code électoral, est effectuée par le Gouverneur de Province, un membre de la Commission Electorale Nationale et les membres du Comité Electoral Provincial.

Le procès-verbal de centralisation des résultats dont le modèle figure en annexe, est signé par le Gouverneur de Province et le membre de la Commission Electorale Nationale qui a participé aux opérations de centralisation.

CHAPITRE IV.

Dispositions finales.

Art. 21.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont spécialement chargés de l'application du

présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 3 septembre 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA,
COLONEL.

Par Le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur, Le Ministre de la Justice,
Stanislas MANDI. Laurent NZEYIMANA.

Décision UPRONA n° 011/82 du 14 septembre 1982 déterminant les procédures de l'établissement des listes des candidats aux élections législatives par le parti UPRONA.

Le Président du Parti UPRONA,

Vu la Constitution de la République,

Vu le décret-loi n° 1/25 du 1^{er} septembre 1982 portant Code Electoral spécialement en ses articles 130 et 132.

Vu le décret n° 100/74 du 1^{er} septembre 1982 portant organisation des élections législatives spécialement en son article 9 ;

Vu le décret n° 100/98 du 10 septembre 1982 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Parti ;

Décide :

Art. 1.

Le Collège Electoral Provincial cité à l'article 9 du décret n° 100/74 du 1^{er} septembre 1982 portant organisation des élections législatives est composé :

- des membres du Comité Provincial du Parti ;
- des Premiers Secrétaires Provinciaux des Mouvements Intégrés au Parti ;
- des Premiers et Deuxièmes Secrétaires Communaux du Parti ;
- des Administrateurs des communes du ressort de la circonscription ;
- de deux Conseillers communaux par commune proposés par le Gouverneur de Province et désignés par le Ministère de l'Intérieur.

Art. 2.

Le Collège Electoral Provincial est dirigé par le Premier Secrétaire Provincial du Parti.

Art. 3.

Le Collège Electoral Provincial est chargé d'arrêter, après délibérations, la liste des candidats aux

élections à soumettre au Bureau Politique du Comité Central du Parti. Cette liste doit comporter un nombre égal au double des sièges prévus pour chaque circonscription. Il organisera à cet effet, à l'intention des candidats, une interview sur les problèmes généraux du pays.

Art. 4.

Le Collège Electoral Provincial dispose d'un Bureau et d'un Secrétariat.

Art. 5.

Le Bureau du Collège Electoral Provincial est composé :

- du Premier Secrétaire Provincial du Parti qui est Président du Bureau ;
- du Gouverneur de Province et de deux à quatre personnes désignées par le Secrétaire Général du Parti UPRONA.

Art. 6.

Le Bureau du Collège Electoral Provincial est chargé de :

- présider le Collège Electoral Provincial ;
- organiser et superviser l'interview des candidats aux élections législatives ;
- assurer la bonne marche du scrutin conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Art. 7.

Le Secrétariat du Collège Electoral Provincial est tenu par le Secrétaire Permanent Provincial du Parti ou, à défaut, par une personne désignée par le Comité Provincial du Parti. Celle-ci n'a pas de voix délibérative.

Art. 8.

Pour le choix des candidats, chaque membre du Collège Electoral proposera par écrit un nombre de candidats tout au plus égal au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription.

Art. 9.

Le Président du Bureau du Collège Electoral Provincial fera parvenir au Secrétaire Général du

Parti la liste des candidats retenus par le Collège Electoral Provincial.

Art. 10.

Le Bureau Politique du Comité Central du Parti, saisi par le Secrétaire Général arrête la liste définitive des candidats aux élections législatives.

Art. 11.

Le Secrétaire Général du Parti est chargé de l'exé-

cution de la présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 septembre 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président du Parti
Le Secrétaire Général du Parti,
Emile MWOROHA.

Ordonnance ministérielle n° 530/196 du 15 septembre 1982 portant mesures d'exécution du Décret — loi n° 1/25 du 1^{er} septembre 1982 portant code électoral.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39 et 40,

Vu le décret-loi n° 1/25 du 1^{er} Septembre 1982 portant Code électoral spécialement en ses articles 8, 14, 26, 31, 43, 58, 62, 138 ;

Vu le décret n° 100/74 du 1^{er} septembre 1982, portant organisation des élections législatives ;

Ordonne :

CHAPITRE I.

Du rôle électoral et de son établissement.

Art. 1.

Le registre d'inscription comporte les colonnes suivantes : le numéro d'ordre, les noms et prénoms, la colline ou village de recensement et l'âge, le sexe et le numéro de la carte de l'inscrit. (annexe I).

Art. 2.

La carte électorale porte le cachet de la zone et la mention suivante : « NDIYANDIKISHIJE MW'ITORA RY'ABASHINGAMATEKA ». Elle est en papier manilla blanc d'une dimension de 8 x 11 cm et est signé par l'agent inscripteur. (annexe II).

Art. 3.

L'enrôlement des électeurs débutera le 20 Septembre 1982 à 6 heures et sera clôturé le 26 septembre 1982 à 17 heures.

A la date de clôture du rôle des électeurs le registre d'inscriptions clôturées par les mentions « A-BIYANDIKISHIJE MW'ITORA RY'ABASHINGAMATEKA NI BIGIRIWE KW'IGENEKEREZO » est signé par l'agent inscripteur et déposé à la commune.

Art. 4.

Un recours quelconque contre l'inscription ou son omission est adressé au Tribunal de résidence

de la Zone. Toutefois aucun recours ne sera recevable au delà du 7 octobre 1982 date à laquelle un procès-verbal définitif sera adressé au Gouverneur de Province qui, à son tour les transmettra sans délais au Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE II.

Du dépôt des Candidatures.

Art. 5.

Le dépôt des Candidatures sera adressé au Gouverneur de Province entre le 20 et le 26 septembre 1982. Le modèle du dépôt de candidatures est reproduit à l'annexe III de la présente ordonnance.

Art. 6.

Après analyse du dossier de l'intéressé et eu égard aux dispositions du Code électoral, le Gouverneur de Province accepte ou rejette la candidature.

Art. 7.

En cas de rejet, sa décision est motivée et notifiée au candidat refusé suivant le modèle de l'annexe IV de la présente ordonnance.

Art. 8.

La liste définitive communiquée au Ministre de l'Intérieur par les instances compétentes du Parti est affichée aux édifices fréquentés par la population situés dans la circonscription électorale concernée.

CHAPITRE III.

Du déroulement des élections

Section 1.

De l'organisation des centres de vote.

Art. 9.

Il y a un centre de vote par zone de Commune

Art. 10.

Le bulletin de vote, en papier bristol porte la mention « URUTONDE RW'ABITOZA MU NAMA NSHINGAMATEKA 1982 ». La forme et le contenu sont déterminés à l'annexe VI de la présente ordonnance.

Les Urnes, de couleur blanche sont de forme cubique et de dimensions de 50 cm x 30 cm x 30 cm.

Art. 11.

Chaque centre de vote est pourvu de 4 compartiments isoloirs disposés de telle sorte que les allées des sorties soient opposées à celles des entrées. Une urne est placée dans chaque Isoloir.

Section 2.

Du vote proprement dit.

Art. 12.

Les opérations de vote se déroulent durant la seule journée du 22 octobre 1982.

Elles débuteront à 6 heures du matin et seront clôturées à 16 heures ; toutefois, les électeurs qui seront présents à l'heure de la fermeture seront admis à voter au delà du délai normal de vote.

Art. 13.

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, ils exhibent leur carte électorale. Après vérification de leur qualité, il leur est remis un bulletin de vote paraphé par le président ou un des assesseurs du bureau électoral.

Art. 14.

Chaque électeur se rend ensuite dans un des compartiments isoloirs où il exprime son suffrage en mettant une croix devant le nom du candidat qu'il veut élire. Après avoir opéré son choix, l'électeur dépose le bulletin de vote dans l'urne.

L'électeur qui, par suite d'un empêchement grave, se trouve dans l'impossibilité de se rendre au centre de vote pour les opérations électorales, peut accomplir l'obligation de vote au moyen d'une procuration spéciale donnée à une personne ayant elle-même la qualité d'électeur. Le modèle de la procuration est à l'annexe VI de la présente ordonnance.

CHAPITRE IV.

De la clôture du vote et du dépouillement.

Art. 15.

Lorsqu'il n'y a plus d'électeurs en attente de vote, le président du bureau électoral prononce la clôture du vote. Il procède, avec les assesseurs, à la rédaction du procès-verbal d'ouverture, du déroulement

et de clôture du scrutin signé par tous les membres du bureau électoral ainsi que deux témoins choisis parmi les électeurs présents. Le modèle de ce procès-verbal est reproduit à l'annexe VII de la présente ordonnance.

Art. 16.

Après la clôture du vote et la mise des scellés sur les urnes ainsi que sur le contenu des bulletins de vote non utilisés et nuls, le chef du bureau électoral les transmet immédiatement par la voie la plus sûre et la plus rapide au président du bureau électoral chargé du dépouillement.

Ce dernier réceptionne les objets ci-haut cités et constate en présence de ses assesseurs et de deux témoins choisis parmi les électeurs que les scellés apposés sur les urnes et les plis sont intacts. Mention en est faite sur le procès-verbal est conçu comme l'indique l'annexe VIII de la présente ordonnance.

Art. 17.

Il sera ensuite procédé au décompte des suffrages, les portes du local où il se déroule devant rester ouvertes pendant toute sa durée. L'enregistrement des suffrages se fera en double sur deux tableaux disposés d'une façon opposée.

Art. 18.

Après le décompte, le Président du Bureau Electoral dresse un procès-verbal de dépouillement signé par tous les membres du Bureau Electoral et le transmet au Gouverneur de Province.

CHAPITRE IV.

Disposition Finale.

Art. 19.

La présente Ordonnance entre en vigueur le 20 septembre 1982.

Fait à Bujumbura, le 14 Septembre 1982.

Le Ministre de l'Intérieur,

Stanislas MANDI
Lieutenant-Colonel.

A N N E X E 1AMAZINA Y'ABANDITSWE MW'ITORA RY'ABASHINGAMATEKA MU MWAKA WA 1982.

ZONE KOMINE PROVENSI

N° y'Uutonde	Amazina y'Abanditswe	Umutumba wa Rusansuma	Imyaka y'Amavuka	Umuhungu Umukobwa	N° y'Ikarata y'Ugutora

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
ITORA RY'ABASHINGAMATEKA
1982

N°

IKARATA Y'ITORA

Provensi Komine Zone

JEWE

NDIYANDIKISHIJE MW'ITORA RY'ABASHINGAMATEKA

IKIDODO CA ZONE N'UMUKONO
W'UMWANDITSI.

REPUBLIQUE Y'UBURUNDI
ITORA RY'ABASHINGAMATEKA
1982

N°

IKARATA Y'ITORA

Provensi Komine Zone

JEWE

NDIYANDIKISHIJE MW'ITORA RY'ABASHINGAMATEKA

IKIDODO CA ZONE N'UMUKONO
W'UMWANDITSI

A N N E X E III.

(annexe 1)

NOM
 PRENOM
 ADRESSE COMPLET

.....

BUJUMBURA, le/.....1982

N°.....

A Monsieur le Gouverneur de la Province
 de
 à

OBJET : DEPOT DE CANDIDATURE.

Monsieur le Gouverneur,

Conformément à la Constitution de la République et Décret-loi n° 1/25 du 1^{er} Septembre 1982 portant Code Electoral et au Décret n° 100/74 du 1^{er} Septembre 1982 portant convocation des Electeurs, j'ai l'honneur de poser ma candidature aux élections législatives.

Je joins à la présente l'attestation de bonne conduite, vie et mœurs ainsi que le curriculum-vitae.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Nom et Prénom du Candidat.

(SIGNATURE)

COPIE POUR INFORMATION A :

— Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
 à BUJUMBURA.

A N N E X E IV

(annexe 2)

Décision n°/1982 du
 1982 portant rejet de la candidature de M.....
 Aux élections législatives 1982.

Le Gouverneur de la Province de
 Vu la Constitution de la République du Burundi,
 Vu le Décret-Loi n° 1/25 du 1^{er} Septembre 1982
 portant Code Electoral spécialement en son article
 129 ;

Attendu que le postulant a déposé sa candidature
 en date du 1982 par sa lettre du ... 1982 ;

Considérant que
 et qu'à ce titre il ne remplit pas les conditions d'éligibilité ;

Décide :

Art. 1.

La candidature de M aux
 élections législatives de 1982 est rejetée.

Art. 2.

L'Intéressé peut introduire un recours contre cette
 décision auprès de la Chambre Administrative de la
 Cour Suprême quinze jours avant les élections au
 plus tard.

Fait à le 1982.

Le Gouverneur de Province.

Motiver la non-éligibilité de l'intéressé.

ANNEXE V.

REPUBLIKA Y'UBURUNDI UBUSHIKIRANGANJI BW'INTWARO YO HAGATI		N°
Provensi		
URUTONDE RW'ABITOZA MU NAMA NSHINGAMATEKA 1982.		
N°	A M A Z I N A	U W U T O W E
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		

ANNEXE VI.

JEWE (1)	
NTUMYE (2) KUNDANGURIRA IBANGA RYO GUTORA ABASHINGAMATEKA.	
BIGIRIWE	
IGIKUMU	

(1) Identité complète

(2) Identité complète du mandataire.

ANNEXE VII.

Procès-verbal d'ouverture, de déroulement et de clôture du scrutin.

L'An Mille Neuf Cent Quatre-Vingt-Deux, le 22^e jour du mois d'octobre, nous soussignés, (1)

.....

Membres du Bureau Electoral du Bureau de vote secondaire de la zone (2), avons supervisé le déroulement des élections législatives et en dressé le présent procès-verbal.

1. Ouverture du scrutin.

Les élections ont débuté à (3) heures du matin.

M (4), Président du Bureau Electoral,

M (5), Assesseur, qui ont été empêchés ont été remplacés dans ses fonctions par

M (6).

En ouvrant le scrutin, le Président du Bureau Electoral a vérifié en présence des assesseurs et de deux témoins, respectivement M et M (7)

que les Urnes étaient vides et a constaté (8) qu'ils étaient effectivement vides

qu'il y avait

Il a également pris livraison des bulletins de vote et a constaté avec les assesseurs et les deux témoins susmentionnés qu'ils étaient au nombre de (10)

- (1) O Indiquer les noms et les prénoms des membres du Bureau Electoral de la zone.
- (2) Mentionner le nom de la zone
- (3) Indiquer l'heure à laquelle le scrutin a commencé.
- (4) Nom et prénom du Président du Bureau Electoral.
- (5) Nom et prénom d'un membre qui aurait été empêché.
- (6) Nom et prénom de celui qui a remplacé le Président ou le membre empêché.
- (7) Nom et prénom des témoins.

De même, le Bureau Electoral a vérifié la disposition des Isoloirs et a constaté (11).

— qu'ils étaient conformes au décret-loi n° 1 du /1982 portant Code Electoral et au Décret-loi n° 1 du 1982 ou

— qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises (12)

2. Déroulement du scrutin.**Pendant le déroulement du scrutin :**

M

M

.....

Membres du Bureau Electoral ont eu des motifs d'empêchement et ont été respectivement remplacés par :

M

.....

.....

Les opérations : (15)

— se sont déroulés régulièrement

— ont été perturbées par

Il a été constaté que (17)

électeurs ont voté par procuration. Il en a été dressé une liste exhaustive qui est annexée au présent procès-verbal ainsi que les procurations écrites dont les mandataires étaient munis. Le Bureau Electoral a été également informé par l'Administrateur Communal que (18) électeurs se trouvaient dans l'impossibilité absolue de prendre part au scrutin et en ont fourni les motifs: (19) ... autres électeurs ont invoqué les mêmes difficultés et s'en sont directement référés au Président du Bureau Electoral.

(8) Biffer la mention inutile

(9) Décrire les objets éventuels qu'il y avait.

(10) Indiquer le nombre des bulletins remis.

(12) Décrire l'état des isoloirs.

(13) Nom et prénom des membres du Bureau Electoral qui ont été empêchés pendant le scrutin.

(14) Nom et prénom de ceux qui les ont remplacés.

(15) Biffer la mention inutile

(16) Indiquer les difficultés rencontrées

(17) Marquer le nombre des votes par procurations

(18) Indiquer les électeurs empêchés qui ont été signalés par l'Administrateur communal

(19) Indiquer le nombre d'électeurs empêchés par le bureau

3. Clôture du scrutin.

A (20) heures, le Président a prononcé la clôture du scrutin. Il a aussitôt compté les bulletins de vote non utilisés et les cartes d'électeurs.

Il y avait : (21) bulletins de vote non utilisés

(22) cartes d'électeur ce qui porte le nombre de votants à (23)

Tout le matériel (urnes, bulletins et cartes d'électeur) a été ensuite scellé ou mis sous pli scellé et a été immédiatement acheminé au chef-lieu de la commune (24).

Le présent procès-verbal a été établi en un original et en quatre copies. L'original et deux des copies sont adressés au Gouverneur de la province (25), une copie a été adressé au Président de la Commission de vérification et le dernier exemplaire sera conservé sur place.

Le présent procès-verbal est sincère et véritable et nous jurons sur l'honneur qu'il est conforme à la réalité.

Signé : M Président du Bureau Electoral
..... Assesseur
..... Assesseur
..... Assesseur
..... Assesseur
..... Témoin
..... Témoin

SOUS-COUVERT :

— Monsieur Président du Bureau de dépouillement.

- (20) Marquer l'heure de clôture si c'est plus tard que 16 heures. Marquer les raisons.
(21) Indiquer le nombre de bulletins de vote
(22) Marquer le nombre de cartes d'électeur récupérées.
(23) Faire la différence entre le nombre de bulletins de vote comptés avant les élections et le nombre de bulletins de vote non utilisés
(24) Mentionner le nom de la commune de ressort.
(25) Mentionner le nom de la province de ressort.

ANNEXE VIII.

PROCES-VERBAL DE DEPGUILLEMENT.

L'An Mil Neuf cent Quatre-Vingt Deux, le 22e jour du mois d'Octobre, nous soussignés (1).....

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Président et Acceseurs du Bureau Electoral de la Commune (2) en présence de M (3).....

Témoins, avons réceptionné des Présidents des Bureaux de vote secondaire installés dans les Zones de (4)le matériel utilisé aux élections législatives, savoir (5) urnes peintes en blanc et scellées bulletins de vote non utilisés cartes d'électeurs et avons constaté que :

- (6) — Les scellés apposés sur les urnes et les plis sont intacts.
... Les scellés apposés sur (7) urnes ne sont pas intacts.

- (1) Noms et Prénoms des membres du Bureau Electoral
(2) Nom de la Commune
(3) Noms et Prénoms des Témoins
(4) Citer les noms des bureaux de vote secondaire
(5) Préciser le nombre
(6) Biffer la mention inutile
(7) Préciser le nombre d'urnes dont les scellés sont défaits

ANNEXE VIII (Bis)

Après en avoir fait la constatation, nous avons procédé au dépouillement et avons trouvé les résultats suivants :

RESULTAT DU SCRUTIN	COMMUNES								TOTAL
NOMBRE D'INSCRITS AU ROLE ELECTORAL									
NOMBRE DE PARTICIPANTS AU VOTE									
% DE VOTANTS PAR RAPPORTS AUX INSCRITS									
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES									
NOMBRE DE BULLETINS NULS									
% DE SUFFRAGES EXPRIMES par RAPPORT au NOMBRE DE VOTANTS									

Loi n° I/01 du 15 décembre 1982 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Nous, Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 41, 46, 47 et 50 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulguons la présente loi.

TITRE I.

Organisation et Fonctionnement de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE I.

Investiture des représentants, Election et Composition du Bureau de l'Assemblée.

Art. 1.

Dès l'ouverture de la première séance de la nouvelle Assemblée, le Président de la séance inaugurale annonce la liste des personnes qui ont été proclamées élues ou désignées conformément aux dispositions de l'article 43 de la Constitution.

Il en ordonne la publication au Bulletin Officiel et au compte-rendu de la séance.

Art. 2.

Le Bureau de l'Assemblée Nationale se compose de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire Général

Art. 3.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, au cours de la première séance de la législature et aussitôt après la communication prévue à l'article 1.

Si la majorité absolue n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative suffit au troisième tour.

CHAPITRE II.

Pouvoirs du Bureau.

Art. 4.

Le Bureau dispose de tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée, organiser et diriger tous les services et travaux dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Le Secrétaire Général assiste le Président et le Vice-Président dans les débats et travaux parlementaires.

Art. 5.

L'Assemblée dispose d'un budget propre et jouit d'une autonomie budgétaire.

Les comptes du budget de l'Assemblée sont sujets au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Art. 6.

Le Bureau détermine, par des règlements intérieurs, l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée, les modalités d'application du présent Règlement ainsi que le statut du personnel.

Ces règlements sont communiqués aux Représentants.

Art. 7.

Avec l'assistance du Gouvernement, le Président est chargé de veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée.

Le personnel des forces militaires ou de police mis à la disposition de l'Assemblée est placé sous ses ordres.

CHAPITRE III.

Des sessions Parlementaires.

Art. 8.

Deux sessions ordinaires de l'Assemblée sont organisées par an : le premier mardi du mois d'avril et le premier mardi du mois de novembre. Elles ne peuvent excéder, conformément à l'article 49 de la Constitution, deux mois chacune. Si le premier jour de la session est un jour férié, l'ouverture de celle-ci a lieu le premier jour ouvrable qui suit.

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées selon les dispositions du second alinéa de l'article 49 rappelé à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV.

Commissions Permanentes.

Art. 9.

L'Assemblée désigne cinq Commissions Permanentes. Leurs dénominations et leurs compétences sont fixées comme suit :

- 1° Commission des Affaires politiques générales et juridiques : l'organisation politique, administrative et judiciaire ; les garanties et obligations fondamentales du citoyen ; le statut des personnes et des biens ; les questions de politique étrangère et de coopération internationale.
- 2° Commission de la Production : agriculture, élevage, pêches, eaux et forêts ; développement rural.
- 3° Commission des Affaires économiques et financières : énergie et industrie ; commerce intérieur et extérieur ; moyens de communication ; aménagement du territoire et urbanisme, équipement et travaux publics, logement et construction ; questions financières et domaniales.

4° Commission de l'Enseignement et des Affaires culturelles : enseignement et recherche ; jeunesse et sports ; activités culturelles.

5° Commission des Affaires sociales : travail et emploi ; formation professionnelle et promotion sociale ; sécurité sociale et assistance sociale ; pensions civiles, de retraite et d'invalidité ; santé publique.

Art. 10.

Les travaux des Commissions peuvent être organisés en sous-commissions. Les membres des commissions permanentes sont nommés au début de la législature et chaque année au début de la session ordinaire d'avril.

Nul ne peut être membre de plus d'une commission permanente, les commissions spéciales exceptées.

Art. 11.

Le Bureau des Commissions Permanentes comprend un Président, un vice-président et un rapporteur.

Il est nommé par les membres de la Commission concernée.

Art. 12.

En dehors des sessions, les Commissions peuvent être convoquées par le Président de l'Assemblée à la demande du Gouvernement.

Art. 13.

Les Ministres ont accès dans les Commissions ; ils doivent être entendus quand ils le demandent.

Le président de chaque Commission peut demander, par l'entremise du Président de l'Assemblée, l'audition d'un membre du Gouvernement.

Art. 14.

Un procès-verbal des séances des Commissions est dressé. Ce procès-verbal a un caractère confidentiel.

Les membres de l'Assemblée peuvent prendre communication, sans déplacement, des procès-verbaux des Commissions ainsi que des documents qui leur ont été remis.

Art. 15.

Le compte-rendu des travaux des Commissions peut être rendu public sur décision du Bureau de la Commission intéressée, avec accord du Président de l'Assemblée.

CHAPITRE V.

Commissions spéciales.

Art. 16.

Des Commissions spéciales sont constituées à l'initiative, soit du Gouvernement, soit de l'Assemblée, pour l'examen des projets et propositions de lois.

La constitution d'une commission spéciale est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

Art. 17.

Chaque Commission spéciale demeure compétente jusqu'à ce que le projet ou la proposition ayant provoqué sa création ait fait l'objet d'une décision définitive.

Art. 18.

Le fonctionnement des Commissions spéciales se fait conformément aux dispositions relatives aux Commissions permanentes.

CHAPITRE VI.

Ordre du jour et Organisation des Débats.

Art. 19.

L'ordre du jour de l'Assemblée comporte :

- les projets et propositions de lois inscrits par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé ;
- les questions orales et écrites au Gouvernement ;
- les autres affaires inscrites dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 20.

Au début de chaque session et chaque fois que de besoin, le Bureau de l'Assemblée ainsi que les présidents des Commissions sont convoqués par le Président de l'Assemblée, en vue d'examiner l'ordre des travaux de l'Assemblée et de faire toutes propositions utiles, en complément des questions fixées par priorité par le Gouvernement.

Les présidents des Commissions spéciales peuvent être associés à la Conférence des Présidents sur leur demande.

Le Gouvernement est avisé par le Président de la tenue de la Conférence. Il peut y déléguer un représentant.

Art. 21.

Au début de la séance, le Président soumet l'ordre du jour à l'Assemblée.

Aucun amendement n'est recevable : l'Assemblée ne se prononce que sur leur ensemble.

Seuls peuvent intervenir le Gouvernement ainsi que, pour une explication de vote, les présidents des Commissions.

Art. 22.

L'ordre du jour établi est immédiatement affiché, communiqué au Président de la République et notifié au Gouvernement.

Art. 23.

Le Président peut fixer la durée globale de la discussion générale et limiter le temps maximum de parole par Représentant, sauf opposition à cette limitation par mention soutenue par les deux-tiers des Représentants présents.

Art. 24.

Les inscriptions de parole sont faites au Bureau. Le Président fixe l'ordre de parole ainsi que, éventuellement, la durée de l'intervention.

TITRE II.**Procédure Législative.****CHAPITRE I.****Dépôts des projets et propositions des lois.**

Art. 25.

Les projets et propositions de lois sont enregistrés à la présidence avec accusé de réception par le Secrétaire Général.

Art. 26.

Le Bureau décide de la discussion directe des projets et propositions en Assemblée ou de son renvoi en Commission.

Art. 27.

Les projets de loi peuvent être retirés par le Gouvernement à tout moment jusqu'à leur adoption définitive par l'Assemblée.

Art. 28.

Les propositions doivent, avant leur inscription à l'ordre du jour, faire préalablement l'objet d'un vote de prise en considération.

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition peut la retirer à tout moment avant son adoption en première lecture.

Les propositions repoussées par l'Assemblée ne peuvent être reproduites avant un délai d'un an.

CHAPITRE II.**Séances Plénières.**

Art. 29.

Le Bureau de l'Assemblée détermine, par voie de règlement intérieur, l'horaire des travaux de l'Assemblée et des Commissions.

Le Gouvernement est avisé de tout changement dans l'horaire des travaux et l'examen de l'ordre du jour.

Art. 30.

L'Assemblée se réunit en séance publique.

Elle peut toutefois décider de siéger à huis clos par un vote exprès ou à la demande du Gouvernement.

Le Bureau de l'Assemblée décide, dans ce cas, du contenu du compte-rendu des débats.

Art. 31.

Aucun Représentant ne peut prendre la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du Président.

Au cas où un Représentant a été autorisé à interrompre un orateur, l'interruption ne peut excéder cinq minutes.

Art. 32.

En dehors des limites de parole imposées, le Président peut autoriser des explications de vote de cinq minutes chacune.

Art. 33.

Lorsque le Président estime l'Assemblée suffisamment informée, il peut inviter l'orateur à conclure.

Il peut également, dans l'intérêt du débat, l'autoriser à poursuivre son intervention au-delà du temps qui lui est attribué.

Art. 34.

L'orateur qui s'écarte de la question sera rappelé à l'ordre. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si un orateur parle sans en avoir obtenu l'autorisation ou persiste à poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure ou lit un discours, le Président peut lui retirer la parole. Dans ce cas, le Président ordonne que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal, sans préjudice de l'application de peines disciplinaires prévues au chapitre III, titre IV.

Art. 35.

Les Ministres, les présidents et rapporteurs des commissions saisis au fond obtiennent la parole quand ils la demandent. Le Président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la Commission.

Art. 36.

Les débats de l'Assemblée portent d'abord sur la discussion générale des projets ou des propositions, avant l'examen des articles sous réserve des dispositions du chapitre IV du présent titre relatives aux procédures abrégées.

Si la clôture de la discussion générale est proposée par un membre de l'Assemblée, la parole ne peut être accordée que contre la clôture et pour une durée et un nombre d'orateurs limités par le Président.

Art. 37.

Les rappels au règlement ou les demandes touchant au déroulement de la séance ont toujours priorité sur la question principale ; ils en suspendent la discussion. La parole est accordée à tout Représentant qui la demande à cet effet soit sur-le-champ, soit, si un orateur a la parole, à la fin de son intervention.

Art. 38.

Les demandes de suspension de séance sont soumises à la décision de l'Assemblée sauf quand elles sont formulées par le Gouvernement ou par le Président de la Commission saisi au fond.

Art. 39.

Lorsqu'un Représentant demande la parole pour un fait personnel, elle ne lui est accordée qu'en fin de séance.

Art. 40.

Toute attaque personnelle, verbal ou autre, toute interpellation de Représentant à Représentant, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

Art. 41.

Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Art. 42.

Il est établi, pour chaque séance publique, un compte-rendu analytique officiel publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 43.

Il est également dressé un compte-rendu intégral, qui est le procès-verbal de la séance.

Il devient définitif si le Président n'a été saisi par écrit d'aucune opposition ou d'aucune demande de rectification cinq jours après sa communication aux Représentants.

Les contestations sont soumises au Secrétaire Général de l'Assemblée qui en saisit le Bureau. Celui-ci statue sur leur prise en considération après que l'auteur ait été entendu par l'Assemblée pour une durée ne dépassant pas cinq minutes.

Art. 44.

Par règlement intérieur, le Bureau de l'Assemblée décide des conditions de distribution et de publication du compte-rendu intégral des séances de l'Assemblée.

Art. 45.

Le Président constate la clôture des sessions ordinaires à la fin de leur dernière séance fixée par le Bureau et au plus tard à minuit le soixantième jour à partir du jour d'ouverture de la session.

Les sessions extraordinaires sont closes dès la fin de l'examen des questions pour lesquelles elles ont été convoquées ou au plus tard le quinzième jour à partir du jour d'ouverture de la session.

CHAPITRE III.

Discussion des projets et propositions en première lecture.

Art. 46.

La discussion des projets et propositions de lois s'engage soit par l'audition du Gouvernement, soit par la présentation du rapport de la Commission saisie au fond, soit par l'audition de l'auteur ou du signataire de la proposition.

Art. 47.

Lorsque, avant le commencement de la discussion en séance publique d'une proposition ou d'un amendement, le Gouvernement ou l'Assemblée oppose l'irrecevabilité, le Président peut, après consultation

du Bureau, admettre l'irrecevabilité. Dans le cas contraire, la Chambre Constitutionnelle, est saisie conformément aux dispositions de l'article 68 de la Constitution.

Si l'irrecevabilité est opposée au cours de la discussion, le Président suspend le débat sur le fond et statue sur-le-champ, après consultation du Bureau.

Art. 48.

Après la discussion générale et avant l'ouverture de la discussion des articles, il est passé à la présentation des amendements éventuels.

Sont seuls valables, les amendements formulés par écrit, signés par l'un au moins des auteurs et déposés sur le bureau de l'Assemblée ou présentés en Commission vingt-quatre heures avant la discussion.

Les sous-amendements ne sont recevables que dans la mesure où ils ne contredisent pas le sens de l'amendement. Ils ne peuvent être amendés.

La recevabilité des amendements, contre-projets ou sous-amendements est appréciée par le Président.

S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 54, 3^e alinéa de la Constitution, le Président en refuse d'office le dépôt.

Art. 49.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression, ensuite les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'y ajoutent.

Art. 50.

Les amendements présentés par le Gouvernement ou par la Commission saisie au fond ont priorité de discussion sur les amendements des Représentants.

Art. 51.

Lorsque plusieurs amendements, exclusifs l'un de l'autre, sont en concurrence, le Président peut les soumettre à une discussion commune au cours de laquelle les auteurs obtiennent successivement la parole avant la mise aux voix, également successive, de leurs amendements.

Art. 52.

Lorsque le Gouvernement déclare l'urgence au sujet de l'examen d'un projet, le Président en donne immédiatement connaissance à l'Assemblée. Le Bureau modifie l'ordre du jour en conséquence.

CHAPITRE IV.

Procédures abrégées : vote sans débat et débat restreint.

Art. 53.

Exceptionnellement et suivant les matières, le Gouvernement ou la Commission saisie au fond

peuvent demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition de loi.

Les demandes de vote sans débat ou avec débat restreint sont adressées au Président de l'Assemblée qui les notifie, selon le cas, au Gouvernement ou à la Commission saisie au fond.

Art. 54.

Lorsqu'il y a vote sans débat, le Président met aux voix l'ensemble du texte pour lequel il a été demandé.

Art. 55.

Lorsqu'il y a vote avec débat restreint, peuvent seuls intervenir le Gouvernement, le Président et le rapporteur de la Commission saisie au fond, ainsi que les auteurs d'amendements.

Avant le vote sur l'ensemble, la parole peut être accordée, pour cinq minutes et pour un nombre limité d'orateurs.

Art. 56.

Si une opposition formulée contre le vote sans débat ou avec débat restreint est soutenue par l'Assemblée, la procédure abrégée est retirée.

CHAPITRE V.

Nouvelle délibération de la loi demandée par le Président de la République.

Art. 57.

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Constitution, le Président de la République demande une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles, le Président de l'Assemblée en informe cette dernière.

L'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée a lieu suivant les dispositions des articles 19 à 21.

CHAPITRE VI.

Modes de votation.

Art. 58.

L'Assemblée siège toujours avec le quorum requis conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution. Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée après l'annonce par le Président du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance suivante.

Art. 59.

Le vote des Représentants est personnel. Toutefois, leur droit de vote dans les scrutins publics peut être délégué dans les conditions qui seront fixées par une loi spécifique.

Art. 60.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit au scrutin public ordinaire.

Toutefois, lorsque l'Assemblée l'estime nécessaire en raison de la matière, le scrutin secret peut être exceptionnellement utilisé.

Art. 61.

Le vote d'un texte par division peut être demandé. L'auteur de la demande doit préciser les parties du texte sur lesquelles les votes séparés sont demandés.

Le vote d'un texte par division est de droit lorsqu'il est demandé par le Gouvernement ou la Commission saisie du fond. Dans les autres cas, le Président décide s'il y a lieu ou non de voter par division, après consultation du Bureau.

Art. 62.

Le vote par scrutin public est de droit :

- 1° Sur décision du Président ou sur demande du Gouvernement ;
- 2° Dans les matières pour lesquelles la Constitution exige une majorité qualifiée.

Art. 63.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves du vote.

Art. 64.

Sous réserve du vote portant sur les lois organiques, les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elle ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément à l'article 47 de la Constitution.

TITRE III.

Contrôle de l'action Gouvernementale.

CHAPITRE I.

Communications du Gouvernement.

Art. 65.

Le Gouvernement peut demander à faire devant l'Assemblée des déclarations avec ou sans débat.

Art. 66.

Lorsque la déclaration du Gouvernement ne comporte pas de débat, le Président peut autoriser le Président de la Commission intéressée par la question ou un seul autre orateur à répondre au Gouvernement.

Art. 67.

Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent chapitre.

CHAPITRE II.

Questions Orales.

Art. 68.

Tout Représentant peut poser des questions orales à un Ministre concernant les Affaires de l'Etat ;

celle qui portent sur la politique générale du Gouvernement sont adressées au Ministre responsable des relations avec l'Assemblée Nationale ou au Ministre spécialement désigné par le Chef du Gouvernement.

Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir que les éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Le Président les fait inscrire à l'ordre du jour au fur et à mesure de leur dépôt.

Le Bureau de l'Assemblée peut décider la jonction des questions orales portant sur des sujets identiques ou connexes, renvoyer une question orale au rôle des questions écrites ou radier une question orale portant sur un sujet ayant déjà donné lieu à un débat.

Art. 69.

Le débat sur les questions orales est organisé suivant la procédure abrégée tel que définie au chapitre IV du titre II, en ce qui concerne les limites du temps de parole et du nombre d'orateurs.

Art. 70.

Lorsque l'auteur d'une question orale avec ou sans débat ne peut assister à la séance, il peut, s'il se trouve dans l'un des cas prévus pour la délégation des pouvoirs de vote, se faire suppléer par un autre Représentant.

CHAPITRE III.

Questions Ecrites.

Art. 71.

Les questions écrites sont rédigées et notifiées dans les conditions fixées par l'article 68. Elles ne peuvent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard d'autres Représentants ou de tiers nommément désignés.

Art. 72.

Les questions écrites reçoivent une réponse également écrite, des Ministres intéressés ou du Gouvernement dans le mois suivant leur notification.

Les Ministres et le Gouvernement ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit de demander un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois, en vue de réunir les éléments de leur réponse.

Art. 73.

Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus à l'article précédent est convertie, si son auteur y consent, en question orale et dans l'ordre de son inscription comme telle.

CHAPITRE IV.

Commission d'enquête.

Art. 74.

Par résolution déposée au Bureau de l'Assemblée et préalablement examinée par la Commission com-

pétente, l'Assemblée peut décider de la constitution d'une commission d'enquête sur des objets déterminés.

La résolution doit déterminer avec précision les faits qui donnent lieu à enquête, les services publics ou para-publics concernés.

Art. 75.

Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifiée par le Président de l'Assemblée au Ministre de la Justice, lorsque les faits en cause sont d'ordre pénal.

Si ce dernier révèle que les faits ayant motivé le dépôt de la proposition font l'objet des poursuites judiciaires, la discussion de la proposition ne peut commencer ou est interrompue.

Art. 76.

Le Président de l'Assemblée déclare irrecevable toute proposition de résolution portant sur la reconstitution d'une commission d'enquête avec le même objet qu'une commission antérieure, avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de la mission de celle-ci.

TITRE IV.

Code de conduite et immunités des représentants.

CHAPITRE I.

Code de conduite du représentant.

Art. 77.

En dehors de son rôle législatif, le Représentant doit être un animateur du développement sur le plan national ou local. A cet effet, il gardera un contact permanent avec la population qu'il exhortera à l'unité et au travail.

Art. 78.

Le Représentant restera fidèle aux objectifs politiques du Parti.

Il sera guidé par les orientations générales définies par les organes compétents de l'Etat et du Parti.

Art. 79.

Le Représentant devra respecter les organes nationaux ou locaux du Parti et de l'Administration et collaborer avec eux.

Il évitera toute attitude pouvant compromettre l'esprit d'entente et de collaboration des détenteurs des organes nationaux ou locaux entre eux-mêmes ou entre ces derniers et lui-même.

Art. 80.

Le Représentant doit respecter la déontologie liée à son statut et se comporter de façon exemplaire en paroles et en actes.

Il doit en particulier se montrer intègre, se garder des influences dans ses jugements, éviter de tenir des propos ou des promesses inconsidérées, irréalisables ou incompatibles avec l'intérêt général.

Art. 81.

Il est interdit au Représentant d'exciper ou d'user de sa qualité dans un but de trafic d'influence.

Art. 82.

Les Représentants empêchés de ne pouvoir assister à une séance de l'Assemblée doivent adresser une demande écrite et motivée d'excuse au Président.

Les absences ou empêchements sont accordés ou refusés par le Président.

Les excuses ne peuvent être accordées pour une durée excédant la moitié des jours de la session sauf pour des motifs d'obligations officielles impérieuses ou des cas de force majeure appréciés par le Président.

Art. 83.

En dehors des dispositions du code électoral en ses articles 156 à 159 et des dispositions complémentaires ultérieures, sur le régime des incompatibilités des Représentants, il est interdit au Représentant d'exciper ou d'user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, ou adhérer à des associations ou à des groupements de défense d'intérêts particuliers locaux ou professionnels, lorsque cette adhésion implique des engagements concernant la qualité ou l'activité parlementaire.

CHAPITRE II.

Discipline.

Art. 84.

Les sanctions disciplinaires applicables aux Représentants sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec mention au procès-verbal
- la censure ;
- l'exclusion temporaire.

Les deux premières sanctions sont prises par le Président, les deux dernières par l'Assemblée.

Art. 85.

Est rappelé à l'ordre :

- le Représentant qui trouble l'ordre ;
- tout Représentant qui, n'étant pas autorisé à parler, prend la parole.

Art. 86.

Est rappelé à l'ordre avec mention au procès-verbal :

- tout Représentant qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre ;

- tout Représentant qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, imputations, provocations ou menaces.

Art. 87.

La censure est prononcée contre tout Représentant qui :

- 1° après un rappel à l'ordre avec mention au procès-verbal n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- 2° a provoqué un incident grave ou une scène tumultueuse ;
- 3° s'est rendu coupable de manquements au code de conduite du Représentant.

Art. 88.

L'exclusion temporaire de l'Assemblée est prononcée contre tout Représentant :

- 1° qui a résisté à la censure ou qui a subi deux fois cette sanction au cours de l'année.
- 2° qui, en séance publique ou aux alentours du Palais de la Nation, a usé de violences ;
- 3° qui s'est rendu coupable d'outrages envers l'Assemblée ou son Président ;
- 4° qui s'est rendu coupable d'injures, imputations, provocations ou menaces envers le Président de la République, les membres du Gouvernement ou l'un ou plusieurs de ses collègues, sans préjudice de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article 44 de la Constitution ;
- 5° qui s'est rendu coupable de manquements graves au code de conduite du Représentant.

Art. 89.

La censure emporte la privation, pendant un mois, du droit de prendre la parole en séance publique de l'Assemblée.

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée et de reparaître dans le Palais de la Nation jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours qui suit celui où la mesure a été prononcée.

En cas de refus du Représentant d'obtempérer à l'injonction qui lui a été faite de sortir de l'Assemblée et de s'éloigner du Palais de la Nation, l'exclusion peut s'étendre à six mois.

CHAPITRE III.

Immunités.

Art. 90.

Les règles concernant l'exercice d'immunités parlementaires ainsi que les conditions de levée d'immunités en cas de faits ou infractions graves seront fixées par le règlement intérieur du Bureau, dans le respect des dispositions de l'article 44 de la Constitution.

TITRE V.
Dispositions finales.

Art. 91.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la Constitution, par des lois particulières ou par le présent Règlement, le Bureau de l'Assemblée prendra la décision ou, s'il s'agit d'une question importante, s'en référera à l'Assemblée.

Art. 92.

Le Bureau de l'Assemblée adoptera les règlements intérieurs de mise en application du présent Règlement.

Art. 93.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 15 décembre 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Vincent NDIKUMASABO.

Le Ministre à la Présidence chargé des
relations avec l'Assemblée Nationale.
Stanislas MANDI.

Vu et scelle du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Vincent NDIKUMASABO.

COMPTE RENDU ANALYTIQUES DE LA DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE TENUE DU 5 AU 16 AVRIL 1983.

Conformément à l'article 8 de la Loi portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale a débuté ses travaux mardi le 5 avril 1983.

A l'ordre du jour étaient inscrits :

- L'étude du projet de loi sur la Collation des Grades Académiques.
- l'étude du projet de loi sur la Protection du Patrimoine Culturel.
- Les débats sur l'Action et la Politique du Gouvernement dans les domaines suivants :

- 1° Les Relations Extérieures et la Coopération.
 - 2° L'Agriculture et l'Élevage
 - 3° Le Commerce et l'Industrie
 - 4° Les Transports, Postes et Télécommunications.
- Les visites à l'OCIBU, au COTEBU et à S.R.D.I.

Le présent compte rendu analytique retrace les conclusions issues des débats qui ont eu lieu pendant les séances plénières.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEANCE DU 6 AVRIL 1983.

Au cours de la séance du 6 avril 1983 a eu lieu l'ouverture de la session, la lecture du message du Chef de l'Etat sur la situation économique et sociale du pays et la présentation du IV^e Plan Quinquennal (1983-1987) et l'adoption de l'ordre du jour.

Dans son allocution, lors de l'ouverture de la Deuxième Session Ordinaire de l'Assemblée Nationale, le Président de l'Assemblée a souhaité la bienvenue aux Représentants avant de leur présenter l'ordre du jour.

Il a rappelé la mission qui revient aux Représentants du Peuple et les a exhorté à continuer leur travail de mobilisation de la population pour la production et pour le développement national. Il a également informé les Représentants sur les activités du Bureau de l'Assemblée Nationale depuis la précédente session.

Après le Message du Chef de l'Etat sur la situation économique et sociale et le présentation du Plan Quinquennal (1983-1987), les Représentants ont adopté à l'unanimité le calendrier de travail à suivre au cours de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEANCE DU 8 AVRIL 1983.

Discussion sur le projet de loi portant Collation des Grades Académiques à l'Université du Burundi.

Après la prise de connaissance individuelle du document, le Ministre de l'Education Nationale a présenté le projet de loi sur la Collation des Grades Académiques aux membres de l'Assemblée Nationale Jeudi le 7 Avril 1983. Il a souligné la nécessité de réactualiser notre législation en ce qui concerne les diplômes discernés par l'Université du Burundi. Il a ensuite expliqué le bien fondé des différents chapitres et des articles les plus importants.

Les Représentants ont alors posé quelques questions d'ordre général avant de commencer les travaux en Commissions.

L'examen en commissions du projet de loi sur la Collation des Grades Académiques a eu lieu dans l'après-midi du jeudi le 7 avril 1983 conformément au Calendrier de la session

Toutes les Commissions ont analysé entièrement le projet dans son ensemble et article par article. Les rapports des Commissions contiennent les amendements sur le préambule et sur différents articles.

Le projet de loi sur la Collation des Grades Académiques a été discuté en plénière le 8 avril 1983.

Les Représentants ont d'abord formulé des amendements d'ordre général et ensuite ils ont discuté et amendé le projet de loi article par article.

AMENDEMENTS D'ORDRE GENERAL :

L'Assemblée a constaté que le préambule n'a pas été bien rédigé au niveau de la forme et elle a décidé d'en confier la rédaction à ceux qui feront la toilette juridique.

L'Assemblée a également décidé la suppression des formulations négatives dans les articles 2 et 3. Au lieu de « Nul n'est admis », il faut écrire « Est admis... »

Dans le texte il faut également remplacer « décret-loi » par « loi ».

Les membres de l'Assemblée Nationale ont proposé d'intituler le Chapitre I : Généralités et Conditions d'Admission.

AMENDEMENTS DES ARTICLES :

Art. 1.

Après une longue discussion sur le principe de garder ou d'exclure les annexes I et II de la loi, l'Assemblée a décidé de maintenir les annexes I et II dans la loi dans les groupes pour avoir un seul annexe.

Les Grades Académiques, répartis en cycles, par Faculté ou Institut, sont ceux mentionnés sous l'annexe I de la présente loi.

Art. 2.

Les membres de l'Assemblée Nationale ont décidé de formuler l'article 2 dans ces mots :

Est admis à l'examen d'un grade académique de premier cycle, le titulaire d'un diplôme homologué attestant qu'il a suivi avec succès le cycle complet des études secondaires générales. Exceptionnellement, les lauréats du cycle supérieur des Ecoles Techniques pourront être admis à certains Instituts ou Facultés selon les conditions fixées par le Gouvernement.

En outre, l'admission dans une faculté ou Institut peut être subordonnée à la réussite d'un examen spécial dont les modalités sont déterminées par le Ministère de l'Education Nationale.

Art. 3.

Conformément à l'amendement d'ordre général selon lequel il faudrait supprimer les formulations négatives, l'article 3 devient ainsi libellé :

Est admis à l'examen d'un grade académique du deuxième cycle le titulaire du grade académique correspondant du premier cycle.

Est admis à l'examen d'un grade académique du troisième cycle le titulaire du grade académique correspondant du deuxième cycle.

Art. 5.

Les membres de l'Assemblée Nationale ont proposé la suppression de l'article 5 du projet de loi sur la Collation des Grades Académiques, le contenu de cet article pouvant faire l'objet d'une Ordonnance Ministérielle ou d'un Règlement de l'Université.

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 6 a été amendé comme suit : « Les résultats annuels des examens et épreuves de fin d'année tiennent compte des résultats obtenus à l'occasion des examens partiels et au contrôle des connaissances ».

Art. 8.

L'article 8 est amendé comme suit :

« Sauf en cas de redoublement, les étudiants ne sont pas interrogés sur les branches qui figuraient au programme d'une épreuve qu'ils ont antérieurement subie avec succès ».

Art. 10.

L'article 10 est amendé comme suit :

« Le diplôme portera les signatures du Président du Jury, du Doyen de la Faculté ou de l'Institut, du Recteur de l'Université et du Porteur ».

Art. 13.

L'Assemblée Nationale a jugé bon de porter le nombre des membres de la Commission citée dans l'article 13 de 5 à 7. Les 2/3 des 7 membres sont choisis en dehors de l'Université. L'article 13 est donc libellé comme suit :

La Commission est composée de 7 membres désignés par le Ministre de l'Education Nationale, pour une durée d'un an renouvelable. Les 2/3 des membres de la Commission ne peuvent appartenir à un titre quelconque à l'Université du Burundi.

Art. 14.

En fonction de l'article 13 le premier alinéa de l'article 14 est amendé comme suit :

La Commission élit un Président et un Secrétaire en son sein. Elle délibère valablement lorsque cinq de ses membres au moins sont présents.

Art. 18.

L'article a été amendé comme suit :

Nul ne peut recevoir un grade académique dont l'obtention est subordonnée à la possession d'un grade académique antérieur si le diplôme constatant l'obtention de ce dernier n'a pas été légalement enteriné sauf s'il a été délivré par une Université où la procédure d'enterinement n'est pas en vigueur.

Art. 19.

Dans le premier alinéa d'adverbe « également » est remplacé par « légalement », Le deuxième alinéa de l'article 19 est supprimé.

L'article est formulé comme suit :

Sauf dispense, assimilation ou équivalence légalement accordée par l'autorité compétente, nul ne peut porter un grade académique mentionné sous l'annexe de la présente loi ni exercer une profession ou une fonction légalement réservée aux titulaires d'un de ces grades. S'il ne détient le diplôme correspondant.

Art. 23.

L'article est amendé comme suit : La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Après la suppression de l'article 5, les articles 6 à 23 deviennent respectivement les articles 5 à 22.

ANNEXE :

FACULTE DE DROIT :

Les membres de l'Assemblée Nationale ont proposé de remplacer « bachelier en droit » par « Candidat en droit ».

FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES :

Dans le troisième cycle, le titre de docteur en lettres qui avait été omis a été ajouté.

INSTITUT PEDAGOGIQUE :

L'Assemblée Nationale a proposé de changer l'appellation « Diplôme d'Etudes Pédagogiques » en « Diplôme de l'Institut Pédagogique ».

Après la discussion en plénière du projet de loi portant Collation des Grades Académiques, le Président de l'Assemblée Nationale a fait passer le projet au vote. La loi a été adoptée à l'unanimité par tous les Représentants présents : 58 voix pour, pas de voix contre, pas d'abstention.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DES SEANCES DU 8 ET DU 11 AVRIL 1983

Présentation et discussion du projet de loi sur la protection du patrimoine culturel :

En date du 8 avril 1983 dans l'après-midi a eu lieu la présentation du projet de loi sur la protection du patrimoine culturel à l'Assemblée Nationale par le Ministre de la Jeunesse, Sports et Culture. Dans l'exposé des motifs, le Ministre a fait remarquer à l'Assemblée l'absence d'une loi qui protège le patrimoine culturel burundais et l'urgence de procéder à la conservation de certains objets d'art et de culture qui risquent de disparaître. Il a également expliqué à l'Assemblée les passages les plus importants du projet de loi.

A leur tour, les membres de l'Assemblée Nationale ont posé des questions d'ordre général et ont demandé quelques éclaircissements sur le projet de loi portant protection du patrimoine culturel et sur les mo-

dalités pratiques de son application après son adoption.

En date du 9 avril 1983, toutes les Commissions ont discuté la loi article par article et ont proposé leurs amendements à l'Assemblée plénière pour discussion.

La discussion en séance plénière du projet de loi sur la protection du patrimoine culturel a eu lieu le 11 avril 1983.

Les amendements apportés au projet de loi sont les suivants :

Art. 1.

Les membres de l'Assemblée Nationale ont proposé de scinder l'article 1 en trois articles : un article qui définit les biens considérés comme appartenant au patrimoine culturel et deux articles pour définir respectivement les biens meubles et les biens immeubles.

Art. 2.

Dans le premier alinéa de l'article 2 il faut remplacer « prises par le Conseil des Ministres » par « prises par décret ».

Art. 3.

L'article 3 est amendé comme suit : Le classement d'un bien meuble ou immeuble peut opérer transfert de propriété à l'Etat.

Le classement d'un bien immeuble opéré sans transfert de propriété constitue une servitude d'utilité publique grevant l'immeuble en cause.

Art. 4.

Dans le premier alinéa de l'article 4 il faut remplacer « la décision du Conseil des Ministres » par « la décision prise par décret ».

Art. 5.

Il faut ajouter à la première phrase : « Cette commission est nommée par décret ».

Art. 6.

L'article 6 a été reformulé et il devient : La Commission est présidée par un représentant du Ministre de la Culture et comprend d'autres membres désignés par décret en raison de leurs fonctions ou de leur compétence en matière de patrimoine culturel national.

Art. 8.

La première partie du littéra b) de l'article 8 est formulée en ces termes : b) une proposition chiffrée et motivée d'une éventuelle indemnisation du propriétaire ;

Art. 9.

L'alinéa 2 de l'article 9 est amendé comme suit : Elle mentionne que, dès sa réception, le propriétaire est tenu de respecter provisoirement les interdics-

tions mentionnées à l'article 18 ainsi que les mesures spéciales de protection prévues en vertu de l'article 10, littera a).

Art. 11 et 12.

Ces deux articles sont fusionnés en un seul article libellé comme suit :

Le délai prévu à l'article précédent expiré, le Ministre de la Culture transmet à l'autorité compétente le dossier complet de la proposition de classement.

Si le propriétaire du bien a fait opposition, celle-ci est jointe au dossier, accompagnée des avis et considérations de la Commission. La décision de classement est communiquée au propriétaire par lettre recommandée du Ministre de la Culture.

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 13 est amendé comme suit : Si la décision de classement emporte transfert de la propriété à l'Etat, la notification doit préciser les délais dans lesquels le bien doit être remis par le propriétaire à la disposition du délégué du Ministre de la Culture.

La première phrase du deuxième alinéa est supprimée.

Art. 14.

Il faut remplacer dans cet article « la décision du Conseil des Ministres » par la décision de classement » et remplacer « le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura » par « le Tribunal compétent ». Il faut effacer dans le deuxième alinéa : « de mettre le bien à la disposition du délégué du Ministre de la Culture si la propriété est en transférée à l'Etat, ni, dans tous les cas, ».

N.B. : Il faut permuter les article 13 et 14.

Nouvelle numérotation des articles :

Après la scission de l'article 1 en trois articles et la fusion des articles 11 et 12, les anciens articles 2 à 10 deviennent respectivement les articles 4 à 12, l'ancien article 11 devient l'article 13, l'ancien article 12 est supprimé.

L'Assemblée ayant proposé la permutation des anciens articles 13 et 14 et compte tenu des modifications précédentes, l'ancien article 14 garde le même numéro, l'ancien article 13 devient l'article 15 et les anciens articles 15 à 42 deviennent respectivement les articles 16 à 43.

Ces modifications sont à tenir compte dans les anciens articles 9, 13 et 14 où il y a une référence aux anciens articles 8 et 17. Ceux-ci deviennent donc respectivement les articles 10 et 18.

Art. 15.

Il faut remplacer « à l'article précédent » par « à l'article 15 » compte tenu de la nouvelle numérotation des articles.

Art. 16.

L'article 16 est libellé comme suit :

Le classement produit ses effets à compter de la notification de la décision de classement au proprié-

taire. Ils sont suspendus de plein droit si dans un délai de six mois aucune décision de classement n'a été notifiée au propriétaire.

Art. 17.

Il faut effacer à la fin de la première phrase, les mots « même publicitaires ».

Art. 18.

Il faut ajouter à la fin du premier alinéa « sauf dérogation spéciale » et il faut supprimer le deuxième alinéa.

Art. 21.

L'article est amendé comme suit :

Sur proposition du Ministre de la Culture, il peut être procédé par décret au déclassement d'un bien classé qui, entretemps, a perdu son intérêt.

Art. 22

Il faut remplacer « Conformément aux modalités arrêtés par la Commission » par « Conformément à la loi »

Art. 24.

L'article est amendé comme suit :

Le recouvrement des indemnités fondées sur l'application de l'article précédent s'opère conformément aux dispositions relatives à l'impôt sur les revenus.

Art. 26

Après « biens meubles » il faut ajouter l'adjectif « classés » et plus loin il faut effacer « vendus ou ».

Art. 27.

Dans le deuxième alinéa, il faut effacer « et leur respect contrôle ».

Art. 29.

Il faut effacer « Délivrée sur avis de la Commission »

Art. 32.

Il faut effacer « ou non »

Article 33 : Le premier alinéa de l'article 33 est amendé comme suit : Tous les biens découverts sur le territoire national et qui intéressent l'histoire la préhistoire, l'art ou l'archéologie constituent le patrimoine culturel national et doivent faire l'objet d'une décision de classement.

Art. 37.

Le deuxième alinéa est formulé comme suit :

Le propriétaire ne peut pas s'opposer aux fouilles et est tenu de mettre le terrain à la disposition du délégué du Ministre de la Culture dans les délais que ce dernier aura fixé.

Art. 38.

Le dernier alinéa de cet article est supprimé.

Article 42 : L'article 42 est amendé comme suit : La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Après les amendements énumérés ci-dessus l'Assemblée Nationale est passée au vote du projet de loi sur la protection du patrimoine culturel.

Le projet de loi a été à l'unanimité par les Représentants présents à la séance plénière ; 56 Voix pour, pas de voix contre, pas d'abstention.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3^e SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

La troisième Session Ordinaire de l'Assemblée Nationale a débuté ses travaux mercredi le 2 novembre 1983 à 16 h 10' au Palais de la Nation.

Dans le discours d'ouverture, le Président de l'Assemblée Nationale a présenté les travaux inscrits à l'ordre du jour, il a retracé le bilan des réalisations des Représentants au cours de cette première année de législature et il a proposé certaines perspectives qui attireront davantage l'attention des Représentants dans les jours à venir.

L'ordre du jour et le calendrier partiel des travaux à réaliser jusqu'au 12 novembre 1983 ont été adoptés à l'unanimité par les Représentants.

Ce Compte Rendu Analytique est relatif aux travaux effectués du 2 au 16 novembre 1983 et du 5 au 9 décembre 1983, une interruption ayant eu lieu du 17 novembre au 4 décembre 1983. Il se rapporte donc aux séances de ratification de certains accords internationaux dont le Burundi est signataire, aux séances de ratification de deux décrets-lois et aux séances de discussion des projets de loi sur les impôts municipaux, sur le budget ordinaire et sur le budget extraordinaire et d'investissement de l'exercice 1984.

1. Compte rendu analytique des séances du 2 au 8 novembre 1983 sur la ratification des accords Internationaux :

Avant d'entamer les réunions en séance plénière, les Représentants ont pris individuellement connaissance des textes de 2 et les 3 novembre 1983.

La ratification des accords internationaux a été effectuée à partir du 4 jusqu'au 8 novembre 1983.

A l'exception de l'accord relatif au transport aérien entre le Burundi et la Zambie qui a été présenté par le Ministre des Transports, Pstes et Télécommunications, tous les autres accords ont été présentés à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Sur chaque accord, les Représentants ont posé des questions d'information et parfois ils ont formulé quelques observations.

1. Ratification de l'accord International de 1983 sur le Café.

La ratification de l'accord international de 1983 sur le café a eu lieu le 4 novembre 1983. Certaines

questions d'information ont été posées par les Représentants sur la possibilité de vendre les excédents de café en cas de surproduction, sur le montant de la cotisation du Burundi à l'Organisation Internationale du café (OIC), sur le critère d'attributions des contingents de base et sur le changement effectué dans l'accord de 1983 par rapport à l'accord précédent.

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et le Directeur Général de la B.C.C. ont donné des réponses et des informations satisfaisantes aux Représentants. Ceux-ci ont alors ratifié l'accord avec le résultat suivant :

63 Voix : pour la ratification
0 Voix : contre la ratification
0 Voix : abstention

2. Ratification de l'accord portant création du code Communautaire des investissements de la C.E.P.G.L.

Cet accord n'a pas suscité de questions ou d'observations particulières. Il a été ratifié le 5 novembre 1983 avec le résultat suivant :

61 Voix : pour la ratification
0 Voix : contre la ratification
1 Voix : abstention.

3. Ratification de l'amendement à l'accord portant création de l'O.B.K. :

Après avoir posé des questions sur la rentabilité et l'utilité de l'O.B.K. sur l'organisation du travail des fonctionnaires de l'OBK, et sur les projets, les superficies et les régions concernées par l'OBK, les Représentants ont souhaité que la contribution de chaque pays soit proportionnelle aux avantages attendus. Ils ont ensuite ratifié l'amendement à l'accord portant création de l'OBK le 7 novembre 1983 avec le résultat suivant :

61 Voix : pour la ratification
0 Voix : contre la ratification
1 Voix : abstention

4. Ratification de l'accord général de coopération entre le Burundi et la Zambie :

L'Accord n'a pas suscité de questions ni d'observations particulières. Il a été ratifié le 7 novembre 1983 avec le résultat suivant :

62 Voix : pour la ratification
0 Voix : contre la ratification
0 Voix : abstention

5. Ratification de l'accord relatif au transport aérien entre le Burundi et la Zambie :

Les représentants ont seulement fait remarquer l'omission dans le texte des articles 2 et 15. Après la lecture de ceux-ci par le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications, l'accord a été ratifié le 7 novembre 1983 avec le résultat suivant :

62 Voix : pour la ratification
0 voix : contre la ratification
0 Voix : abstention

6. Ratification de l'accord commercial révisé entre le Burundi et la Zambie :

Des questions ont été posées sur les raisons de la révision de cet accord et sur les possibilités dont disposent le Burundi pour satisfaire ses engagements quant à l'exportation de certains produits.

L'accord a été ratifié le 8 novembre 1983 avec le résultat suivant :

60 Voix : pour la ratification
0 Voix : contre la ratification
0 Voix : abstention

7. Ratification de l'accord de Coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Zambie :

Après avoir posé quelques questions d'information relatives à la possibilité de coopération entre le Burundi et la Zambie dans les domaines l'enseignement et de la Culture, les Représentants ont ratifié l'accord le 8 novembre avec le résultat suivant :

60 Voix : pour la ratification
0 Voix : contre la ratification
0 Voix : abstention

8. Ratification de l'accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique et Culturelle entre les Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Hellénique.

Les Représentants ont demandé pourquoi des relations de ce genre n'étaient pas encore mises en place alors qu'il existe une grande communauté grecque au Burundi. Ils ont également demandé dans quels domaines le Burundi et la Grèce échangeront du personnel spécialisé.

Sur l'appréhension de certains Représentants selon laquelle cet accord risque de protéger les intérêts des commerçants grecs résidant au Burundi, une réponse satisfaisante a été donnée. Les Représentants ont également émis leurs souhaits de voir ces commerçants investir davantage au Burundi.

L'accord a été ratifié le 8 novembre 1983 avec le résultat suivant :

57 Voix : pour la ratification
0 Voix : contre la ratification
1 Voix : abstention.

II. RATIFICATION DU DECRET-LOI (SEANCE DU 10 NOVEMBRE 1983).

La journée du 9 novembre 1983 ayant été réservée à la visite au Ministre des Finances et au Port de Bujumbura, les travaux en séances plénière de l'Assemblée ont repris jeudi le 10 novembre 1983.

1. Ratification du décret-loi n° 1/17 du 28 juillet 1983 portant fourniture des soins de santé aux travailleurs des entreprises commerciales et Industrielles privées ainsi qu'aux Personnels des Etablissements Para-étatiques qui ne sont pas soumis au statut de la Fonction Publique.

Après la présentation du Décret-loi par le Ministre de la Santé Publique le 10 novembre 1983, l'Assemblée Nationale a engagé une longue discussion au cours de laquelle se sont dégagées de nombreuses observations.

D'après les Représentants :

Il existe une certaine dualité entre ce texte et le décret-loi n° 1/28 du 27 juin 1980 portant institution d'un régime d'assurance maladie des agents publics et assimilés pour ce qui concerne le personnel des établissements para-étatiques.

Ce système devrait être généralisé pour atteindre progressivement toutes les couches de la population.

Le principe de percevoir des recettes auprès des sociétés et de les effectuer directement aux hôpitaux pour une gestion hors budget n'est pas justifiable. Ces recettes administratives devraient être perçues et budgétisées par le Ministère des Finances. Par ailleurs, les primes issues de ces recettes et attribuées à certains membres du personnel médical et paramédical devraient être données aux infirmiers et d'une manière générale à tout le personnel médical ou paramédical qui le mérite sans discrimination.

Les finances de certaines sociétés para-étatiques ne permettront pas de payer la cotisation exigée. C'est le cas de certaines sociétés agricoles.

Les services rendus par le Ministère de la Santé pour subvenir aux soins de santé des personnels des sociétés intéressées paraissent nombreux par rapport à la cotisation exigée.

Ce régime sanitaire est inégal vis-à-vis des travailleurs puisque ceux qui sont affiliés à la Mutuelle payent une contribution individuelle en plus de la cotisation de l'employeur. Par contre les travailleurs dont il est question dans ce décret-loi bénéficient des soins médicaux gratuits sans fournir aucun effort financier individuel.

L'amende proposée à l'article 16 devrait être portée à cent mille francs.

Compte tenu des observations formulées par les membres de l'Assemblée Nationale, le Ministre de la Santé Publique a demandé de retirer le texte afin de le revoir en prenant en considération les remarques issues de l'Assemblée Nationale.

2. Ratification du Décret-loi n° 1/15 du 30 juin 1983 portant modification du décret-loi n° 1/143 du 20 mars 1968 portant création de la taxe sur les transactions.

Le décret-loi a été présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances le 10 novembre 1983.

Les Représentants ont posé une série de questions afin d'avoir des éclaircissements sur ce décret-loi.

Ils ont demandé les raisons particulières ayant poussée à revoir le régime des pénalités, le volume et les genres de transactions exonérées pour les ambassades, pourquoi a-t-on songé à exonérer les Ambassades longtemps après la signature par le Burundi de la Convention de Vienne, pourquoi les consultations ne sont pas mentionnées dans le Décret-loi.

Ils ont suggéré qu'un moyen pratique soit trouvé pour faire bénéficier cette exonération aux communes et à certains établissements publics qui ignorent leurs droits et qui continuent jusqu'à présent à payer la taxe de transactions.

D'autres questions relatives à la déclaration et à la perception des taxes de transaction par le service des impôts ont été posées.

Des réponses claires et satisfaisantes ont été données aux Représentants qui ont ensuite ratifié le décret-loi avec le résultat suivant :

- 61 Voix : pour la ratification
- 0 Voix : contre la ratification
- 0 Voix : abstention.

III. DISCUSSION DU PROJET D'ATTRIBUTION DE L'IMPÔT FONCIER ET DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS LOCATIFS A LA MUNICIPALITE DE BUJUMBURA.

Le Lundi 14 novembre 1983, l'Assemblée Nationale a commencé l'étude du projet d'attribution de l'impôt foncier et de l'impôt sur les revenus locatifs à la Municipalité de Bujumbura

Après la présentation de ce projet par le Ministre des Travaux Publics, Energie et Mines, les Représentants du Peuple ont posé des questions d'ordre général.

Au cours de cette séance, diverses questions ont ainsi été soulevées

Les Représentants du Peuple ont notamment recommandé que les services concernés analysent la question relative à l'exonération des bénéficiaires des maisons en location-vente, étant donné que ces derniers doivent faire face à de grandes dépenses pour le remboursement de ces maisons.

Une autre question qui a été posée concerne la Régie des Services Techniques Municipaux en abrégé SETEMU qui, tout en étant attachée à la Mairie, a été placée sous la double tutelle du Ministre des Travaux Publics, Energie et Mines et celui de l'Intérieur. Il a été également fait remarquer que cette régie a été dotée de l'autonomie de gestion alors que c'est un service qui relève de la Municipalité.

Concernant les taux proposés, les Représentants du Peuple ont demandé s'ils n'allaient pas constituer des charges exécutives pour les contribuables. C'est notamment dans ce sens qu'il a été constaté que la plupart de personnes risquent de subir une double imposition.

Lorsqu'on n'est pas propriétaire du terrain sur lequel ont été érigés une maison, on doit en effet payer annuellement une taxe de location qui risque de se cumuler avec l'impôt foncier sur la surface non bâtie.

Un certain nombre d'éclaircissements ont été également demandés sur les critères qui ont été pris en considération pour modifier l'impôt foncier.

Les Représentants du Peuple ont posé aussi la question de savoir s'il était possible d'étendre ce transfert aux autres communes du pays.

Après cet échange sur les considérations d'ordre général, les Représentants du Peuple ont procédé à l'examen en commissions des documents soumis à leurs délibérations.

Dans la matinée du mardi 15 novembre 1983, les Reporteurs des Commissions Permanentes ont présenté en séance plénière les rapports de ces travaux. C'est à la lumière de ces rapports et après discussions en séance plénière que l'Assemblée Nationale a formulé les amendements suivants :

1. Loi n° du portant modification et transport de l'impôt foncier perçu sur le territoire de la Ville de Bujumbura.

Pour l'intitulé, il a été adopté la formulation suivante : « Loi n° 1/..... du portant modification et transfert de l'impôt foncier perçu sur le territoire de la Municipalité de Bujumbura.

Les questions soulevées à propos du préambule étant des points de forme, il a été décidé de les laisser aux soins de ceux qui assureront la toilette juridique du texte.

Les articles 1 et 2 ont été fusionnés comme suit : « Par dérogation à l'article 90 du Code Général des Impôts, l'impôt foncier perçu sur le territoire de la Ville de Bujumbura est transféré en totalité à la Municipalité. »

Le 2^e alinéa de l'article 5 qui devient l'article 4 a été retouché comme suit :

« L'impôt foncier sur la superficie non bâtie est fixé à :

- 2 F par m² pour les zones à équipement minimum
- 3 F par m² pour les zones moyennement équipées
- 4 F par m² pour les zones hautement équipées.

Cet amendement a été assorti de la recommandation de réexaminer la politique en vigueur dans la location et la vente des parcelles afin que le contribuable ne soit pas soumis à une double imposition.

L'article 6 qui devient l'article 5 a été reformulé comme suit :

« Pour l'application des taux de l'impôt foncier non bâti, les différents quartiers de la ville de Bujumbura sont classés comme suit :

- Zones à équipement minimum
- Zones moyennement équipées
- Zones hautement équipées

L'article 7 du projet est supprimé

L'article 8 du projet est supprimé

L'article 9 qui devient l'article 6 a été adopté sous cette formulation :

« La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation »

Après ces amendements, l'Assemblée Nationale a passé au vote et ce projet de loi a été adopté à l'unanimité soit :

64 Voix pour
0 Voix contr
0 abstention

II. Loi n° 1/ du Portant transfert de l'impôt sur les revenus locatif perçus sur le territoire de la ville de Bujumbura.

L'intitulé a été repris sous la formule : « Loi n° 1 du portant transfert de l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire de la Municipalité de Bujumbura. »

Les articles 1 et 2 ont été fusionnée comme suit « Par dérogation à l'article 151 du Code Général des Impôts (Livre II), l'impôt sur les revenus locatifs perçu sur le territoire de la Ville de Bujumbura est transféré en totalité à la Municipalité. »

A l'article 4, le membre de phrase « il est rappelé que » figurant à la deuxième ligne de l'article a été supprimé.

L'article 5 est supprimé.

L'article 6 qui devient l'article 4 a subi une modification et est libellé sous la formule ci-après : « La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation. »

Le projet de loi ainsi amendé a été adopté à l'unanimité à raison de :

64 Voix pour
0 Voix contre
0 abstention

4. Discussion du budget ordinaire de la République du Burundi pour l'exercice 1984 (séance du 6 et du 8 décembre 1983).

Après une interruption de quelques jours l'Assemblée Nationale a repris ses travaux le 5 décembre 1983.

Le Ministre des Finances a présenté à l'Assemblée Nationale le projet de loi portant fixation du budget ordinaire de la République du Burundi pour l'exercice 1984 en date du 6 décembre 1983.

Les Représentants ont alors posé des questions et émis des considérations d'ordre général avant d'analyser en détail les tableaux des recettes et des dépenses prévues au cours de l'année 1984.

Ils ont constaté une diminution des recettes d'année en année dans certains service et particulièrement dans les services sociaux. Ils ont alors proposé de fournir davantage d'effort dans le recouvrement des recettes de l'Etat. Une stratégie devrait même

être mise sur pieds pour les augmenter ; en effet certains services semblent sous estimer leurs recettes.

Les Représentants ont constaté que la suppression de la subvention de l'Etat aux Communes risque de freiner le développement de certaines communes pauvres. Celles-ci auront des difficultés pour payer leurs personnels, pour entretenir les dispensaires, les écoles et les tribunaux. D'autre part comment les communes pourront-elles payer la dette qu'elles doivent à l'I.N.S.S.

Le problème de chômage risque de se poser avec acuité en particulier pour les nouveaux diplômés.

Après avoir demandé si l'impact budgétaire vise par la diminution du personnel pléthorique avait été atteint, ils ont constaté avec inquiétude que malgré les mesures draconiennes prises, notre budget reste quand même déficitaire. Il faudra limiter les produits extérieurs qui coûtent cher et limiter sérieusement les impayés.

Les Représentants ont proposé que la population soit sensibilisée sur les difficultés que traverse notre pays pour qu'elle contribue davantage à aider les communes coupées de la subvention de l'Etat et pour qu'elle soit plus compréhensive notamment pour les cas des indemnisations de l'Etat comme par exemple l'indemnité d'expropriation.

En ce qui concerne la cotisation du Burundi aux organismes régionaux ou international dont il est membre, les Représentants ont proposé que le littéra soit retenu « pour mémoire » et que le payement soit prélevé sur le littéra « imprévu » et effectué dès que les conditions le permettront.

Enfin, dans le but d'augmenter les recettes de l'Etat, une taxe sur la consommation de la cigarette a été proposée. De même il a été suggéré que le gouvernement étudie la possibilité de faire payer des impôts à la Burundi Tobacco Company (B.T.C.) même si la période d'exonération n'est pas encore arrivée à terme parce que cette société est prospère et réalise certainement des bénéfices substantiels.

Des éclaircissements ont été fournis par le Ministre des Finances sur toutes les questions d'information posées par les Représentants à propos des recettes et des dépenses de l'Etat.

Après ces échanges de questions, de réponses et de recommandations le projets de loi a été mis au vote le 8 décembre 1983.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité par les membres de l'Assemblée Nationale :

58 Voix : pour l'adoption
0 Voix : contre l'adoption
0 Voix : abstention

5. Discussion du budget extraordinaire et d'investissement de la République du Burundi pour l'exercice 1984 (séance du 9 décembre 1983).

Après la discussion du Projet de loi fixent le Budget Ordinaire, l'Assemblée Nationale s'est penchée, en

date du 9 décembre 1983, sur le Projet de loi fixant le Budget Extraordinaire et d'Investissement de la République du Burundi pour l'exercice 1984.

Avant d'ouvrir les débats, le Président de l'Assemblée Nationale a donné la parole au Ministre à la Présidence Chargé du Plan pour qu'il présente le projet de loi.

Les Représentants du Peuple ont alors posé un certain nombre de questions en vue d'une meilleure compréhension et ont formulé quelques recommandations.

Les Représentants se sont d'abord préoccupés des nouvelles communes et provinces qui ne disposent pas d'infrastructures.

Ils ont ensuite demandé l'impact réel du Budget présenté sur la réalisation du IV Plan Quinquennal ainsi que sur le taux de croissance qui avait été envisagé au moment de l'adoption de ce Plan.

Une autre question qui a été soulevée concernent les projets déjà entamés et pour lesquels l'actuel budget ne prévoit pas de crédit pour les poursuivre.

Il a été également demandé si, à terme, on envisageait l'équilibre du budget ordinaire pour que le budget extraordinaire et d'investissement puisse recouvrer ses recettes traditionnelles. On voit en effet que cette année, le budget ordinaire a mobilisé la taxe de développement sur la bière et la taxe extraordinaire sur le café alors que ces recettes étaient normalement destinées à financer le budget extraordinaire. De plus, le budget extraordinaire et d'investissement va être financé à plus de 60 % par les avances de la B.R.B. C'est un financement monétaire qui risque de déstabiliser la monnaie.

Au cours des discussions, les Représentants ont posé une autre question relative à la rentabilité des investissements. Il faudrait en effet que dans les secteurs où le pays consacre beaucoup d'efforts comme dans l'agriculture on puisse voir des réalisations concrètes. Il en est de même des sociétés para-étatiques qui devraient, compte tenu des crédits élevés que l'Etat y a mis, rapporter des bénéfices plus substantiels que ce qu'on observe actuellement.

Après les observation d'ordre général, les Représentants du Peuple ont analysé tour à tour le tableau des recettes et celui des dépenses.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les voies et moyens, l'Assemblée Nationale a fait remarquer que le Gouvernement peut avantageusement percevoir des taxes sur le tabac. Il faudrait revoir les entreprises prioritaires et ne pas continuer à les exonérer des impôts même si elles sont suffisamment implantées et réalisent de grands bénéfices.

Enfin, il a été signalé que lorsque les ressources du budget extraordinaires sont maigres, comme c'est le cas cette année, le Gouvernement devrait choisir minutieusement les plus grandes priorités à financer. De l'avis de certains Représentants, il aurait en effet

fallu accorder plus d'attention à l'élevage et s'appliquer à terminer les chantiers en souffrance et faire fonctionner les infrastructures existantes plutôt que d'en créer de nouvelles.

Après ces échanges de considérations, l'Assemblée Nationale a passé au vote du projet de loi fixant le Budget Extraordinaire et d'Investissement pour l'exercice 1984 et le Projet a été adopté à l'unanimité avec :

58 Voix : pour l'adoption

0 Voix : contre

0 Voix : abstention.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA IV^e SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.

La 4^e Session Ordinaire de l'Assemblée Nationale a tenu ses assises du 3 au 26 avril 1984 au Palais de la Nation.

Après l'ouverture de la Session Mardi le 3 avril 1984 à 15 h 20' par le Président de l'Assemblée Nationale, les Représentants du Peuple ont approuvé à l'unanimité l'ordre du jour et le Calendrier de travaux.

A l'ordre du jour de la 4^e session ordinaire de l'Assemblée Nationale étaient inscrits les points suivants :

I. Débats sur l'action et la politique du Gouvernement dans les domaines suivants :

1. Le Développement Rural.
2. L'Education Nationale.
3. Les Affaires Sociales.
4. Le Travail et la Formation Professionnelle.
5. Les Travaux Publics, l'Energie et les Mines.
6. L'Informatio.n.
7. La Justice.

II. Ratification des Accords signés par le Gouvernement de la République du Burundi :

1. L'Accord entre les pays de la ZEP et le Burundi concernant l'adhésion de celui-ci à la Zone d'Echanges Préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe.
2. Le Protocole d'Accord entre les Etats membres de la CEPGL relatif aux normes de transit des transports routiers entre ces pays.
3. L'Accord Culturel entre les Etats membres de la CEPGL.
4. L'Amendement de la Convention Sanitaire entre le pays de la CEPGL.
5. L'Amendement de l'Accord Commercial et de Coopération Douanière entre les pays de la CEPGL.
6. Le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République du Burundi et la République du Niger.
7. L'Accord Commercial entre le République du Burundi et Cuba.

8. L'Accord Commercial entre le Burundi et l'Algérie.

9. La Convention Judiciaire en matière Civile et Commerciale entre les Etats membres de la Communauté Economique des pays des Grandes Lacs.

10. L'Accord de Coopération Economique, Technique, Scientifique et Culturelle entre le Burundi et la Tunisie.

III. Etude de la proposition de loi n° du 1984 portant modification du décret du 6 juillet 1957 relatif à la pension des agents de l'Administration.

IV. Etude du projet de loi portant Code Forestier au Burundi.

V. Eventuelles questions orales ou écrites.

Avant d'être inscrite à l'ordre du jour, la proposition de loi portant modification du décret-loi du 6 juillet 1957 relatif à la pension des agents de l'Administration (point III) a fait l'objet d'un vote de prise en considération conformément à l'article 28 de la loi n° 1/01 du 15 décembre 1982 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale. Sur 42 Représentants présents, 61 ont voté en faveur de l'inscription de la proposition à l'ordre du jour et un s'est abstenu.

Les journées du 4, 11 et 18 avril 1984 ont été réservées aux visites respectivement à la Voix de la Révolution, à la BRARUDI ainsi qu'à l'ONATEL et à l'OTRABU. De même au cours de la journée du 25 avril 1984, il n'y a pas eu de travaux.

Tous les points à l'ordre du jour ont été étudiés comme prévus au calendrier. Il y a lieu toutefois de faire remarquer que le Bureau de l'Assemblée Nationale n'a enregistré aucune question orale ou écrite.

Le présent compte rendu analytique se rapportera donc aux quatre premiers points de l'ordre du jour adopté par les Représentants du Peuple.

Conformément aux dispositions de l'article 10 selon lequel « les membres des Commissions Permanentes sont nommés au début de la législature et chaque année au début de la session ordinaire d'Avril », les Représentants du Peuple se sont prononcés pour la reconduction des Commissions déjà existantes.

Débats sur l'action et la politique du Gouvernement dans certains domaines :

Les débats sur l'action et la politique du Gouvernement ont eu lieu du 5 au 10 avril 1984 et du 12 au 14 avril 1984. Ils portaient sur les domaines suivants : le Développement Rural, l'Education Nationale, les Affaires Sociales, le Travail et la Formation Professionnelle, les Travaux Publics, l'Energie et les Mines, l'Information et la Justice.

Dans chaque domaine, le Ministre intéressé a présenté l'organisation et les activités de son Ministère. Les exposés étaient suivis des questions des Représentants, suivies à leur tour des réponses du Ministre.

Nous retracerons dans ce compte rendu, les grandes lignes des exposés des Ministres et nous énumérerons les domaines qui ont suscité des questions de la part des Représentants du Peuple. La formulation exacte des questions des Représentants ainsi que les réponses des Ministres seront reproduites dans le compte rendu intégral afin de sauvegarder leur teneur.

1. L'Action et la Politique du Gouvernement en matière de Développement Rural.

Le Ministre du Développement Rural a d'abord présenté les structures de ce Ministère, la politique suivie, les différentes réalisations, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir.

Concernant les structures, le Ministère du Développement Rural, comprend une Direction Générale et trois Départements Techniques ; le Département de Coopératives, le Département de l'Habitat Rural ainsi que le Département de l'Hydraulique et de l'Electrification Rurales.

Dans notre pays, le développement rural est une innovation dans ses approches du développement économique et social. Le Burundi étant un pays essentiellement agricole, son développement ne peut se faire que par la réorganisation du monde rural qui englobe plus de 90 % de la population.

Les actions fondamentales qui ont été menées sont les suivantes :

- la promotion des coopératives
- le regroupement des populations en villages
- l'amélioration de l'habitat
- l'approvisionnement en eau potable des masses rurales
- l'électrification rurale.

Le Ministre du Développement Rural a fait remarquer que des résultats souvent satisfaisants ont été enregistrés suite à des efforts appréciables qui ont été entrepris.

Le Centre de Formation Coopérative a été mis sur pied et a déjà formé 61 agents et 35 techniciens de coopératives répartis dans les 15 provinces. Jusqu'au mois de juillet 1983, le Département des Coopératives a recensé 112 coopératives de différents types : coopératives de production, d'approvisionnement et de commercialisation.

Au cours de la période 1979 — 1983, le Fonds de l'Habitat a financé la couverture de 11.701 maisons et assisté les collectivités locales en fournissant l'assistance technique et l'appui logistique dans le cadre du regroupement en villages.

Le secteur de l'Hydraulique a pu lancer de petits projets ponctuels axés sur :

- l'aménagement de petites sources
- l'adduction d'eau
- le forage de puits
- l'entretien des infrastructures existantes.

L'exécution des travaux est faite par la population elle-même et le département fournit le matériel et l'assistance technique.

Concernant l'électrification rurale, les efforts ont été centrés sur la construction des microcentrales hydroélectriques, la prospection de nouveaux sites favorables à l'implantation de ces centrales et l'examen des possibilités d'électrification des campagnes à partir de l'énergie solaire.

Jusqu'à ce jour, trois microcentrales sont en fonctionnement. Il s'agit de celle de Masango sur Kitenge, celle de Ruyigi sur la Sanzu et de celle de Mutumba sur Kirasa. Plusieurs autres projets sont en cours d'exécution.

L'exécution de ces projets est retardée par le manque de financement, des moyens en matériel roulant et en équipement approprié. A cela s'ajoute le fait que la grande majorité des villages ont été implantés à l'initiative des autorités communales et cela en dépit de l'absence d'une étude socio-économique préalable. Il conviendrait également de signaler que dans certaines régions, la réticence des paysans constitue un obstacle non moins négligeable à cette politique de regroupement en villages.

Dans l'avenir, a dit le Ministre, le Ministère du Développement Rural devra établir un programme d'implantation des villages. Des villages modèles seront progressivement et soigneusement installés pour inciter les populations à adhérer à cette politique de regroupement.

Dans le cadre du mouvement coopératif, le Ministère procédera à la restructuration des coopératives, à l'amélioration de l'assistance technique et l'encadrement dont les organisations coopératives ont besoin. Dès 1984, le Gouvernement compte démarrer des coopératives d'épargne et de crédit pour aider les ruraux à déposer leurs fonds en sécurité dans les banques et financer de petits projets dans le cadre de l'habitat, de la production, de la consommation, de l'artisanat...

En ce qui concerne l'hydraulique rurale, le Ministère prévoit la mise sur pied du système de collecte des eaux de pluie, de substitution des adductions par pompage par des techniques améliorées et la mise en place d'un système d'assainissement rural.

Pour l'électrification rurale, des efforts seront avant tout concentrés sur la construction des microcentrales hydroélectriques, la construction de réseaux de distribution d'énergie électrique en basse tension.

Les Représentants du Peuple ont alors posé des questions qui pour la plupart concernaient les thèmes suivants :

— **Les Coopératives** : les Représentants ont demandé des explications relatives à leur approvisionnement, leurs activités de commercialisation et de la création des coopératives d'épargne et de crédit.

— **L'Hydraulique** : ils ont voulu savoir les relations entre la REGIDESO et le Département de l'Hydraulique et de l'Electrification Rurales. Ils ont aussi souhaité connaître davantage sur la collectes des eaux de pluie, les chantiers des travaux des adductions d'eau, l'encadrement des fontainiers communaux et les projets d'avenir pour desservir en eau potable les localités situées en milieu rural.

— **L'Electrification Rurale** : Dans ce secteur, les Représentants ont exprimé le désir de savoir de quelle manière s'effectuera le système de taxation des consommateurs, l'électrification des agglomérations rurales situées le long des lignes de transports, la reprise des chantiers abandonnés, l'utilisation des panneaux solaires et le repérage des sites possibles.

— **L'Habitat** : Ici, bon nombre de questions ont souligné le problème de l'encadrement technique, les disponibilités techniques du Fonds de l'Habitat Rural et le sort des villages installés loin des infrastructures sociales.

2. *L'Action et la Politique du Gouvernement en matière de l'Education Nationale.*

Le Ministre a d'abord retracé l'historique de l'enseignement au Burundi depuis l'implantation européenne qui remonte au troisième quart du 19^e siècle jusqu'aux récentes innovations apportées par le Gouvernement de la 2^e République.

Il a ensuite présenté la structure de ce Ministère avant de parler de ses réalisations. Le Ministère de l'Education Nationale, a dit le Ministre, comprend : les services d'appui dépendant du cabinet du Ministre, l'enseignement de base, l'enseignement secondaire, technique et professionnel et enfin l'enseignement supérieur.

Les services d'appui dépendant du Cabinet du Ministre contiennent le Bureau de la Planification de l'Education, la Commission Nationale pour l'UNESCO (CNU) et le Bureau des Projets Education.

Jusqu'en 1977, le Service de la Planification et des Statistiques Scolaires s'est attaché principalement à la collecte des données statistiques concernant les écoles officielles et subventionnées en oubliant entièrement le côté « planification ».

Avec l'avènement de la 2^e République, les responsables de l'Education ont constitué des données statistiques complètes pour les exploiter. A cet effet, une carte scolaire a été réalisée sur le diagnostic de notre système scolaire.

Au niveau de l'enseignement de base, de l'enseignement secondaire et professionnel ainsi que de l'enseignement supérieur, des efforts ont été entrepris pour augmenter les effectifs des élèves et améliorer l'encadrement afin d'intégrer l'enseignement au contexte social, économique et culturel de notre pays.

S'agissant des perspectives d'avenir, le Ministre compte poursuivre l'action entamée en ce qui concerne l'amélioration de la gestion et de la capacité d'accueil, la généralisation de la mixité et de l'externat ainsi que de la formation du personnel. Au niveau de l'enseignement supérieur, le Ministère compte outre ces objectifs, faire de l'Université le lieu privilégié du savoir et le véritable champ d'application de la science aux besoins et aux aspirations de notre communauté nationale.

Toutes ces actions, a conclu le Ministre, nécessiteront naturellement des appuis matériels et humains importants mais qui se justifient eu égard à l'important investissement que constitue pour la société l'éducation de la jeunesse.

Les Représentants du Peuple ont alors formulé plus d'une centaine de questions sur les trois niveaux d'enseignement.

Pour l'enseignement de base formel, ces questions concernaient l'organisation du concours de fin d'études primaires, la situation du personnel enseignant et l'enseignement privé.

S'agissant de l'enseignement non formel, les questions des Représentants étaient axées sur la structure de cet enseignement, l'encadrement des C.F.P. et l'alphabétisation des adultes.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire et technique, les Représentants ont été surtout préoccupés par la suppression progressive de l'internat le renforcement de l'Inspection et de l'introduction du cours de civisme dans les écoles.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, les questions étaient principalement centrées sur :

- l'entrée à l'Université des lauréats des écoles techniques
- le problème d'emplois pour les nouveaux lauréats des Universités
- les échanges d'étudiants dans le cadre de la C.E. P.G.L.
- les échecs occasionnés par les professeurs étrangers.
- la création d'une infrastructure viable à l'Université du Burundi
- l'équivalence des diplômes en économie de l'Université du Burundi et des Universités Suisses
- les bourses d'études et de stages
- les centres de recherche.

3. *L'Action et la Politique du Gouvernement en matière des Affaires Sociales.*

Le Ministère des Affaires Sociales comprend deux Départements : le Département de la Protection Sociale et celui de la Promotion Sociale.

La Protection Sociale s'occupe de l'assistance sociale, de la réhabilitation et de la réinsertion sociale des personnes handicapées ainsi que de la sécurité sociale.

Parmi les réalisations déjà accomplies, l'on peut citer l'encadrement des orphelins, l'assistance matérielle aux indigents (environ 1.400.000 FBU chaque année), l'assistance morale à des personnes en difficultés notamment par des conseils. Des efforts ont été consentis pour la construction de plusieurs centres et villages destinés à accueillir les handicapés.

Les problèmes rencontrés sont relatifs à l'indisponibilité des statistiques, au manque du personnel suffisant et spécialisé surtout en matière de réhabilitation médicale, à l'absence des programmes de réhabilitation professionnelle, à l'insuffisance des services et d'infrastructures nécessaires pour assurer la réhabilitation complète.

La Promotion Sociale s'occupe de l'amélioration du niveau de vie de la société et cela par les activités socio-éducatives menées dans les centres d'animation sociale et dans les ateliers sociaux de production.

Pour atteindre les objectifs que la II^e République s'est fixée en la matière, plusieurs actions sont menées dans le sens du renforcement de l'action socio-éducative, de la formation du personnel, de la multiplication des infrastructures sociales de base pour atteindre toute la population.

Ce département rencontre également certains problèmes :

- l'inadaptation des programmes à la philosophie et aux méthodes de formation des adultes.
- L'insuffisance du personnel qualifié.

Après l'exposé du Ministre, plusieurs questions ont été posées :

QUESTION D'ORDRE GENERAL :

- La politique menée en matière des Affaires Sociales
- Les débouchés pour caser les lauréats de l'Ecole Sociale de Gitega.
- Les relations existantes entre ce Ministère avec la Condition Féminine et avec l'UNICEF.

Questions sur la Protection Sociale.

Ces questions se rapportent :

- Aux handicapés en général.
- Aux handicapés mentaux et aux nécessiteux (les personnes de 3^e âge et les mendiants).

Questions sur la Promotion Sociale.

- Différence entre un Foyer Social et un Centre Social Educatif, un Centre d'animation sociale et un Atelier Social.
- Calendrier d'implantation des C.S.E. et les critères de choix.
- Problème posé par la dévolution patrimoniale des locaux abritant les C.S.E. construits par les missionnaires.
- Moyens mis à la disposition des C.S.E. pour faciliter le déplacement du personnel.

- L'encadrement des ressortissants des C.S.E. dans des activités productives.
- Aide aux ateliers de production pour assurer leur autosuffisance.
- Sessions de formation des animateurs sociaux.
- Formation d'un personnel social compétent (collaboration avec le Ministère de l'Education Nationale)
- Position sur l'alphabétisation fonctionnelle.
- Collaboration entre le Ministère des Affaires Sociales, le Parti et ses Mouvements Intégrés.

4. *L'Action et la Politique du Gouvernement en Matière du Travail et de la Formation Professionnelle.*

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle a présenté à l'Assemblée Nationale la politique de l'emploi, la situation actuelle de l'emploi, l'action de la Deuxième République et les problèmes rencontrés dans le domaine de l'emploi. Au cours de ces dernières années, le Gouvernement suit de près l'évolution du marché de l'emploi. Des études et des statistiques permettent d'établir des prévisions utiles. En outre, beaucoup d'efforts ont été consentis dans la législation et dans la réglementation du travail ainsi que dans l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité du travail. Les inspections du travail ont été multipliées dans les entreprises et ont contribué à l'amélioration des rapports entre les employeurs et les employés.

Dans le domaine de la formation professionnelle, certaines activités ont été réalisées malgré que le département soit nouveau. Un programme d'actions et de concertations avec les autres services sera poursuivi en vue d'aboutir à une meilleure adéquation entre la formation acquise et l'emploi occupé.

De nombreuses questions et recommandations ont été formulées par les Représentants dans le domaine de l'Emploi.

Les questions sur l'Emploi ont été posées sur :

- la collaboration entre l'U.T.B. et le Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle ;
- l'emploi des étrangers à des postes élevés ;
- la façon dont le Ministère du Travail fait la planification des ressources humaines ;
- les critères de fixation de l'âge de la retraite ;
- le problème de l'adéquation entre l'emploi et la formation (collaboration entre le Ministère de l'Education Nationale et le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) ;
- le problème de la discrimination des femmes sur le marché de l'emploi ;
- la cherté des travailleurs expatriés ;
- les droits et les obligations des partenaires sociaux ;
- la question de l'augmentation du S.M.I.G. ;
- la récupération des agents licenciés du secteur privé ;

- la décentralisation des services de l'Inspection du Travail ;
- la disparité des salaires ;
- l'application des orientations du Comité Central du Parti UPRONA ;
- la formation des travailleurs de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- l'orientation des candidats par le Service de la Main-d'œuvre ;
- les moyens dont dispose le Ministère du Travail pour contrôler la main-d'œuvre étrangère ;
- la prévision des emplois dans chaque secteur ;
- la promotion professionnelle des travailleurs expérimentés ou autoformés ;
- la participation du Ministère du Travail à l'élaboration des programmes des centres de Formation Polyvalente ;
- la création des entreprises à haute intensité de main-d'œuvre ;
- les relations entre le Ministère du Travail, la Chambre de Recours et l'U.T.B. ;
- l'ampleur du chômage des cadres ;

En outre, les Représentants ont formulé certaines recommandations :

- Ils ont demandé d'expliquer davantage la politique de burundisation aux étrangers afin d'éviter de mauvaises interprétations.
- Ils ont recommandé la formation des homologues burundais afin de suppléer les experts étrangers.
- La formation sur place des experts en législation du travail a été également recommandée.
- Enfin, il a été demandé au Ministère du Travail d'organiser régulièrement des inspections du travail dans tout le pays.

5. *L'Action et la Politique du Gouvernement en Matière des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines.*

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines a présenté à l'Assemblée Nationale le fonctionnement, les activités et les projets de ce Ministère dans les secteurs suivants ; les routes, le bâtiment, l'urbanisme et l'habitat, l'énergie et l'eau ainsi que la géologie et les mines.

Il a souligné les économies considérables que l'Etat et les utilisateurs privés des routes réalisent lorsque le réseau routier est bien entretenu. Il a soulevé les problèmes des crédits qui sont insuffisants et les risques de détérioration qui pèsent sur nos routes si les crédits d'entretien continuent à faire défaut.

Dans le secteur du bâtiment, le Ministre a parlé des activités réalisées dans l'étude, la surveillance, le contrôle de l'exécution des travaux de construction des bâtiments, l'entretien des immeubles publics, les problèmes rencontrés dans le secteur du bâtiment ainsi que les réalisations du projet ASECO et de l'O.N.L.

Concernant le secteur de l'urbanisme et de l'habitat, le Ministre a mis l'accent sur les efforts consentis

sous la Deuxième République en vue d'améliorer l'habitat dans les zones urbaines, de mettre à la disposition des fonctionnaires des logements décentes, d'assurer une gestion rationnelle de l'espace et d'assainir la ville de Bujumbura.

En matière de l'énergie, de l'eau et des mines, une description concise a été faite aux Représentants sur l'évolution des travaux d'électrification à travers tout le pays, sur la réalisation des travaux d'adduction d'eau, sur la recherche en matière d'énergies alternatives et sur l'état d'avancement des recherches en matière d'énergies alternatives et sur l'état d'avancement des recherches géologiques et minières (en particulier sur l'exploitation de la tourbe).

Après l'exposé du Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines, les Représentants du Peuple ont formulé des questions sur les domaines suivants :

Secteur des Routes.

- Le coût, la qualité et les litiges lié à la construction des routes ;
- l'objectivité dans l'évaluation des projets ;
- la gestion du carburant et du matériel sur les chantiers routiers ;
- l'état d'avancement de certains projets routiers ;
- la dégradation prématurée de certaines routes ;
- le remboursement des crédits routiers ;
- l'organisation et le financement de l'entretien routier ;
- l'indemnisation en cas d'expropriation lors de la construction des routes ;
- l'entretien des routes communales ;

Secteur du Bâtiment.

- La responsabilité des entrepreneurs et des fonctionnaires dirigeants ;
- les mesures préconisées en vue de redresser les entreprises nationales de construction en faillite ;
- le problème de paiement en devises des grandes entreprises de construction ;
- l'état d'avancement de certains travaux de construction (cas de l'hôpital de Cankuzo, de l'hôtel NOVOTEL et du Stade Prince Louis RWAGASORE) ; la construction des bureaux communaux ;
- la gestion des immeubles de l'Etat.

Urbanisme.

- Le déplacement de la Capital à GITEGA ;
- le plan d'aménagement urbain des centres provinciaux ;
- le programme d'aménagement du quartier GASENYI ;
- la protection de la Ville de Bujumbura contre le ruissellement des eaux de pluies de la région de MUMIRWA ;
- le lotissement de nouvelles parcelles (participation des bénéficiaires) ;

- l'amélioration de l'habitat à KINAMA ;
- l'impôt foncier sur les maisons en location-vente ;
- la construction des maisons dans les centres provinciaux ;
- le partage des tâches entre la REGIDESO et le Développement Rural en matière d'électrification et d'adduction d'eau.

Secteur de la Géologie et des Mines.

- L'état d'avancement de certains projets miniers (projet nickel, projet hydrocarbures de la plaine de la Rusizi, projet de recherche du diamant au Mosso) ;
- l'état d'exploitation de l'or et des carrières ;
- l'avenir du secteur minier au Burundi ;
- l'exploitation de la tourbe et la fabrication des engrais à base de tourbe.

6. L'Action et la Politique du Gouvernement en matière d'Information.

Le Ministre de l'Information a présenté aux Représentants du Peuple la politique et l'action du Gouvernement en matière d'information au cours de la séance du 10 avril 1984.

Au cours de son exposé, le Ministre de l'Information a tracé l'organisation et la mission du Ministère de l'Information, le développement de l'Information au Burundi, le programme d'actions et les perspectives d'avenir.

Au sujet de l'organisation et de la mission du Ministère, il a indiqué que celui-ci est régi par le décret-loi n° 100/25 du 2 mars 1978 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'information et qu'il a pour mission d'informer, de former, de renforcer l'unité nationale, le devoir de conservation et de création culturelle, de divertir et sert de facteur des relations internationales.

Concernant le développement de l'Information, il a tracé l'évolution de celle-ci au cours de la période précédant la Deuxième République et son développement depuis son avènement.

A cet égard, il a indiqué qu'un effort considérable a été fourni par le Gouvernement de la II^e République tant au niveau de la presse parlée qu'au niveau de la presse écrite. En effet, il a été créé et développé une Direction Générale des Publications de Presse Burundaise, une agence burundaise de presse et une imprimerie nationale. La régie de l'audiovisuel et la télévision seront bientôt fonctionnelles.

De même un accent particulier a été mis sur la formation des cadres.

S'agissant du programme d'actions et des perspectives d'avenir, le Ministre de l'Information a souligné qu'un renforcement des moyens de collecte des nouvelles sera poursuivi notamment pour assurer l'efficacité des correspondants provinciaux de l'A.B.P., diversifier les sources des nouvelles internationales et équiper en matériel adéquat les services de réception.

Quant au traitement et diffusion des informations, il a souligné que le Ministère de l'Information poursuivra le développement de la Presse Orale, renforcera le programme des émissions rurales de la radio, développera l'audiovisuel, améliorera la qualité et augmentera la quantité des nouvelles des journaux, étudiera et mettra en place un système adéquat de distribution des journaux et de diffusion des films, assurera la régularité des publications, encouragera l'échange d'opinions par la Presse, recourra à la promotion des concours à caractère culturel et à la circulation des informations sur le Burundi.

Il a également indiqué qu'il sera procédé à la décentralisation des services de collecte et de diffusion de l'information, au renforcement de la collaboration entre le Ministère de l'Information et les Services publics et enfin à l'accroissement de la capacité de production des services de l'Information par :

- l'extension et la modernisation de l'INABU ;
- l'approvisionnement régulier en matériel de production de l'information ;
- le recrutement et la formation des cadres de l'information ;
- le renforcement des moyens de réception des émissions.

Au cours de cet exposé, le Ministre de l'Information a soulevé les problèmes rencontrés notamment celui de la pénurie du personnel technique qualifié, celui des infrastructures pour certains services et déploré l'inégale répartition et la mauvaise qualité tant au fond qu'à la forme de certaines émissions produites.

Il a terminé en précisant qu'à tous ces problèmes des solutions appropriées pourront être apportées petit à petit.

Après cet exposé, les Représentants du Peuple ont formulé des questions écrites qui pour la plupart portaient sur :

- les appareils de projections cinématographiques retirés aux provinces ;
- l'encouragement de la Presse privée ;
- le problème de distribution des journaux dans le pays ;
- des questions d'information sur le projet T.V ;
- le niveau très bas des étudiants de l'Ecole du journalisme ;
- des questions sur les émissions telles que NINDE, IKIYAGO C'URWARUKA. »

7. L'Action et la Politique du Gouvernement en matière de Justice.

C'est au cours de la séance du 12 avril 1984 que le Ministre de la Justice a présenté aux Représentants du Peuple la politique et l'action du Gouvernement en matière de Justice.

Son exposé portait sur l'historique de la Justice au Burundi, la mission du Parti et du Gouvernement

en matière de Justice, l'action des institutions judiciaires et enfin les perspectives d'avenir.

Concernant l'historique, le Ministre de la Justice a indiqué que le Burundi connaissait déjà à l'époque précoloniale une justice organisée qui fut maintenue par le colonisateur en la doublant d'un autre ordre de juridiction parallèle conçu spécialement pour les Européens et les Noirs dits « Evolués ».

Après l'indépendance, ce dualisme fut supprimé et remplacé par un ordre unique de juridiction sur tout le pays.

Les années qui suivirent l'indépendance furent caractérisées par une certaine désorganisation à laquelle la seconde République remédia tant au niveau des institutions en général qu'au niveau de l'autorité judiciaire en particulier.

Il a ensuite retracé la mission du Gouvernement en matière de Justice et ce conformément aux décisions, résolutions et recommandations du Parti à savoir :

- les objectifs ;
- le côté du Parti et des Mouvements Intégrés ;
- le rôle du Gouvernement et de l'Administration Centrale ;
- le rôle de l'Assemblée Nationale ;

S'agissant de la structure de l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, le Ministre de la Justice a indiqué que le Ministère comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- Une Direction Générale ;
- Trois Départements à savoir :
 - le Département de l'Organisation Judiciaire ;
 - le Département des Affaires Juridiques et du Contentieux ;
 - le Département du Notariat et des Titres Fonciers ;
- Cinq institutions spécialisées à savoir :
 - le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 - la Commission de Contrôle Judiciaire ;
 - la Commission de Législation ;
 - la Société d'Etudes Juridiques du Burundi ;
 - la Commission Technique des Indemnisations.

Au Chapitre de l'action des institutions judiciaires, il a souligné que celles-ci constituaient la clé de voûte de la politique Nationale de la Justice.

Il s'agit des cours et tribunaux, du Ministère Public et de la Police Judiciaire. Il y a lieu de distinguer ici les juridictions ordinaires qui sont :

- la Cour Suprême,
- les Cours d'Appel,
- les Tribunaux de Grande Instance,
- les Tribunaux de Province,
- les Tribunaux de Résidence.

Et au niveau des juridictions spécialisées :

- la Cour de Sûreté de l'Etat,
- les juridictions militaires composées :
- de la Cour Militaire et des Conseils de Guerre,
- du Tribunal de Travail.

Après avoir indiqué la procédure à suivre devant les Cours et Tribunaux, le Ministre de la Justice a indiqué quelles étaient les voies de recours prévues, retracé la déontologie des Magistrats du Siège et expliqué l'organisation, la compétence et la procédure suivie par le Ministère Public.

Il a ensuite tracé la mission et les pouvoirs, l'organisation et le fonctionnement de la Police Judiciaire ainsi que la Coopération policière internationale et son état de situation.

Il a également retracé l'historique et le fonctionnement du Barreau au Burundi qui est constitué par des Avocats privés et des Avocats du Gouvernement.

Concernant les perspectives d'avenir, le Ministre de la Justice a indiqué que malgré les difficultés rencontrées par ce Ministère, celui-ci poursuivra les objectifs fixés par le Mouvement du Premier Novembre 1976 confirmés par le Premier Congrès National du Parti UPRONA et le Comité Central du Parti.

Après cet exposé, les Représentants du Peuple ont alors formulé des questions écrites axées principalement sur :

- l'incompétence des juges des tribunaux inférieurs ;
- la moralité des magistrats ;
- les pratiques sorcières ;
- les abus dans la détention préventive et dans les voies de recours ;
- la corruption, la lenteur et la mauvaise exécution des jugements rendus ;
- le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- l'expansion du Mouvement de criminalité principalement celui dit « GATARINA » et le vol de vaches ;
- la naturalisation des étrangers ;
- les possibilités offertes par le Ministère pour se procurer le Bulletin Officiel du Burundi surtout pour ceux qui vivent à l'intérieur du pays ;
- le souhait de voir les textes légaux traduits en Kirundi ;
- le barreau ;
- l'insuffisance voir même l'inexistence de véhicule de service attaché aux tribunaux de l'intérieur du pays.

II. Ratification de 10 accords signés par le Gouvernement de la République du Burundi.

La ratification de 10 Accords signés par le Gouvernement de la République du Burundi a eu lieu le 16, le 17, et le 19 avril 1984.

La présentation de ces Accords a été faite par le Ministre à la Présidence Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale.

Ce compte rendu analytique comprendra les questions d'information et les observations des Représentants du Peuple ainsi que le résultat du vote pour chaque Accord.

1. Ratification du Protocole d'Accord entre les Etats Membres de la C.E.P.G.L. relatif aux normes de transit des transports routiers entre ces pays :

Avant de ratifier ce protocole d'accord, les Représentants ont demandé des éclaircissements sur le préambule au sujet des termes « assurance transport des facilités ».

Concernant l'article 3, ils ont proposé qu'on ajoute d'autres axes à la liste comme par exemple Bujumbura-Ngozi-Kirundo, Bujumbura-Ngozi-Akanyaru et qu'on précise les lieux pour certains autres, par exemple Bujumbura-Ruhwa au lieu de Bujumbura-Rugombo.

A la question de savoir si les autres Etats signataires ont déjà ratifié cet Accord, le Ministre à la Présidence Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale a répondu qu'à sa connaissance le Rwanda l'a déjà ratifié mais que le Zaïre ne l'a pas encore fait.

L'Assemblée Nationale a ratifié le protocole d'Accord entre les Etats Membres de la C.E.P.G.L. relatif aux normes de transport routier entre ces pays en date du 16 avril 1984.

Le résultat du vote est le suivant :

- 56 Voix : pour la ratification.
- 0 Voix : contre la ratification ;
- 0 Voix : abstention.

2. Ratification de l'Accord Culturel entre les Etats Membres de la C.E.P.G.L.

Il n'y a eu ni question ni observation sur cet Accord. L'Assemblée Nationale l'a ratifié en date du 16 avril 1984.

Le résultat du vote est le suivant :

- 56 Voix : pour la ratification
- 0 Voix : contre la ratification
- 0 Voix : abstention.

3. Ratification de l'Amendement à la Convention Sanitaire entre les pays de la C.E.P.G.L.

Une seule question a été posée sur l'article 1 de cet Accord à savoir : pourquoi la liste des maladies n'avait-elle pas été complétée bien avant ?

L'Accord a été ratifié le 16 avril 1984.

Le résultat du vote est le suivant :

- 56 Voix : pour la ratification
- 0 Voix : contre la ratification
- 0 Voix : abstention.

4. Ratification de l'Amendement de l'Accord Commercial et de Coopération douanière entre les pays de la C.E.P.G.L.

L'Assemblée Nationale a fait remarquer qu'il sera difficile de respecter les « marchandises originaires » et que certains pays ne facilitent pas la libre circulation des marchandises.

Les Représentants ont également demandé s'il existe des chiffres pour prouver que cet Accord signé en janvier 1982 a déjà servi à quelque chose.

L'Accord a été ratifié le 16 avril 1984.

Le résultat du vote est le suivant :

56 Voix : pour la ratification
0 Voix : contre la ratification
0 Voix : abstention

5. Ratification du Traité d'Amitié et de Coopération entre la République du Burundi et la République du Niger.

Une question a été posée sur le genre de marchandises par lesquelles commenceront les échanges commerciaux.

Un Représentant a suggéré qu'avant d'entamer des relations commerciales avec des pays aussi éloignés, il faudrait d'abord les renforcer avec les pays voisins comme le Zimbabwe.

Le Ministre à la Présidence chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale a informé les Représentants que le Burundi vendra au Niger le thé et le café. Il a également fait remarquer qu'il existe un autre texte qui prévoit de nouer des relations commerciales entre le Burundi et le Zimbabwe.

L'Assemblée Nationale a alors ratifié le traité en date du 17 avril 1984.

Le résultat du vote est le suivant :

54 Voix : pour la ratification
0 Voix : contre la ratification
0 Voix : abstention.

6. Ratification de l'Accord Commercial entre le Burundi et Cuba:

Quelques observations ont eu lieu avant la ratification de cet Accord :

- Le Gouvernement burundais pourra-t-il honorer ses engagements en ce qui concerne les marchandises à exporter et notamment les peaux ?
- La liste des produits burundais d'exportation est courte.
- La liste des produits cubains contient des produits que le Burundi fabrique déjà, par exemple les textiles du COTEBU.
- Il sera difficile d'importer du ciment et du sucre qui viennent de si loin.

Après ces observations, l'Accord a été ratifié en date du 17 avril 1984.

Le résultat du vote est le suivant :

57 Voix : pour la ratification
0 Voix : contre la ratification
0 Voix : abstention.

7. Ratification de l'Accord Commercial entre le Burundi et l'Algérie.

Les Représentants ont demandé quelques précisions sur les produits que le Burundi et l'Algérie échangeront et une explication sur les expressions utilisées à l'article 6 de l'Accord.

L'Assemblée Nationale a ratifié l'Accord le 17 Avril 1984.

Le résultat du vote est le suivant :

50 Voix : pour la ratification
0 Voix : contre la ratification
0 Voix : abstention.

8. Ratification de la Convention Judiciaire en matière Civile et Commerciale entre les Etats Membres de la C.E.P.G.L.

Une question d'ordre général a été posée sur l'état actuel de coopération en matière de justice. Le Ministre à la Présidence Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale y a répondu en indiquant certaines actions concrètes déjà menées : échanges de dossiers judiciaires et de prévenus, instructions de dossiers pour le compte d'un autre pays, lutte commune contre les irréguliers et les bandits.

Une observation a été formulée sur la procédure proposée à l'article 2 qui semble longue. Le Ministre à la Présidence Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale a répondu que c'est une procédure généralement suivie lorsque les autorités voisines des deux pays n'ont pas pu arranger les problèmes.

La Convention a été ratifiée le 17 avril 1984.

Le résultat du vote est le suivant :

53 Voix : pour la ratification
0 Voix : contre la ratification
0 Voix : Abstention.

9 Ratification de l'Accord de Coopération Economique, Technique, Scientifique et Culturelle entre le Gouvernement de la République du Burundi et la République Tunisienne.

A l'article 5, les Représentants ont demandé si la « part équitable » consiste en une participation de chacun selon ses moyens ou une participation avec des parts égales dans l'exécution des programmes de coopération. Ils ont également demandé quels sont les types d'experts que nos deux pays vont échanger.

Concernant la « part équitable », le Ministre à la Présidence Chargé des Relations avec l'Assemblée Nationale a expliqué qu'il s'agit des facilités nécessaires à l'exécution de leur mission qui sont accordées aux experts par chaque pays.

Quant aux experts que nos deux pays peuvent échanger ; il a signalé qu'ils seront déterminés par les Commissions mixtes. A titre d'exemple la Tunisie

pourrait envoyer au Burundi des professeurs, des médecins et des agronomes.

L'Accord a été ratifié le 19 avril 1984.

Le résultat du vote est le suivant :

51 Voix : pour la ratification
0 Voix : contre la ratification
0 Voix : abstention.

10. Ratification de l'Accord entre les pays de la ZEP et le Burundi concernant l'adhésion de celui-ci à la Zone d'Echanges Préférentiels pour les Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Centrale.

Les membres de l'Assemblée Nationale ont demandé des précisions sur la différence entre un marché commun et une communauté économique.

Ils ont également demandé des explications sur le fait qu'il y a des pays qui bénéficient d'une exemption temporaire de l'application de certaines dispositions de l'Accord.

Une question a été posée sur les avantages que le Burundi peut tirer de la Z.E.P.

On a demandé comment se feront les échanges entre les pays de la Z.E.P. puisque la plupart de nos pays ont des économies concurrentes en ce sens qu'ils sont tous des exportateurs des matières premières.

S'agissant des observations, les Représentants ont fait remarquer que la suppression des barrières douanières entre nos Etats risquent de créer un manque à gagner remarquable dans les recettes publiques parce que les taxes douanières représentent un pourcentage important dans les revenus de ces Etats.

Les Représentants ont aussi soulevé le problème de certains Etats de l'Afrique Australe qui sont obligés de collaborer politiquement et économiquement avec l'Afrique du Sud. Ces Etats risquent d'y entraîner les autres Etats Membres de la Z.E.P.

Enfin les Représentants ont demandé si les avantages issus des Accords signés avec les pays voisins, et notamment les Accords de transit, seront maintenus.

L'Accord a été ratifié le 19 avril 1984.

Le résultat du vote est le suivant :

50 Voix : pour la ratification
0 Voix : contre la ratification
0 Voix : Abstention.

III. PROJET DE LOI N° ... DU ... 1984 PORTANT MODIFICATION DU DECRET DU 6 JUILLET 1957 RELATIF A LA PENSION DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Une proposition de loi portant modification du Décret du 6 juillet 1957 relatif à la pension des agents de l'Administration a été soumise à l'Assemblée Nationale par le Représentant du Peuple Monsieur NYAMOYA Albin pour discussion conformément à l'article 52 de la Constitution de la République du Burundi selon lequel l'initiative de la loi appartient con-

currently au Président de la République et à l'Assemblée Nationale.

La procédure d'enregistrement et d'inscription à l'ordre du jour des propositions de loi a été suivie comme le stipule le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, dans ses articles 25, 26 et 28.

L'auteur de la proposition de loi se base sur l'interprétation juridique du terme « Indemnité de fonction » ou indemnité parlementaire allouée aux Représentants du Peuple. Jusqu'à ce jour les textes en vigueur en la matière accusaient une certaine anomalie.

En effet, l'indemnité parlementaire ne peut pas être assimilée à la rémunération des magistrats et des fonctionnaires dont il est question dans tous les textes actuellement en vigueur. Cela se comprend dans la mesure où le législateur de l'époque ne pouvait pas régir une institution qui n'existait pas encore, à savoir l'Assemblée Nationale.

Les responsables actuels de la Fonction Publique ne font pas de distinction de sens entre indemnité parlementaire et salaire. Cependant dans le sens juridique, il existe une nette différence entre l'indemnité parlementaire et le salaire et le traitement proprement dit.

De plus, jusqu'à ce jour, aucun texte légal n'interdit le cumul de l'indemnité de Représentant du peuple ou indemnité parlementaire et de la pension de retraite.

C'est dans le but d'harmoniser les textes actuels sur cette matière que ce projet de loi a été soumis aux Représentants pour débat.

Après l'exposé des motifs, les Représentants du peuple ont écouté l'avis du Ministre de la Fonction Publique qui a dit clairement que le décret du 6 juillet 1957 relatif à la pension des agents de l'Administration a été abrogé par le décret du 3 juillet 1981 et que par conséquent ce texte sur lequel portait le débat, était sans intérêt.

De plus, si on procède de façon objective, a-t-il ajouté, le salaire des Ministres est aussi appelé indemnité et leur est versé mensuellement. Dès lors, on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même pour les Représentants du Peuple qui comme les précédents touchent cette indemnité mensuellement.

A leur tour, les Représentants du Peuple ont fait remarquer au Ministre de la Fonction Publique qu'il n'existe aucun texte légal en la matière mais que par ailleurs on peut discuter du fond.

A ce propos, le Ministre de la Fonction Publique a reconnu qu'il manque un certain nombre d'éléments comme le grade, les annales... pour que cette indemnité parlementaire puisse être appelée salaire mais que malgré tout la Fonction Publique lui attribue cette qualification.

Après ces remarques, les membres de l'Assemblée Nationale ont alors discuté du texte. Cette discussion

a abouti sur le manque de cohérence entre les textes existants et que ces différentes observations seront portées à la connaissance du Gouvernement.

Le vote a donné les résultats suivants :

0 Voix : pour l'adoption
29 Voix : contre
13 Voix : abstention.

C'est suite à ce résultat du vote que le projet de loi portant modification du décret du 6 juillet 1959 relatif à la pension des agents de l'Administration a été rejeté.

IV. ETUDE DU PROJET DE LOI PORTANT CODE FORESTIER AU BURUNDI.

Après la prise de connaissance individuelle du projet de loi portant Code Forestier au Burundi par les Représentants, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage a présenté le projet à l'Assemblée Nationale lundi, le 23 avril 1984 dans la matinée.

Dans son exposé des motifs, le Ministre a mis un accent particulier sur les efforts considérables fournis par les autorités de la 11^e République dans le reboisement. Il a fait ressortir la nécessité et l'urgence de protéger le sol, les boisements et les forêts naturelles.

Le projet de loi a ensuite été envoyé aux différentes Commissions pour étude.

La présentation des rapports des Commissions a eu lieu mardi, le 24 avril 1984 à 9 h.

La discussion en séance plénière du projet de loi portant Code Forestier au Burundi a eu lieu aussitôt après les rapports des Commissions et s'est étendue sur deux journées : celle du mardi, le 24 avril 1984 et celle du jeudi, le 26 avril 1984 (il y a eu une pause mercredi le 25 avril 1984).

Les différentes Commissions ont formulé des observations d'ordre général et des amendements sur certains articles. Elles ont toutes reconnu le bien-fondé de donner aux pouvoirs politiques et administratifs un instrument juridique propre à les aider à mieux protéger et à mieux gérer le sol, les boisements et les forêts naturelles ; néanmoins elles ont eu l'appréhension qu'un risque d'inadéquation pouvait avoir lieu entre le Code Forestier et le Code Foncier, celui-ci n'étant pas encore voté. Les Commissions ont également recommandé de tenir compte dans le Code Forestier du rôle actuellement joué par l'Administration Provinciale dans la protection des boisements et forêts. Elle ont demandé qu'une définition claire du Service Forestier soit insérée dans le titre préliminaire.

Ayant constaté que ce Code accorde des pouvoirs exorbitants aux O.P.J. et qu'il contient des sanctions très sévères par rapport aux autres délits du droit commun, les Commissions ont proposé qu'il soit harmonisé avec les autres textes existants.

C'est dans ce même ordre d'idées qu'elles ont demandé de faire ressortir dans le texte que la gestion des boisements communaux est laissée à l'autorité communale conformément à la loi sur les Communes.

Les Commissions ont demandé de mentionner au dernier article les dispositions à abroger.

Enfin elles ont recommandé qu'après sa promulgation ce Code soit largement diffusé et qu'il soit traduit en Kirundi.

Après les rapports des Commissions le projet de Code Forestier au Burundi a été discuté en séance plénière titre par titre et article par article.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage a expliqué à l'Assemblée Nationale l'inexistence d'un risque quelconque d'inadéquation entre le Code Forestier et le Code Foncier. Il a reconnu le bien-fondé de certaines observations de l'Assemblée Nationale et il a proposé des amendements dans le sens des recommandations de l'Assemblée Nationale.

La discussion en séance plénière sur les amendements proposés par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et sur ceux proposés par les Commissions et les Représentants a abouti aux modifications suivantes du projet de Code Forestier au Burundi :

TITRE PRELIMINAIRE.

Un nouvel article est introduit dans ce titre. Il s'agit de l'article 4 dont l'intitulé est le suivant :

Art. 4.

Au titre du présent Code, on appelle Service Forestier l'Administration Forestière chargée de mettre en œuvre la politique forestière du Gouvernement dans le cadre du présent Code.

Ses niveaux d'interventions vont du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, au personnel de terrain (Agronomes, Assistants, Moniteurs et Gardes forestiers) en passant par le service central (actuellement le Département des Eaux et Forêts).

TITRE I.

Du domaine forestier de l'état, des communes et des établissements publics.

1° Dans ce titre les articles 4 à 61 deviennent les articles 5 à 62 du fait de l'ajoute d'un quatrième article au Titre Préliminaire.

2° L'ancien article 12 devient l'article 13 et il est amendé comme suit :

Art. 13.

« Toute vente doit être conforme aux dispositions soit de l'article 18 soit de l'article 19, et des règlements pris pour leur application sous peine d'être considérée comme vente clandestine et déclarée nulle ».

3° L'ancien article 14 devient l'article 15 et il est amendé comme suit :

Art. 15.

« Toute manœuvre entre individus tendant à nuire aux ventes, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donne lieu à l'application d'une amende d'un minimum de 1.000 F et de 10.000 F au maximum contre chaque individu ayant participé à la manœuvre indépendamment de tous dommages et intérêts.

Si la vente a été faite au profit des auteurs des dites manœuvres, elle sera déclarée nulle. »

4° L'ancien article 17 devient l'article 18 et il est amendé comme suit :

Art. 18.

Dans les forêts et boisements de l'Etat, les coupes et les produits des coupes sont vendus par le service forestier avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions fixées par ordonnance ministérielle.

Toutefois, le Ministre ayant les forêts dans ses attributions peut exceptionnellement autoriser des coupes gratuites dans le boisement de l'Etat au profit des œuvres sociales qui en justifient la nécessité.

5° L'ancien article 18 devient l'article 19 et il est amendé comme suit :

Art. 19.

Dans les forêts et boisements de l'Etat qui n'ont pas encore fait l'objet d'un aménagement, le service forestier peut vendre dans les conditions fixées par ordonnance ministérielle, les permis de coupe et les permis d'exploitation ainsi que les produits provenant de tels permis.

6° L'ancien article 21 devient l'article 22 et il est amendé comme suit :

Art. 22.

Les acheteurs ne peuvent commencer l'exploitation de leurs coupes avant d'avoir obtenu, par écrit, le permis d'exploiter sous peine d'être poursuivis comme délinquants ou contre-venants les bois qu'ils auraient coupés.

7° L'ancien article 24 devient l'article 25 et il est amendé comme suit :

Art. 25.

Les amendes encourues par les acheteurs de coupes pour abattage ou déficit d'arbres réservés sont fixées en fonction de la circonférence de ces arbres lorsque celle-ci peut être constatée, et ce, comme pour la coupe ou l'enlèvement frauduleux de bois. Dans le cas contraire, l'amende est fixée par des dispositions réglementaires.

Dans ce cas, la restitution des arbres ou de leur valeur, s'ils ne peuvent être restitués en nature, est obligatoire. Cette valeur est estimée à une somme au moins égale à l'amende encourue majorée de moi-

tié, que la circonférence des arbres ait pu ou non être constatée. Les dommages et intérêts sont au moins égaux à cette valeur de restitution

8° L'ancien article 29 devient l'article 30 et il est amendé comme suit :

Art. 30.

Les acheteurs de coupe, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tous les délits et contraventions forestiers commis dans leurs coupes si leurs gardes-coupes n'en font leurs rapports. Ces rapports doivent être remis à l'agronome forestier de l'Etat chargé des forêts qui est compétent pour entamer les enquêtes dans un délai d'une semaine.

9° L'ancien article 30 devient l'article 31 et il est amendé comme suit :

Art. 31.

Les acheteurs de coupe et leurs cautions sont responsables du paiement des dommages-intérêts et restitutions encourus pour délits et contraventions forestiers commis dans la coupe par des gardes coupes, ouvriers, bucherons, voituriers et tous les autres employés des acheteurs. Cette responsabilité a lieu aussi longtemps que les acheteurs ne prouvent pas qu'ils n'ont pu empêcher le fait incriminé. Dans le cas contraire le contrevenant est civilement responsable.

10° Compte tenu des modifications survenues dans la numérotation des articles, les anciens articles 32, 33, 38, 51, 53 et 61 qui deviennent respectivement les articles 33, 34, 39, 52, 54 et 62 sont formulés comme suit :

Art. 33.

Les dispositions des articles 21 à 32 s'appliquent aux détenteurs de permis d'exploitation délivrés dans les conditions prévues par l'article 19.

Art. 34.

Tout détenteur d'un permis de coupe délivré dans les conditions prévues à l'article 19, qui aura abattu ou fait abattre des arbres non spécifiés sur son permis, sera poursuivi pour coupe illicite et passible des sanctions prévues à l'article 110.

Art. 39.

Toutefois, dans toutes les forêts de l'Etat qui ne sont pas affranchies au moyen du rachat conformément à l'article 44, l'exercice des droits d'usage peut toujours être reconnu par le Service Forestier suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'a lieu que conformément au présent chapitre et aux modalités prévues par des dispositions réglementaires.

Art. 52.

Dans les boisements communaux non susceptibles d'aménagement, l'exploitation de ceux-ci pourra se faire par permis de coupe portant soit sur un nom-

bre déterminé d'arbres, soit sur une surface déterminée. La vente de ces permis de coupe par le Service Forestier peut être faite à l'amiable dans des conditions fixées par ordonnance ministérielle. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 51 sont applicables aux permis de coupe prévus à l'alinéa précédent.

Art. 54.

Les dispositions des articles 21 et 31 sont applicables aux coupes de bois les boisements communaux.

Art. 62.

Sont exceptées des dispositions des articles 60 et 61, les maisons et usines qui font partie des villes, villages ou groupes d'habitations formant une population agglomérée bien qu'elles soient situées aux distances des forêts, boisements et terrains soumis au code forestier fixées par ces articles.

11° L'ancien article 46 devient l'article 47 et il est amendé comme suit :

Art. 47.

Le Service Forestier et l'autorité communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne dans les conditions définies par la législation et la réglementation applicables au domaine forestier de l'Etat, de la gestion et de l'équipement des boisements et terrains à boiser ou à restaurer appartenant aux communes et soumis au présent code.

Le Service Forestier peut également être chargé par les établissements publics de gérer et d'équiper les boisements et terrains à boiser détenus par ces derniers, en accord avec les dispositions de l'article 75.

TITE II.

Des boisements des particulières.

Comme pour le Titre I, les articles 62 à 74 du Titre II deviennent les articles 63 à 75.

1° L'article 65 devient l'article 66 et il est amendé comme suit :

Art. 66.

Le propriétaire a le droit d'avancer de trois ans ou retarder de cinq ans le programme d'exploitation prévu au plan de gestion, sans avoir à consulter au préalable le service forestier.

Le service forestier peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deça et au delà de cette limite.

De plus, en cas d'événements fortuits, ou de force majeure, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage.

Toutefois, il doit, avant d'entreprendre la coupe, aviser le service forestier et observer un délai fixé par des dispositions réglementaires.

Pendant ce délai, le service forestier peut faire opposition à cette coupe. En outre, le propriétaire peut procéder, en dehors du programme d'exploitation à l'abattage des bois pour les besoins de sa consommation personnelle et domestique.

2° L'Article 68 devient l'article 69 et il est amendé comme suit :

Art. 69.

Quiconque n'aura pas satisfait à l'obligation de boisement prévue à l'article 64, est passible d'une peine de servitude pénale de 7 à 30 jours, et d'une amende de 10.000 F au maximum, ou de l'une de ces deux peines seulement.

3° Du fait même de la modification de la numérotation des articles :

- les articles 64, 65 et 67 mentionnés à l'ancien article 69 devenu l'article 70 deviennent respectivement les articles 65, 66 et 68.
- Les articles 63, 65, 68 et 69 mentionnés à l'ancien article 70 devenu l'article 71 deviennent respectivement les articles 64, 65, 66, 69 et 70.
- Les articles 63, 64, 65, 68 et 69 mentionnés à l'ancien article 71 devenu l'article 72 deviennent respectivement les articles 64, 65, 66, 69 et 70.
- Les articles 70, 71 et 72 sont donc libellés comme suit :

Art. 70.

En cas de coupe abusive non conforme aux dispositions de l'article 65 et des deux premiers alinéas de l'article 66 ou en cas de coupe dans un boisement pour lequel le propriétaire n'aura pas fait agréer son plan de gestion, ce dernier est passible d'une amende de 2.000 à 5.000 F. La même peine est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'article 86.

Art. 71.

Les infractions aux dispositions des articles 64, 65, 66, 69 et 70 sont constatées par les fonctionnaires de l'administration chargée de forêts au moyen des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 72.

Les Ministre ayant les forêts dans ses attributions, peut avant jugement irrévocable accorder, dans les conditions fixées par ordonnance ministérielle, le bénéfice d'une transaction sur la poursuite des infractions mentionnées aux articles 64, 65, 66, 69 et 70 ; le Ministre, sur avis du Service Forestier, peut prescrire l'exécution de mesure de reconstitution forestière.

TITRE III.

De la conservation des forêts, boisement et terrains à boiser en général.

Du fait de l'ajoute d'un article au titre préliminaire et d'un nouvel article 82 et de la suppression de

l'ancien article 107, les anciens articles 75 à 80 deviennent les articles 76 à 81, les anciens articles 81 à 106 deviennent les articles 83 à 108 et les anciens articles 108 à 114 deviennent les articles 109 à 115.

Le Titre III est donc constitué des articles 76 à 115.

Les amendements apportés à ce titre sont les suivants :

1° L'ancien article 76 devient l'article 77 et il est amendé comme suit :

Art. 77.

Il est interdit sauf autorisation spéciale du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, de procéder à quelque défrichement que ce soit à l'intérieur des forêts et boisements du domaine de l'Etat.

2° Par suite du changement de numérotation des articles, le deuxième alinéa de l'article 78 (ancien article 77) devient :

« Les faits de défrichement indirects, tels qu'ils sont définis au troisième alinéa de l'article 86, sont soumis aux dispositions de l'alinéa ci-dessus ».

3° L'ancien article 78 devient l'article 79 et il est amendé comme suit :

Art. 79.

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses boisements sans avoir préalablement obtenu une autorisation du Service Forestier. Cette autorisation est délivrée après reconnaissance de l'état des boisements.

En cas de refus, l'intéressé peut exercer ses droits de recours. Faute de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à dater de la réception de la requête, le défrichement peut être effectué.

4° Suite au changement de numérotation les alinéas 1 et 3 de l'article 80 (ancien article 79) deviennent respectivement :

« 1°) Les jeunes boisements pendant les deux premières années après leur semis ou plantations, sauf si ceux-ci ont été réalisés en remplacement de boisements défrichés comme il est prévu au cinquième alinéa de l'article 86 ou conservés à titre de réserve, boisés en vertu de l'article 83 ou bien exécutés en application de l'obligation de boisement prévue à l'article 64 ou des dispositions visant les forêts de protections, la conservation et la restauration des terrains en montagne et réserves de reboisement » ;
 « 3°) Les boisements de moins d'un demi-hectare, sauf s'ils font partie d'un autre boisement qui complète la contenance à un demi-hectare, s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne ou bien s'ils proviennent de boisements exécutés en application de l'obligation de boisement prévue à l'article 64 ou des dispositions visant les forêts de protection, la conservation et restauration des terrains en montagne et réserves de reboisement ».

5° De même, le changement de numérotation des articles modifie l'alinéa 6°) de l'article 81 (ancien article 80) :

« 6°) à la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant des boisements exécutés en application de l'obligation de boisement prévue à l'article 64 ou des dispositions visant les forêts de protection, conservation et restauration des terrains en montagne et réserves de boisement ; »

6° Un nouvel article 82 est inséré dans le texte :

Art. 82.

Toutefois, dans le cas où cette interdiction aurait pour effet de diminuer le revenu normal d'un ou de plusieurs propriétaires, il pourra être proposé aux parties intéressées soit le versement d'une indemnité compensatoire soit l'achat pur et simple des terrains objets du refus d'autorisation.

Une ordonnance ministérielle fixe l'indemnité compensatrice et les modalités d'achat.

7° Compte tenu du changement de numérotation articles du Titre III les références aux différents articles sont également modifiées.

a) L'article 85 (ancien article 83) devient :

Art. 85.

Ceux qui auraient ordonné ou effectué un défrichement dans un boisement appartenant à une commune en infraction aux dispositions de l'article 78 sont passibles de peines prévues par l'article précédent pour les infractions de même nature.

b) La première phrase de l'article 86 (ancien article 84) est modifiée comme suit :

« En cas d'infraction aux dispositions de l'article 79, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 10.000 à 100.000 F par hectare défriché.

— La dernière phrase du même article 86 est modifiée comme suit :

« Les dispositions du présent article, de même que celles des articles 79, 81 et 87 sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement des bois défrichés conformément à la décision administrative. »

c) L'article 87 (ancien article 85) devient :

Art. 87.

Le défrichement des réserves boisées, dont la conservation est imposée au propriétaire en vertu des dispositions de l'article 83 donne lieu à une amende prévue à l'article 86.

En cas d'inexécution dans un délai maximum de trois ans des travaux de reboisement sur d'autres terrains, imposés en application des articles 83 et 86, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois dans un délai fixé par le Service Forestier. Ce délai ne peut excéder deux années.

L'autorité administrative peut, en outre, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, ordonner la remise en nature de bois des terrains devant être maintenus à l'état de réserves boisées. Faute, par le propriétaire, d'effectuer la plantation ou le semis, prévus par l'article 83 et 85 et par le présent article, dans le délai prescrit par la décision administrative, il y est pourvu à ses frais par l'administration qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre lui.

d) L'article 88 (ancien article 86) devient :

Art. 88.

Les peines prévues aux articles 84, 85 et 86 sont doublées et la peine de servitude pénale, quand elle existe obligatoirement prononcée si le défrichement a été effectué dans une forêt de protection, une réserve forestière, une zone mise en défens ou dans un périmètre de restauration des sols.

8° L'article 95 (ancien article 93) est amendé comme suit :

Art. 95.

La direction de la lutte contre le feu sauvage appartient concurremment à l'autorité administrative locale et l'agent de Service Forestier le plus proche.

9° A la suite des changements de numérotation les références à certains articles changent :

- Les références aux articles 90 et 92 (anciens) dont il est question à l'article 96 deviennent respectivement les références aux articles 92 et 94 (nouveaux).
- A l'article 99 (ancien article 97) il faut se référer à l'article 91 (ancien article 89).
- A l'article 100 (ancien article 98) il faut se référer à l'article 97 (ancien article 95).
- A l'article 102 (ancien article 100) il faut se référer à l'article 95 (ancien article 93).
- A l'article 103 (ancien article 101) il faut se référer à l'article 102 (ancien article 100).
- A l'article 104 (ancien article 102) il faut se référer à l'article 99 (ancien article 97).
- Les références aux articles 80 et 82 (anciens) dont il est question à l'article 107 (ancien article 105) deviennent respectivement les références aux articles 81 et 83 (anciens articles 80 et 82).

10° L'ancien article 107 est supprimé. Donc les anciens articles 108 à 115 deviennent les articles 109 à 116.

11° A l'article 109 (ancien article 108) il faut se référer à l'article 112 (ancien article 111).

TITRE IV.

De la répression des infractions.

Dans ce titre on a supprimé du projet les anciens articles suivants : l'article 116, les articles 134, 135 et 136, l'article 143 et l'article 154.

La nouvelle numérotation des articles est la suivante :

- L'ancien article 115 devient l'article 116 compte tenu des changements précédents.
- Les anciens articles 117 à 133 gardent leurs ancienne numérotation.
- Les anciens articles 137 à 142 deviennent les articles 134 à 139.
- Les anciens articles 144 à 153 deviennent les articles 140 à 149.
- Les anciens articles 155 à 164 deviennent les articles 150 à 159.

Les amendements apportés à ce titre sont les suivants :

1° L'article 116 (ancien article 115) est amendé comme suit :

Art. 116.

Les infractions sont recherchées et constatées par le personnel du Service Forestier ainsi que par tous les autres fonctionnaires de l'Etat, habilités à cet effet par le Ministre ayant les forêts dans ses attributions. Ils ont la qualité d'O.P.J. à compétence restreinte. Leur compétence s'étend sur tout le territoire pour lequel ils sont commissionnés.

2° L'alinéa 2 de l'article 117 (le numéro de cet article n'a pas changé) est supprimé. L'article devient donc :

Art. 117.

Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent habilité fait preuve jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'il constate.

3° L'article 121 garde son ancien numéro mais est amendé comme suit : Les termes « ou d'envoi » sont supprimés.

Art. 121.

Ces procès-verbaux sont clos dès leur notification aux délinquants. Cette notification se fait par remise d'une copie à l'intéressé soit par envoi de cette copie sous pli recommandé ou sous couvert de l'autorité administrative la plus voisine. La date de remise constitue la date de notification et de clôture.

3° L'introduction du premier alinéa de l'article 122 est modifiée comme suit :

« Les agents habilités à dresser des procès-verbaux peuvent arrêter et conduire devant l'Officier du Ministère Public de leur ressort ».

4° Le deuxième alinéa de l'article 127 est amendé comme suit :

« En cas de mise en séquestre, l'agent instrumentant en dresse un procès-verbal qu'il notifie au gardien-séquestre et à toute personne intéressée ».

5° Le premier alinéa de l'article 130 est amendé comme suit :

« Si les animaux saisis ne sont pas réclamés dans les huit jours qui suivent le séquestre, ou s'il n'est pas fourni une bonne et valable caution, le juge compétent en ordonne la vente aux enchères suivant avis

affiché le huitième jour au siège du tribunal et au bureau de la commune du séquestre ».

6° La première phrase de l'article 131 est amendée comme suit :

« Tous bois ou produits provenant de la confiscation spéciale ou de la restitution sont vendus à la diligence du service forestier par voie d'adjudication publique ».

7° La première phrase de l'article 132 est amendée comme suit :

« Le service forestier exerce, dans l'intérêt de l'état, les poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans les forêts, boisements et terrains soumis aux dispositions du Titre I du présent Code ».

8° Le premier tiré de l'article 133 est amendé comme suit :

« Par un an à compter du jour où elles ont été commises si les infractions ne sont punies que d'une peine d'amende ou par une servitude pénale ne dépassant pas un an. Le point de départ de la prescription est fixé au jour de la clôture du procès-verbal ».

9° L'article 134 (ancien article 137) est amendé comme suit :

Art. 134.

Les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par le présent Code.

10° L'article 138 (ancien article 141) est amendé comme suit :

Art. 138.

Les personnes contre lesquelles la contrainte par corps a été prononcée en raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subissent l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'elles aient payé le montant des dites condamnations ou fourni une caution déclarée bonne et valable par le Tribunal.

11° L'Article 139 (ancien article 142) est amendé comme suit :

Art. 139.

Les délits et contraventions commis dans les boisements non soumis aux dispositions du Titre I du présent Code sont recherchés et constatés par les Officiers de Police Judiciaire à compétence générale et par les Officiers de Police Judiciaire compétents en matière forestière.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à l'inscription en faux.

12° Suite à la suppression de certains articles les références à l'un ou l'autre article du Code sont modifiées.

— A l'article 140 (ancien article 144) il faut se référer à l'article 134 (ancien article 137). Les références aux articles 122, 125, 128, 129 et 130 restent inchangées.

— A l'article 141 (ancien article 145), il faut se référer aux articles 75, 116, 117 et 136 (respectivement anciens articles 75, 115, 116 et 139).

— A l'article 143 (ancien article 147), il faut se référer à l'article 135 (ancien article 138).

— A l'article 146 (ancien article 150) il faut se référer aux articles 135, 136, 137 et 138 (respectivement anciens articles 138, 139, 140 et 141).

— A l'article 147 (ancien article 151) il faut se référer aux articles 77 à 83 (anciens articles 76 à 81).

— A l'article 148 (ancien article 152) il faut se référer à l'article 144 (ancien article 148).

— A l'article 149 (ancien article 153) il faut se référer aux articles 90 à 95 et 99 à 102 (respectivement anciens articles 88 à 93 et 97 à 100).

— A l'article 153 (ancien article 158) il faut se référer aux articles 190 et 191 (anciens articles 197 et 198).

— A l'article 157 (ancien article 162) il faut se référer à l'article 31 (ancien article 30).

13° L'article 144 (ancien article 148) est amendé comme suit :

Art. 144.

Outre le personnel du Service Forestier, sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la législation sur les défrichements et les feux de végétation :

- les Officiers de Police Judiciaire
- les Administrateurs Communaux.

14° L'article (145 ancien article 149) est amendé comme suit : Article 145 : Les procès-verbaux dressés en matière de défrichement doivent être transmis pour information à l'agronome forestier communal.

15° A l'article 149 (ancien article 153) il faut supprimer la deuxième phase du premier tiré et remplacer le terme « constatée » par le terme « commise ». Le premier tiré de l'article 149 devient alors : « Par un an à compter du jour où l'infraction a été commise si celle-ci concerne des feux de culture, de nettoyage ou de pâturage ».

16° Aux articles 150, 151, 152 et 153 (respectivement anciens articles 155, 156, 157 et 158), il faut chaque fois supprimer le dernier alinéa.

17° L'alinéa 2 de l'article 154 (ancien article 159) est amendé comme suit :

« Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre l'auteur de l'infraction un premier jugement portant une peine égale ou supérieure à six mois de servitude pénale ».

TITRE V.

DES FORETS DE PROTECTION - RESERVES FORESTIERES. LUTTE CONTRE L'EROSION.

Après la modification de la numérotation des articles le Titre V contient les articles 160 à 178 (anciens articles 165 à 183). Aucun article n'a été supprimé.

Les amendements apportés à ce titre sont les suivants :

- 1° La dernière phrase de l'article 163 (ancien article 168) est amendée comme suit :
« En cas de manquement à ces dispositions, ils s'exposent aux sanctions prévues aux articles 21 à 31 ».
- 2° Le deuxième alinéa de l'article 164 (ancien article 169) est supprimé. L'article devient :
Article 164 : Les infractions commises dans les forêts et boisements de l'Etat ou des communes classés en forêts de protection ou en réserves forestières sont sanctionnées par les amendes prévues au présent Code, mais sont toujours doublées.
- 3° Aux articles 167 à 174 (anciens articles 172 à 179), les termes « Gouverneur » ou « Gouverneur de province » sont remplacés par les termes « Autorité Provinciale ».
- 4° A l'article 174 (ancien article 179), il faut se référer à l'article 172 (ancien article 177).
- 5° A l'article 175 (ancien article 180) est amendé comme suit :
Article 175 : Toutes les contestations, régulièrement formulées, sur la répartition de ces travaux sont soumises à la décision d'une Commission nommée par ordonnance ministérielle du Ministre ayant les forêts dans ses attributions.

TITRE VI : DES PERIMETRES DE REBOISEMENT

Suit à la modification des numéros des articles précédents et de la suppression de 4 articles, le Titre VI contient les articles 179 (ancien article 184) à 193 (ancien article 202).

Les articles supprimés sont les articles 187, 193, 199 et 200.

Les modifications et les amendements apportés sont les suivants :

- 1° La numérotation des articles a été modifiée comme suit :
 - Les anciens articles 184 à 186 deviennent les articles 179 à 181.
 - Les anciens articles 188 à 192 deviennent les articles 182 à 186.
 - Les anciens articles 194 à 198 deviennent les articles 187 à 191.
 - Les anciens articles 201 et 202 deviennent les articles 192 à 193.
- 2° L'article 181 (ancien article 186) est amendé comme suit :
Article 181 : Toutes les contestations, régulièrement formulées, sur les terrains réservés aux plantations ou semis seront réglées conformément au régime foncier en vigueur.
- 3° L'article 182 (ancien article 188) est amendé comme suit :

Article 182 : A l'achèvement des travaux de reboisement, la gestion des boisements ainsi créés est confiée au service forestier qui est en outre, chargé de faire promouvoir les règlements d'aménagement dans les conditions prévues à l'article 11.

- 4° L'article 186 (ancien article 192) est amendé comme suit :

Article 186 : Toutes les contestations, régulièrement formulées, sur les terrains réservés aux plantations ou semis seront réglées conformément au régime foncier en vigueur.

- 5° L'article 188 (ancien article 195) est amendé comme suit :

Article 188 : A l'achèvement des travaux de reboisement, la gestion technique des boisements ainsi créés est confiée au Service Forestier conformément aux dispositions de l'article 47.

Eventuellement, ce service fait prendre l'ordonnance ministérielle prévue à l'article 49 et réglant l'aménagement de ces boisements.

- 6° A l'article 190 (ancien article 197), il faut se référer à l'article 191 (ancien article 198).

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Ce titre comprend un seul article : l'article 194 (ancien article 203 avant le changement de numérotation des articles).

L'article 194 est amendé comme suit :

Article 194 : Toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures et contraires au présent code sont abrogées notamment :

1. Le Décret du 18 décembre 1930 portant coupe et vente du bois.
2. La Loi du 23 janvier 1962 imposant l'exécution de reboisement par les communes.
3. Le Décret — loi 1/22 du 31 juillet 1978 portant création de périmètres de reboisement de l'Etat.
4. Le Décret — loi 1/22 du 24 juillet 1979 soumettant les agriculteurs à des obligations en matières de défense et de restauration des sols et de reboisement.
5. L'ordonnance 53/5 du 9 avril 1915 portant mesures de conservation et de préservation des essences forestières.
6. L'O.R.U. 29/129 du 27 avril 1923 portant interdiction de la coupe de bois de santal.
7. L'O.R.U. 27 du 24 octobre 1928 portant interdiction de la culture d'Acacia dealbata.
8. L'O.R.U. 17/AGRI du 12 mars 1931 portant mesures d'exécution du décret du 18 décembre 1930.
9. L'Ordonnance 52/175 du 23 mai 1953 réglementant l'incendie des herbes et des végétaux sur pied.

10. L'O.R.U. 5520/48 du 7 mars 1959 sur la lutte contre les incendies de boisements — Assistance.
11. L'Ordonnance 710/175 du 25 octobre 1979 sur les applications du décret — loi du 24 juillet 1979.

Après la discussion en plénière du 26 avril 1984, les Membres de l'Assemblée Nationale ont adopté le projet de loi portant Code Forestier au Burundi tel qu'ils l'avaient amendé.

Le résultat du vote est le suivant :

- 54 voix : pour l'adoption du Code Forestier
1 voix : contre l'adoption du Code Forestier
3 voix : abstention.

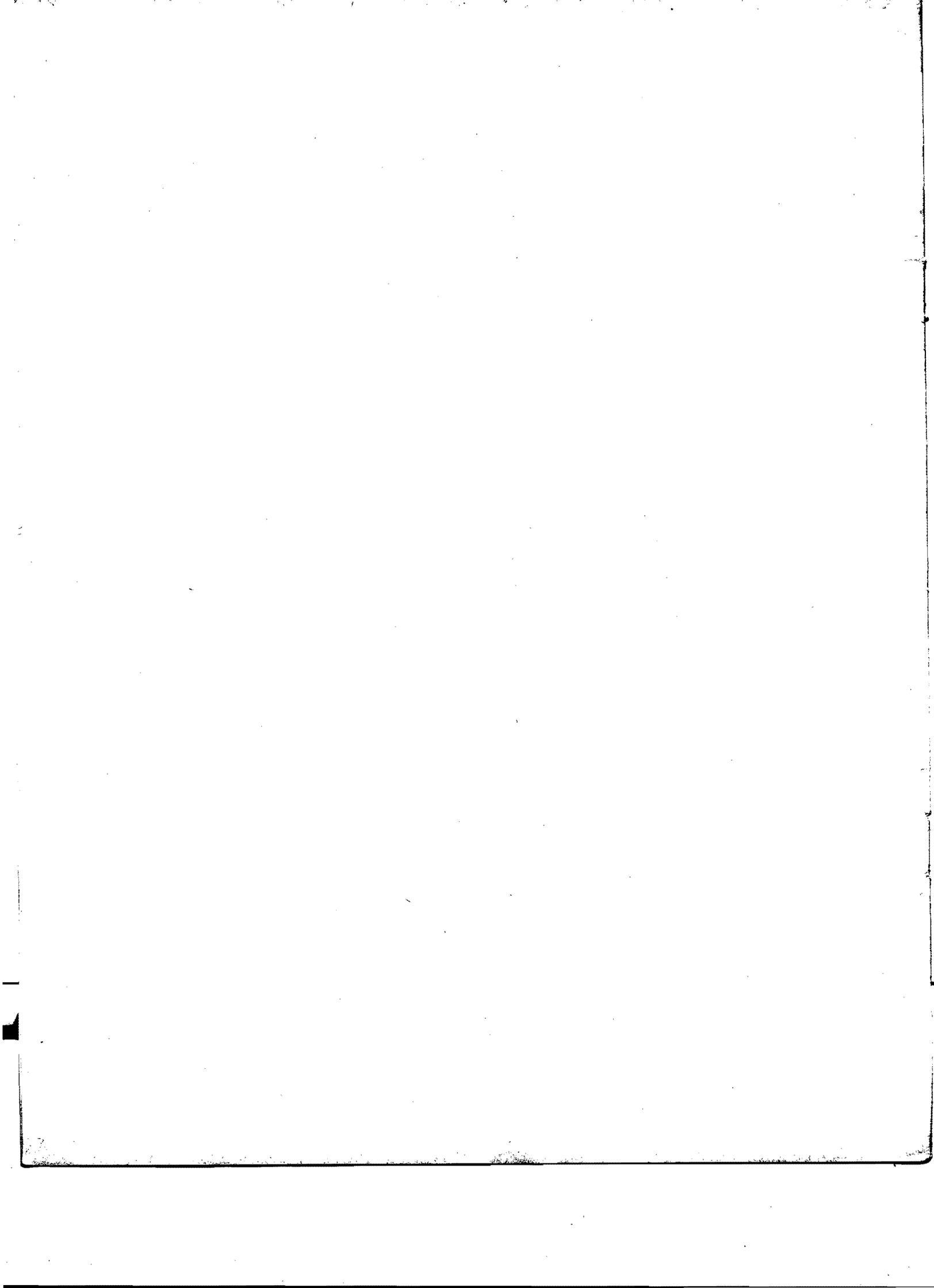
CONCLUSION :

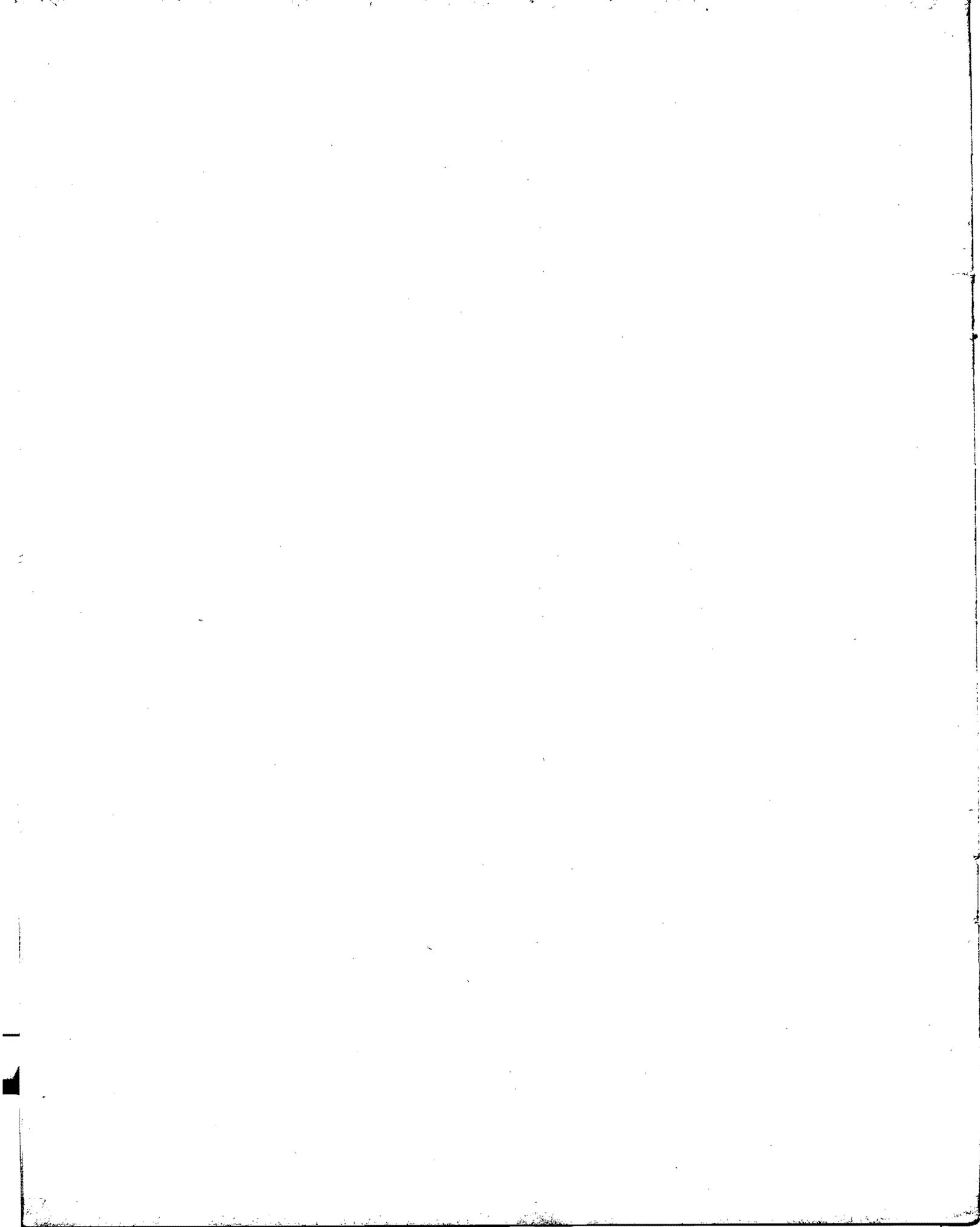
Après le vote du projet de loi portant Code Forestier au Burundi, le Président de l'Assemblée Nationale a annoncé aux Représentants que les points à l'ordre du jour de la 4ème session ordinaire de l'Assemblée Nationale étaient épuisés. En effet, le dernier point prévoyait des questions orales et écrites mais le Bureau de l'Assemblée Nationale n'en avait enregistrée aucune.

Le Président de l'Assemblée Nationale a aussitôt procédé à la clôture de la 4ème session ordinaire de l'Assemblée Nationale.

La séance a été levée à 17 h 50'.







Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.

1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1. Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) mu Burundi	3.000	300
b) mu bindi bihugu	3.800	380
2. Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigege ca Republika y'Uburundi n° 1100/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri munsu y'iryo.

Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	<i>1 an</i>	<i>Le n° 1</i>
1. Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	3.000	300
b) autres pays	3.800	380
2. Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.500	350
b) Afrique	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient	5.000	500
d) Amérique, Extrême Orient et Océanie	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1100/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.